

**LES DISPOSITIONS AYANT DES CONSEQUENCES SUR LES COMMUNES,
LES EPCI ET LEURS CONTRIBUABLES, ISSUES DE :**

- LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2006 (N°2005-1719 DU 30 DECEMBRE 2005),
- LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 (N°2005-1720 DU 30 DECEMBRE 2005),
- LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE (N° 2006-11 DU 5 JANVIER 2006),
- DIFFERENTS TEXTES PARUS A LA FIN DE L'ANNEE 2005 ET AU DEBUT DE L'ANNEE 2006.

▪ Cette année encore, les deux **lois de finances** votées en décembre 2005 apportent de nombreuses **modifications** en matière fiscale et financière. Plus d'une **centaine** d'entre elles (sur un total de près de 300 articles) entraînent des **conséquences** sur les **communes**, les **établissements publics de coopération intercommunale** et leurs **contribuables**. Il en est de même, dans une moindre mesure, de la **loi d'orientation agricole (LOA)**. De ces dispositions, qui sont intégralement présentées et analysées dans la **note jointe**, peuvent être extraites les principales mesures qui suivent.

▪ En premier lieu, **trois mesures**, importantes et symboliques, ont tendance à **grignoter le pouvoir fiscal des élus locaux** :

- la première, dénommée « **bouclier fiscal**, consiste à **plafonner les impôts directs** (impôt sur le revenu, impôt de solidarité sur la fortune, taxes d'habitation et foncières) à **60%** des **revenus** du contribuable. Dans le cas où le dépassement de ce plafond est en partie imputable aux impôts locaux, les **collectivités locales** sont appelées à **participer** au remboursement du surplus, non pas individuellement - comme le prévoyait initialement le projet - , mais via un **prélèvement** sur les crédits de la masse globale de la **DGF** (d'environ 20 millions d'euros par an, à compter de 2007). Le **coût** total de cette mesure pour l'**État** est estimé à environ **400 millions**, dont 280 au titre de l'ISF. Ses conséquences sur les collectivités locales ont été atténuées grâce un amendement qui impute à l'**État** la totalité de la charge du remboursement de l'excédent lorsque ses **propres impôts** aboutissent à eux seuls au **dépassement du plafond** de 60%. [page 10]
- la seconde, le plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, ne constitue pas en soi une mesure nouvelle, mais un aménagement du dispositif existant. A compter des impositions établies au titre de 2007, toutes les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, voient (à leur demande) leur **cotisation de TP plafonnée à 3,5%** de leur **valeur ajoutée**. L'État prend en charge le coût de cette mesure, dans la limite d'un montant de cotisation calculé avec un « **taux de référence** ». Si une **collectivité augmente son taux de TP** par rapport à celui-ci, elle se voit appliquer un **prélèvement** (« ticket modérateur »), égal au produit des bases dont les cotisations ont été plafonnées en année n-2 par le différentiel de taux (entre celui de l'année concernée et celui de référence). Pour les **communes** et les **EPCI**, ce taux de référence est le plus faible des trois taux suivants : celui de **2004 (majoré de 5,5%)**, de **2005**, ou de l'**année en cours**. [page 29]

Les discussions parlementaires ont abouti à des **aménagements** tendant à **réduire l'effet du ticket modérateur** sur les collectivités locales. Une **réfaction de 20%** lui est appliquée lorsque, pour les **communes** et les **EPCI à fiscalité additionnelle**, **deux conditions** sont remplies :

- la part des **bases** dont les cotisations sont **plafonnées dépasse d'au moins 10 points la moyenne** de celle constatée l'année précédente pour la **catégorie**,
- le montant du **prélèvement** effectué au titre du ticket modérateur est **égal ou supérieur à 2%** du produit des **4 taxes** de l'année précédente.

Pour les **EPCI** levant la **TPU**, la réfaction de 20% est appliquée si les **bases** dont les cotisations sont plafonnées sont **supérieures à 50%** des **bases totales** de TP.

La réfaction peut atteindre 50%, dans le cas où le **produit de TP par habitant** perçu par la collectivité est **inférieur à 10%** du **produit TP moyen par habitant** constaté. Entre 10% et 99,99%, la réfaction diminue progressivement, de façon linéaire, de 50% à 20%. [page 33]

L'AMF a sollicité auprès du ministère du budget les **éléments nécessaires** à la **réalisation de simulations** « réelles » et a souhaité que ces éléments soient **communiqués à chaque collectivité** en vue de la préparation de son budget 2006, afin qu'elle puisse disposer des informations lui permettant une certaine prévisibilité de ses recettes fiscales à moyen terme. En effet, l'application de ce dispositif nécessitera des **calculs** extrêmement **complexes**, notamment, pour les **communautés à fiscalité additionnelle**, lors de nouveaux transferts de compétence et de l'augmentation de la fiscalité correspondante. [page 38 et annexes]

- la troisième consiste en un **allègement de 20%** de la **taxe foncière sur les propriétés non bâties** au profit des **exploitants agricoles**. A l'origine, le Président de la République avait annoncé une élimination progressive de cette taxe. Finalement, c'est une réduction de 20% qui a été retenue (ce taux correspondant à la participation du preneur aux dépenses d'entretien de la voirie - à défaut d'un accord différent avec le bailleur -, prévue à l'article L.415-3 du Code rural). Les **communes** et les **EPCI** perçoivent cette année une **compensation**, calculée en fonction du **produit des bases 2006** faisant l'objet de la réduction et du **taux** voté en **2005**. A compter de **2007**, cette **compensation** évolue avec le même taux d'indexation que la **masse globale de la DGF**. [page 25]

- En dehors du plafonnement de la **taxe professionnelle**, une **dizaine d'autres mesures** concernent cette taxe, dont la pérennisation du **dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN)**. [page 43]

- En matière de **fiscalité environnementale**, un amendement, proposé par M. Jacques PELISSARD, permet aux **communes** d'instituer une **taxe** (de **3 euros la tonne** au maximum) sur les **déchets réceptionnés** dans une **installation de stockage** ou un **incinérateur de déchets ménagers**. Toutefois, un autre amendement limite la portée de cette taxation aux seules installations **créées à compter du 1^{er} janvier 2006**. [page 65]

Le coût de collecte sélective des **déchets d'équipements électriques et électroniques** ménagers est désormais compensé par un **organisme coordonnateur agréé**, qui reverse aux collectivités une contribution financière (perçue auprès des « metteurs sur le marché » de ces appareils). [page 67]

Plusieurs articles aménagent de nouveau les modalités d'application de la **taxe** et de la **redevance d'enlèvement des ordures ménagères**, notamment quant aux délais d'institution ou aux possibilités de zonage ou de plafonnement. [page 59]

- Divers **aménagements** sont apportés aux **concours financiers de l'État** :

- le **contrat de croissance et de solidarité** est **reconduit** pour une année, aux conditions antérieures (inflation + 33% du PIB), [page 84]

La commission Pébereau sur la dette publique a proposé que l'évolution des concours de l'Etat soit indexée sur celle de ses dépenses (soit un gel en valeur courante). Dans le programme de stabilité et de croissance transmis à la Commission européenne, le gouvernement établit l'hypothèse d'un gel progressif en volume des dépenses des collectivités territoriales, ce qui pourrait entraîner le même gel pour les concours que l'Etat leur accorde.

- l'application des indices habituels aboutit à une **augmentation** de la masse globale des crédits de la **DGF** de + **2,727%**. En ce qui concerne la dotation **forfaitaire**, le comité des finances locales a fixé, le 7 février, le **taux d'augmentation** des **dotations de base** et de **compensation**, [page 85]

- la **dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS)**, qui augmente cette année à nouveau de 120 millions d'euros, bénéficie de plusieurs **aménagements** : [page 88]

- la **majoration de 20 millions d'euros** de l'enveloppe des communes de 5 000 à 10 000 habitants est **consolidée**,
 - l'application des **coefficients de majoration** tenant compte de la proportion d'**habitants en ZUS** et en **ZFU** est étendue aux **villes de plus de 200 000 habitants**,
 - une **garantie à 50%** de la dotation 2004 est versée en **2006** aux villes devenues inéligibles en 2005.
- une **garantie** est accordée aux **communes éligibles** en 2005 à la **DSUCS** ou à la **DSR bourgs-centres**, afin qu'elles ne subissent **pas** en **2006** une nouvelle **baisse** de leur **DCTP** sur la part correspondant au **plafonnement des taux de TP 1983**. Pour les autres parts (et pour toutes les parts des autres communes), la **baisse** devrait être de l'ordre de **11%**. [page 94]
 - en ce qui concerne la **dotation élu local**, une **garantie à 100%**, non renouvelable, est versée en 2006 aux communes qui en ont perdu le bénéfice en 2005. A partir de **2006**, la dotation est attribuée aux communes de moins de 1 000 habitants disposant d'un **potentiel financier** par habitant inférieur à **1,25 fois le potentiel financier moyen** (au lieu de 1). 4 200 communes supplémentaires, par rapport à 2005, devraient ainsi percevoir la dotation. [page 91]
 - l'objet de la **dotation de développement rural (DDR)** est étendu au maintien et au développement des **services publics en milieu rural**. Les crédits correspondants, **20 millions d'euros**, sont prélevés sur l'enveloppe globale de la DDR et pourront être versés non seulement aux **EPCI à fiscalité propre** (ou aux **syndicats mixtes** qui en sont uniquement composés), mais également aux **communes**. [page 92]
 - un **fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU)**, est créé, afin d'aider les communes :
 - à assurer l'**hébergement d'urgence** ou le **relogement temporaire** de personnes expulsées ou évacuées,
 - à mettre les **locaux insalubres** ou **dangereux hors d'état d'être utilisables**. [page 95]
 - le bénéfice du **FCTVA** est étendu aux **biens mis à disposition de tiers** non éligibles, dès lors que ceux-ci gèrent un **service public** ou fournissent une **prestation de service**. Il en est de même lorsque le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice d'une **mission d'intérêt général** ou, à titre gratuit, à **l'Etat**. [page 77]

☞ Il convient de noter, qu'à la suite du changement relatif à la mise à disposition de biens au profit de tiers non éligibles, les collectivités qui ont préalablement opté pour la soumission de l'opération correspondante à la TVA peuvent, à titre exceptionnel, y renoncer avant le 31 mars 2006. [page 78]

D'autre part, les dépenses d'investissement liées aux **dommages** causés par les **violences urbaines** survenues entre le 27 octobre et 16 novembre 2005 ouvrent droit à des attributions de **FCTVA l'année même** du règlement des travaux. [page 80]
 - Le **changement de référence de l'indexation des loyers**, prévu par la loi du 26 juillet 2005 au 1^{er} juillet 2006, est avancé au **1^{er} janvier 2006**. Ainsi **toute révision** doit, à compter de cette date, prendre en compte **l'indice de référence des loyers**. [page 112]
 - Les **communes** et leurs **groupements** peuvent **subventionner** les **services publics d'assainissement non collectifs (SPANC)** sur leur **budget général**, lors de leur **création** et au maximum pendant **4 ans**. [page 99]
 - Le **Conseil constitutionnel** a été saisi sur plusieurs articles de ces lois de finances. Il a **censuré** une disposition « **pour complexité excessive** » : celle relative au **plafonnement des avantages fiscaux** (dont l'avantage lié à la loi Malraux). D'autre part, il a déclaré **conforme** l'aménagement du **plafonnement de la TP**, toutefois « sous réserve que soient corrigés ses effets négatifs sur les finances locales, s'il apparaissait que la part des ressources propres devenait inférieure au seuil minimal ». [pages 13, 17 et 42]
 - Pour **consulter l'ensemble des articles**, il convient d'ouvrir la note en cliquant sur « **télécharger la note** » (pièces jointes).

Une note sur « la répartition 2006 de la dotation globale de fonctionnement des communes et des EPCI à fiscalité propre » est également consultable dans la partie « documents » du site de l'AMF.

SOMMAIRE

LA FISCALITE DIRECTE

8

LES DISPOSITIONS GENERALES

8

La revalorisation forfaitaire de 1,80 % des valeurs locatives foncières pour 2006 [article 94 LF 2006].....	8
Le relèvement de 1,80 % des plafonds de revenus à ne pas dépasser pour bénéficier en 2006 des exonérations, abattements, dégrèvements ou plafonnements de la taxe d'habitation ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties [article 2 LF 2006]	9
Le plafonnement des impôts directs à 60 % des revenus, dit « bouclier fiscal », et la participation des collectivités locales à sa prise en charge via la DGF [article 74 LF 2006]	10
Les modifications relatives au revenu fiscal de référence pris en compte pour les exonérations et dégrèvements des taxes d'habitation et foncières [article 78-IV-1 LF 2006]	16
La déduction des revenus fonciers de certains travaux de restauration et de gros entretien effectués dans un site natura 2000 [article 106 LFR 2005]	16
La censure, par le Conseil Constitutionnel, du plafonnement de certains avantages fiscaux pour cause de complexité [ex-article 78 LF 2006]	17
Le plafonnement de l'avantage fiscal lié à la loi Malraux [ex-article 78 LF 2006]	18

LA FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION

21

La déliaison entre la TH et la TFNB des communes membres d'une communauté optant pour la TPU [article 88 LF 2006]	21
La fixation du taux de TPU au titre de la première année après une fusion de communautés [article 65 LFR 2005]	22

LA TAXE D'HABITATION

23

L'institution, à compter de 2007, d'une taxe annuelle d'habitation des résidences mobiles terrestres [article 92 LF 2006]	23
L'exonération au profit du CNFPT et des centres de gestion [article 67-II LFR 2005]	24

LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

24

L'exonération au profit du CNFPT et des centres de gestion [article 67-I LFR 2005]	24
L'exonération de la taxe en faveur des groupements d'intérêt économique entre exploitations agricoles [article 13-II LOA du 5 janvier 2006]	25

LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

25

L'allègement de 20 % au profit des exploitants agricoles et la compensation aux communes et EPCI (indexée comme la DGF) [article 13 LFR 2005]	25
---	----

LA TAXE PROFESSIONNELLE

29

Le plafonnement à 3,5 % de la valeur ajoutée et le ticket modérateur pris en charge par les collectivités locales [article 85 LF 2006]	29
La pérennisation et l'aménagement du dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN) [article 85 II LF 2006]	43
La limitation de la déductibilité de la taxe professionnelle lors de la détermination du revenu imposable [article 85 LF 2006]	45
L'institution d'une valeur locative plancher spécifique pour les opérations réalisées entre sociétés membres d'un groupe ou en cas de reprise des actifs d'une entreprise en difficulté [article 87 LF 2006]	45
L'exonération en faveur des jeunes avocats [article 93 LF 2006]	46
L'exonération de la taxe en faveur des groupements d'intérêt économique entre exploitations agricoles [article 13 III LOA du 5 janvier 2006]	47

Le dégrèvement en faveur des véhicules de transport routier, des autocars et des bateaux affectés à la navigation intérieure [article 6 LFR 2005]	47
Le dégrèvement en faveur des armateurs [article 47 II et III LFR 2005].....	48
Le classement en zone de revitalisation rurale, jusqu'au 31 décembre 2007, des communes non membres d'un EPCI à fiscalité propre [article 62 LFR 2005]	49
Le champ d'application de l'exonération dans les zones de revitalisation rurale [article 105 LFR 2005]....	50
L'imposition des immobilisations mises à disposition à titre gratuit [article 63 LFR 2005]	51
L'exonération facultative en faveur des outillages utilisés par un sous-traitant industriel [article 64 LFR 2005]	52
Le régime de la taxe professionnelle afférente aux éoliennes terrestres [article 76 III LRF 2005].....	54
L'institution au profit des communes d'une taxe annuelle sur les éoliennes maritimes [article 76- I-LFR 2005]	55
Le dégrèvement en faveur des entreprises exerçant l'activité de transport sanitaire terrestre [article 78 LFR 2005]	56
L'assouplissement du statut des jeunes entreprises innovantes en matière de condition de détention du capital [article 107 LFR 2005]	57
La prise en compte de l'ancienne compensation de la part salaires dans les conventions de partage de taxe professionnelle [article 109 LF 2006]	58

LA TAXE ET LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 59

La possibilité, pour les EPCI à fiscalité propre créés avant le 1er janvier, membres d'un syndicat mixte, de délibérer jusqu'au 15 janvier pour instituer l'un des deux régimes dérogatoires [article 102-I-1° LF 2006]..	59
La possibilité, pour un groupement auquel ont été rattachés des communes ou des EPCI, de prendre les délibérations afférentes aux zonages relatifs à la TEOM jusqu'au 15 janvier [article 102-I-2° LF 2006].....	60
La prorogation d'une année (jusqu'à la fin 2006), en cas de transfert « en étoile » de la compétence déchets, du régime transitoire applicable en matière de TEOM et de REOM [article 103 LF 2006].....	61
La prorogation, pour l'année 2006, sous condition de délibération prise avant le 15 février, du régime transitoire de la TEOM ou de la REOM levée par les communes membres d'un syndicat intercommunal [article 101 LF 2006]	62
L'exonération possible de la TEOM pour les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale [article 104-3° LF 2006]	63
La possibilité de recouvrement de la redevance spéciale par un syndicat mixte [article 104-1° et 2° LF 2006].....	63
L'application possible, par un syndicat intercommunal ou mixte, d'un taux de TEOM réduit autour d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets ménagers [article 100-II et III LF 2006].....	64
Le plafonnement possible par un syndicat mixte des valeurs locatives des locaux d'habitation soumis à la TEOM [article 100-I LF 2006].....	64

LA FISCALITE INDIRECTE 65

L'institution possible, par les communes, d'une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers installés sur leur territoire à compter du 1 ^{er} janvier 2006 [article 90 LF 2006]	65
Le financement du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) [article 87 LFR 2005]	67
Le doublement du taux de la TGAP payée au titre des décharges non autorisées [article 86 LFR 2005]....	68
L'extension du champ d'application de la TGAP aux transferts de déchets industriels spéciaux de la France vers d'autres Etats [article 85 LFR 2005].....	69
La possibilité de reversement, par l'ensemble des communes membres, de la taxe de séjour à un EPCI lorsqu'une de celles-ci est classée commune de montagne [article 123 LFR 2005].....	70
Le nouveau plafond de la surtaxe sur les eaux minérales [article 95 LF 2006]	70
La possibilité de perception de la taxe sur les pylônes électriques par un EPCI à fiscalité propre [article 96 LF 2006]	71
La rectification du seuil de population des communes membres à prendre en compte pour la perception de la taxe sur l'électricité par une communauté d'agglomération [article 98 LF 2006]	71

Les conséquences de l'ouverture du marché de l'électricité sur le recouvrement de la taxe sur l'électricité, lorsqu'elle est instituée par une communauté d'agglomération [article 98 LF 2006]	72
L'appréciation du seuil de population au niveau communal pour la perception de la taxe sur l'électricité par les syndicats mixtes [article 99 LF 2006]	72
Les modalités de compensation de l'exonération de versement transport en ZRR [article 146 LF 2006]	73
Le transfert de la taxe d'abattage des animaux à l'office chargé des viandes, de l'élevage et de l'agriculture [article 151 LF 2006].....	74
L'extension de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit aux donations de fonds agricoles aux salariés [article 17 LOA du 5 janvier 2006]	74
L'extension de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à certaines propriétés non bâties incluses dans les sites natura 2000 [article 71 LFR 2005].....	75
La possibilité d'une prolongation annuelle renouvelable du régime fiscal privilégié en zone d'aménagement concerté (ZAC) en faveur des marchands de biens [article 74 LFR 2005]	76

LA TVA ET LE FCTVA

77

L'éligibilité au FCTVA des biens mis à disposition de tiers gérant un service public, fournissant une prestation de service ou exerçant une mission d'intérêt général [article 42 – III LF 2006].....	77
La possibilité de renoncement à l'option de soumission à la TVA pour les locations de locaux nus, avant le 31 mars 2006 (afin de pouvoir bénéficier des nouvelles dispositions relatives au FCTVA) [instruction DGI-NOR : BUD F 06 30003 J-12 janvier 2006].....	78
L'éligibilité au FCTVA de la fraction de TVA régularisée, en cas de transfert d'une activité soumise à la TVA à un EPCI et dans le cas où cette activité n'y est plus soumise [article 42 – I et II LF 2006].....	79
L'éligibilité au FCTVA des travaux de lutte contre les risques spécifiques liés aux zones de montagne [article 42 – IV LF 2006].....	79
L'attribution du FCTVA pour les dépenses d'investissement réalisées suite aux violences urbaines exceptionnelles survenues entre le 27 octobre et le 16 novembre 2005 [article 43 LF 2006]	80
L'application du taux réduit de TVA aux prestations de balayage des caniveaux [article 114 LF 2006].....	80
Les règles d'application du taux réduit de TVA aux travaux portant sur des logements achevés depuis plus de 2 ans [article 88 LFR 2005]	81
La possibilité de récupération de la TVA pour les véhicules ou engins tout terrain exclusivement affectés à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables [article 93 LFR 2005].....	83
L'extension du taux réduit de TVA au bois de chauffage destiné à des usages non domestiques [article 49 LOA du 5 janvier 2006].....	84

LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

84

La reconduction du contrat de croissance et de solidarité [article 36 LF 2006]	84
--	----

LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

85

L'évolution des crédits	85
La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) [article 142-II LF 2006].....	88
L'établissement obligatoire d'un inventaire annuel des logements sociaux par les organismes HLM et les SEM locales propriétaires [article 142-I LF 2006].....	88
La dotation de solidarité rurale (DSR).....	90
La régularisation positive de la DGF 2004 [article 39 LF 2006]	90
Les prélèvements opérés sur les crédits de la DGF	90

LES AUTRES DOTATIONS DE L'ÉTAT

91

Les aménagements de la dotation « élu local » et leur financement par un prélèvement sur les crédits de la DGF (régularisation 2004 et DSR 2ème fraction) [article 39 LF 2006].....	91
L'extension de l'objet de la dotation de développement rural (DDR) au « maintien et développement des services publics en milieu rural » [article 140-I LF 2006]	92
L'éligibilité des syndicats mixtes composés uniquement d'EPCI à fiscalité propre à la dotation de développement rural (DDR) [article 140-I-2° a LF 2006]	94

Le dispositif de garantie des baisses de DCTP accordée en 2006 aux communes éligibles à la DSUCS ou à la DSR (2ème fraction) [article 86 LF 2006].....	94
La création d'un fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) et son financement par un prélèvement sur la régularisation de la DGF 2004 [article 39-III LF 2006].....	95
La réforme du financement des bibliothèques municipales et départementales [article 141 LF 2006].....	96
Le potentiel fiscal des communes membres d'un EPCI issu de la transformation d'un SAN [article 143 LF 2006].....	97
La prise en compte du potentiel fiscal (et non financier) pour l'attribution de la DGE aux EPCI à fiscalité propre [article 140 II LF 2006].....	98

LES DISPOSITIONS DIVERSES

99

La possibilité, lors de leur création et au maximum pendant 4 ans, de subventionner les services publics d'assainissement non collectifs (SPANC) [article 91 LF 2006].....	99
Le report au 15 avril de la date limite de vote des budgets primitifs 2007 [article 79 LFR 2005].....	100
La taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public foncier de provence-alpes-côte d'azur [article 66 LFR 2005].....	100
La possibilité de prendre en compte le potentiel financier dans la répartition de la dotation de solidarité communautaire [article 97 LF 2006].....	101
L'indemnisation, à titre exceptionnel, des victimes de la sécheresse de l'été 2003 qui ne peuvent pas bénéficier du régime de catastrophe naturelle [article 110 LF 2006].....	102
L'extension du régime de déduction fiscale des cotisations de retraite complémentaire (Préfon, Corem et CGOS) [articles 55 et 59 LFR 2005].....	104
L'aménagement de l'exercice du droit de communication dans le cadre des missions de contrôle exercées par les agents du ministère des finances [article 98 LF 2005].....	105
L'extension du champ d'application de l'avis de mise en recouvrement à la restitution des sommes indûment versées par l'Etat [article 101 LFR 2005].....	106
La fixation d'un seuil pour la publicité du privilège du trésor [article 102 LFR 2005].....	107
Le changement de dénomination des services chargés de la fiscalité professionnelle [article 103 LFR 2005].....	107
La dérogation au secret professionnel des agents des impôts en faveur des collectivités locales et des groupements à fiscalité propre [article 106 LF 2006].....	108
La possibilité pour les conseils généraux, jusqu'au 31 décembre 2010, de construire des bâtiments au profit des SDIS, dans le cadre de baux emphytéotiques ou de mises à disposition [article 125 LFR 2005].....	109
Le périmètre des aides susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation conclues entre une région et l'État dans le cadre d'un schéma régional de développement économique [article 130 LFR 2005].....	110
Le contenu des conventions de transfert des logements d'étudiants entre l'État et les communes, les EPCI ou la région Île-de-France [décret n° 2006-44 du 9 janvier 2006].....	111
L'application, à compter du 1 ^{er} janvier 2006, de l'indice de référence des loyers, en substitution à la moyenne associée du coût de la construction, pour la révision des loyers d'habitation autres que les HLM [article 163 LF 2006].....	112

ANNEXES

LE PLAFONNEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE A 3,5 % DE LA VALEUR AJOUTEE APPLIQUE AUX COMMUNAUTES

- taux de référence à prendre en compte en cas de transfert de nouvelles compétences à une communauté de communes à fiscalité additionnelle
- taux de référence à prendre en compte pour une communauté levant la taxe professionnelle unique

LA FISCALITE DIRECTE

LES DISPOSITIONS GENERALES

LA REVALORISATION FORFAITAIRE DE 1,80 % DES VALEURS LOCATIVES FONCIERES POUR 2006 [ARTICLE 94 LF 2006]

(article 1518 bis du CGI)

- La revalorisation applicable en 2006 aux valeurs locatives est fixée à 1,80 %, soit un coefficient d'actualisation de 1,018. Il a été fixé de manière à avoir un coefficient de revalorisation au même niveau que le taux d'inflation prévu pour 2006, et inciter les collectivités à stabiliser leurs taux d'imposition.

☞ L'application du coefficient de revalorisation de 1,018 (correspondant à une augmentation forfaitaire des bases de 1,80 %) aura, en fonction du choix des assemblées délibérantes, les conséquences suivantes sur les contribuables – hors dégrèvement, abattement ou variation physique - :

Coefficient de variation choisi (appliqué au taux 2005)	Variation pour le contribuable en 2006
1,0000	+ 1,80 %
0,9627	- 2,00 %
0,9725	- 1,00 %
0,9823	0 %

Coefficient de variation choisi (appliqué au taux 2005)	Variation pour le contribuable en 2006
0,9921	+ 1,00 %
1,0020	+ 2,00 %
1,0069	+ 2,50 %
1,0118	+ 3,00 %

Exemple : si l'assemblée délibérante applique aux taux 2005 un coefficient de « variation » de 1,000, le contribuable verra son imposition augmenter de 1,80 %. Pour que le contribuable paie le même montant qu'en 2005, il conviendrait d'appliquer un coefficient de 0,9823 aux taux 2005.

☞ A titre d'information, les taux d'évolution des prix des ménages (hors-tabac) constaté entre les mois de décembre 2004 et 2005 s'est élevé à + 1,63 %.

**LE RELEVEMENT DE 1,80 % DES PLAFONDS DE REVENUS A NE PAS DEPASSER POUR BENEFICIER
EN 2006 DES EXONERATIONS, ABATTEMENTS, DEGREVEMENTS OU PLAFONNEMENTS
DE LA TAXE D'HABITATION OU DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES
[ARTICLE 2 LF 2006]**

(article 1417 I et II du CGI)

		METROPOLE	DOM (SAUF GUYANE)	GUYANE
<p style="text-align: center;">Art.1417-I du CGI</p> <p>Plafond de revenu imposable (année n-1) pour bénéficiaire (en année n) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du dégrèvement de 100 € de la taxe foncière sur les propriétés bâties (contribuables de 65 ans) ou de l'exonération (contribuables de 75 ans), <i>[art.1391 B et 1391]</i> • de l'exonération de la taxe d'habitation (contribuables de 60 ans), ou de ses abattements (spécial à la base ou pour charges de famille –en ce qui concerne les revenus des ascendants de + 70 ans ou infirmes-) <i>[art.1414 et 1411 II et III]</i> 	1 ^{ère} part de quotient familial	7.417 €	8.776 €	9.176 €
	1 ^{ère} demi-part supplémentaire	1.981 €	2.096 €	2.526 €
	Demi-parts supplémentaires suivantes	1.981 €	1.981 €	1.981 €
<p style="text-align: center;">Art.1417-II du CGI</p> <p>Plafond de revenu imposable (année n-1) pour bénéficiaire (en année n) du plafonnement de la taxe d'habitation par rapport aux revenus. <i>[art.1414 A]</i></p>	1 ^{ère} part de quotient familial	17.441€	21.078 €	23.099 €
	1 ^{ère} demi-part supplémentaire	4.076 €	4.472 €	4.472 €
	2 ^{ème} demi-part supplémentaire	3.206 €	4.263 €	4.472 €
	3 ^{ème} demi-part supplémentaire	3.206 €	3.206 €	3.808 €
	Demi-parts supplémentaires suivantes	3.206 €	3.206 €	3.206 €
<p>Montant de l'abattement sur le revenu applicable (en année n), pour le calcul du plafonnement de la taxe d'habitation (1) <i>[art.1414 A-I]</i></p>	1 ^{ère} part de quotient familial	3.783 €	4.540 €	5.044 €
	1 ^{ère} demi-part supplémentaire	1.093 €	1.093€	841 €
	2 ^{ème} demi-part supplémentaire	1.093 €	1.093 €	841 €
	3 ^{ème} demi-part supplémentaire	1.093 €	1.934 €	2.016 €
	4 ^{ème} demi-part supplémentaire	1.093 €	1.934 €	2.016 €
	Demi-parts supplémentaires suivantes	1.934 €	1.934 €	2.016 €

(1) Le **dégrèvement** de la **taxe d'habitation** correspondant à son **plafonnement par rapport au revenu** est égal à :

$$\boxed{\text{Fraction de la cotisation de la taxe d'habitation}} > 4,30 \% \times \left[\boxed{\text{Revenu de référence}} - \boxed{\text{Abattement (variable selon la taille du foyer fiscal)}} \right]$$

**LE PLAFONNEMENT DES IMPOTS DIRECTS A 60 % DES REVENUS, DIT « BOUCLIER FISCAL »,
ET LA PARTICIPATION DES COLLECTIVITES LOCALES A SA PRISE EN CHARGE VIA LA DGF
[ARTICLE 74 LF 2006]**

(articles 1^{er} et 1649-0 A du CGI)

Disposition nouvelle

- Afin, selon l'exposé des motifs du projet, « de **renforcer la compétitivité fiscale de la France** », l'article 1^{er} du Code général des impôts fixe désormais le **principe** suivant :

« Les impôts directs payés par un contribuable ne peuvent pas être supérieurs à 60 % de ses revenus »

Cette disposition, intitulée « **droit à restitution des impositions en fonction des revenus** », est déjà plus communément appelée « **bouclier fiscal** ».

☞ Cette disposition s'inspire de celles existant dans trois autres pays européens :

- en Suède, le total de l'impôt sur le revenu (national et local) et de l'impôt sur la fortune ne doit pas excéder 60 % des revenus,
- en Espagne, le montant cumulé de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune ne doit pas excéder 60 % des ressources imposables,
- en Finlande, le montant de l'impôt sur le revenu (national, municipal et culturel), de l'impôt sur la fortune et des prélèvements sociaux ne peut pas excéder 60 % des revenus.

LES IMPOTS RETENUS

- Les **impôts** retenus pour calculer ce plafond sont :
 - l'**impôt sur le revenu** (y compris le prélèvement libératoire), **effectivement payé**, après application des crédits et réductions,
 - l'**impôt de solidarité sur la fortune**,
 - la **taxe d'habitation** (hors redevance audiovisuelle) et les **taxes foncières** (TEOM non comprise) afférentes à l'**habitation principale**.

☞ Les taxes additionnelles à ces taxes perçues au profit de la région Ile-de-France (et à d'autres établissements habilités à percevoir ces taxes additionnelles – ex : taxe spéciale d'équipement, taxe pour frais de chambre d'agriculture -) sont également prises en compte, de même que les frais de gestion.

LES IMPOTS NON RETENUS

- N'entrent **pas** dans le **champ de la mesure** :
 - les **prélèvements sociaux** (CSG, CRDS, prélèvement de 2 % et contribution additionnelle au prélèvement social),
 - la **fiscalité locale** sur les **résidences secondaires** et la **taxe sur les logements vacants**,
 - l'**impôt sur le revenu** ou l'**ISF payé à l'étranger** ou dont les bases n'ont **pas** été **régulièrement déclarées**,
 - les **impôts déductibles** d'un revenu catégoriel de l'impôt sur le revenu (**contribution sur les revenus locatifs**).
- La **taxe foncière** établie au nom d'une **société** ou d'un **groupement** (ex : société civile immobilière) non soumis à l'impôt sur le revenu dont le **contribuable** est **membre** (ou en cas d'**indivision**), est prise en compte à **proportion des droits de l'intéressé**.

Dans le cas où la **taxe d'habitation** est établie au nom de **plusieurs contribuables** (ex : colocation ou divorce en cours d'année), les **impositions à retenir** pour calculer le droit à restitution sont égales au **montant** de la **TH divisé par le nombre de contribuables**.

Si l'**impôt sur le revenu** ou l'**ISF** est établi au nom de **plusieurs contribuables**, les **impositions à retenir** sont égales au **montant** de l'**impôt** correspondant à la **fraction** de la **base d'imposition** du **contribuable** qui demande la restitution.

LES CONSEQUENCES SUR LE PLAFONNEMENT DE L'ISF

▪ La **disposition ne modifie pas** le mécanisme de **plafonnement de l'ISF** (prévu à l'article 885-V bis du CGI), d'une moins grande portée que le nouveau dispositif, mais qui permet d'éviter de faire l'avance en trésorerie de l'impôt.

Le plafonnement de l'ISF a pour objet d'éviter que le **total des impôts (ISF et IR)** dépasse **85 %** des **revenus** de l'année précédente. L'**excédent** éventuel vient **en diminution** de l'**ISF à payer**.

☞ *Pour les redevables dont le patrimoine dépasse la limite supérieure de la 3^{ème} tranche du barème (2.380.000 euros en 2006), la diminution de l'ISF ne peut pas excéder une certaine limite (« plafonnement du plafonnement »).*

Le **nouveau « bouclier fiscal »** devrait être, en général, **plus efficace** pour les **bénéficiaires**, le **taux de restitution** étant beaucoup **plus bas** (60 % au lieu de 85 %), et **sans** dispositif de **« plafonnement du plafonnement »**.

☞ *Les revenus pris en compte sont sensiblement identiques (sauf les plus values immobilières ou les produits des PEL, PEP et assurance-vie) et davantage d'impôts sont retenus pour le bouclier fiscal.*

La combinaison des deux dispositifs devrait conduire à écrêter :

- *une première partie de l'ISF, par le biais du mécanisme du plafonnement prévu à l'article 885-V bis,*
- *et une seconde partie, par le biais du nouveau bouclier fiscal, ce qui devrait en pratique annuler les effets du « plafonnement du plafonnement ».*

LES REVENUS PRIS EN COMPTE

▪ L'**ensemble des revenus** perçus par le contribuable au titre de l'**année précédant** celle du **paiement** des impôts est **pris en compte**, à l'**exception** de certains **revenus limitativement énumérés**.

Les **revenus à prendre en compte**, énumérés au 4 de l'article 1649-0 A du CGI, sont :

- les **revenus soumis à l'IR** après déduction de certains déficits et de certaines charges,
- les **produits** soumis à **prélèvement libératoire**,
- et, sous réserve de quelques exceptions, les **revenus exonérés d'IR**.

LES REVENUS NON PRIS EN COMPTE

▪ Les **revenus exclus** du calcul du droit à restitution sont **limitativement énumérés** :

- **revenus en nature** non soumis à l'impôt sur le revenu en application de l'article 15-II du CGI (**revenus fictifs des locaux à usage d'habitation** dont le propriétaire se réserve la jouissance),
- **plus-values immobilières** réalisées lors de la cession d'une habitation principale, d'une expropriation ou de la cession d'un bien inférieur à 15 000 euros, etc.,

- **prestations** mentionnées à l'article 81-2° du CGI : **prestations familiales**, allocations diverses (salaire unique, mère au foyer, frais de garde, adultes handicapés, personnalisée d'autonomie) et, **jusqu'au 31 décembre 2006**, allocations pour jeune enfant, parentale d'éducation, adoption, pour emploi d'une assistante maternelle agréée,
- **prestations** mentionnées à l'article 81-2° bis du CGI : allocation de **logement** et aide personnalisée au logement,
- **allocations, indemnités** et **prestations** servies par l'**Etat**, les **collectivités** et les **établissements publics**, en application des **lois et décrets d'assistance**, en application de l'article 81-9° du CGI : **revenu minimum d'insertion** et **bourses d'études**.

L'EXERCICE DU DROIT A RESTITUTION

- Le droit à restitution est exercé **sur demande du contribuable**, présentée **avant le 31 décembre** de l'**année suivant** celle du **paiement des impôts** correspondants.

Ce **droit** sera **exercé** pour la **première fois début 2007**, au titre des **impôts payés en 2006** (impôt sur le revenu 2005 payé en 2006, impôt de solidarité sur la fortune 2006, taxes foncières et taxe d'habitation 2006), **comparés** aux **revenus** perçus en **2005**.

☞ En reprenant ce même exemple (impôts payés en 2006), le contribuable peut demander la restitution des impositions excédant le plafonnement jusqu'au 31 décembre 2007.

- Les **restitutions** d'un **montant inférieur à 8 euros** ne sont **pas effectuées**.
- Un **décret** précisera notamment les **obligations déclaratives** du contribuable et les **modalités d'instruction** de la demande de restitution.

☞ En cas de restitution de sommes indues, le reversement est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

En cas de réclamation, c'est le juge administratif qui est compétent pour trancher les litiges (y compris si, parmi les impôts soumis au plafonnement, figure l'ISF, pour lequel le juge judiciaire est habituellement compétent).

LA REFACTURATION AUX COLLECTIVITES LOCALES VIA LA DGF

- Si la **restitution** accordée au contribuable est bien prise en charge par l'**Etat**, celui-ci procède ensuite à une **refacturation** auprès des **collectivités territoriales**, des **établissements** et **organismes**, à **concurrence** de la **part** correspondant au **montant total des impositions perçues à leur profit**.

L'**Assemblée nationale** a toutefois voté un **amendement** qui **atténue** la **portée individuelle** de cette disposition, dans la mesure où le montant de la **restitution** incombant aux **collectivités territoriales** et aux **EPCI à fiscalité propre** est **imputée**, chaque année, sur le montant de la **masse globale** de la **DGF**.

Pour les **établissements** ou **organismes non attributaires** de la **DGF**, la restitution est répartie **au prorata** des **impositions émises au profit de chacun d'eux**.

Il n'est **pas tenu compte** des restitutions d'un **montant inférieur ou égal à 25 euros** par **contribuable** et par **collectivité**.

☞ Il conviendra donc de procéder à une répartition fictive du droit à restitution, par contribuable et par collectivité, avant de reconstituer le total des restitutions supérieures à 25 € pour l'imputer globalement sur la DGF.

- D'autre part, un **autre amendement** aboutit à ce que l'**Etat** prendra **en charge seul la restitution**, lorsque le montant des impositions au titre de l'**impôt sur le revenu** et l'**impôt de solidarité sur la fortune** excède à lui **seul le seuil de 60% du revenu**.

☞ *Initialement, dans le projet de loi déposé en septembre 2005, il était indiqué que la mesure s'appliquerait à environ 93 000 contribuables et que son coût était estimé à 401 millions d'euros, à répartir entre :*

- l'État, pour 358 millions d'euros,
- et les collectivités locales, pour 43 millions d'euros.

Environ 85% des bénéficiaires de la mesure figureraient parmi les contribuables disposant des revenus les plus faibles (revenus annuels inférieurs à 7 400 euros). Toutefois, selon d'autres sources, environ 16 000 contribuables soumis à l'ISF devraient bénéficier de la mesure, pour un total d'environ 280 millions d'euros.

Compte-tenu de la prise en charge par l'Etat des cas où ses seuls impôts aboutissent au dépassement du seuil de 60%, la refacturation aux collectivités devrait être de l'ordre de 20 millions d'euros, essentiellement prélevés sur la DGF des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre.

Le Bureau de l'AMF avait refusé la prise en compte des impôts locaux dans le calcul du bouclier fiscal et fait déposer un amendement allant en ce sens.

Il avait également indiqué que, si le dispositif était néanmoins retenu, l'Etat devait en assumer intégralement le coût, le montant relativement modeste de la part d'impôts locaux concernés ne justifiant pas, quoi qu'il en soit, la complexité du système de recouvrement envisagé.

☞ *Il n'a été que partiellement entendu, dans la mesure où le principe du prélèvement sur les recettes des collectivités a été maintenu, toutefois globalisé sur la DGF.*

La mesure, « simplificatrice » par rapport au projet initial, a toutefois l'inconvénient de faire subir à l'ensemble des collectivités le coût du plafonnement, y compris celles exerçant une faible pression fiscale.

Un recours a été déposé auprès du Conseil constitutionnel contre cet article 74, les requérants considérant que « cette disposition, en limitant la participation de certains contribuables, et en définissant les capacités contributives par rapport aux seuls revenus, méconnaît le principe d'égalité devant les charges publiques ».

- **Le Conseil constitutionnel, s'est référé à l'article 73 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés », et a estimé que « cette exigence ne serait pas respectée si l'impôt revêtait un caractère confiscatoire ou faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives ».**

Il a également considéré que, dans son principe, l'article contesté, « loin de méconnaître l'égalité devant l'impôt, tend à éviter une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ».

Il a de plus estimé que :

- les modalités adoptées « ne sont pas inappropriées à la réalisation de l'objectif que s'est fixé le législateur »,
- « la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement »,
- « il ne lui revient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies ».

Compte tenu de tous ces éléments, l'article 74 n'a pas été déclaré contraire à la Constitution.

EXEMPLES D'APPLICATION DU BOUCLIER FISCAL FOURNIS PAR LA DGI

Exemple 1 – Jeune professionnel indépendant (création d'activité – revenus déficitaires)	
Célibataire sans enfant	
Revenus annuels du foyer	- 3 000 €
IR 2006	0 €
Taxe d'habitation (habitation principale)	0 €
Taxe foncière (habitation principale)	450 €
Montant total des impositions directes	450 €
Plafond (60% des revenus)	0 €
soit un droit à restitution de Représentant 100% des impositions directes	450 €

Exemple 2 – Famille mono-parentale (Revenus faibles – impôts locaux élevés)	
Célibataire – 1 enfant	
Revenus annuels du foyer	10 500 €
dont allocation de parent isolé (non prise en compte pour la détermination du droit à restitution) :	8 700 €
IR 2006	0 €
Taxe d'habitation (habitation principale)	100 €
Fraction de la TH non dégrévée correspondant à l'augmentation des taux depuis 2000	
Taxe foncière (habitation principale)	1 400 €
Montant total des impositions directes :	1 500 €
Plafond (60% des revenus pris en compte soit $10\,500 - 8\,700 = 1\,800$ €)	1 080 €
soit un droit à restitution de : Représentant 28% des impositions directes	420 €

Exemple 3 – Retraité (revenus faibles- patrimoine non productif de revenus)	
Patrimoine imposable à l'ISF	1 900 000 €
Revenus annuels du foyer	10 000 €
IR 2006	0 €
Taxe d'habitation (habitation principale)	450 €
Taxe foncière (habitation principale)	850 €
Impôt de solidarité sur la fortune	7 970 €
Montant total des impositions directes	9 270 €
Plafond (60 % des revenus)	6 000 €
soit un droit à restitution de représentant 35 % des imposition directes	3 270 €

Exemple 4 – Contribuable divorcé (patrimoine important - ISF avec « plafonnement du plafonnement »)	
Contribuable divorcé sans enfant à charge, directeur général d'une SA	
Actif net imposable à l'ISF au 1^{er} janvier 2006	18 000 000 €
1- Plafonnement de l'ISF	
- Revenus perçus en 2005 soumis à l'impôt sur le revenu	
Salaires nets de frais professionnels	150 000 €
Bénéfice agricole	40 000 €
Déficit agricole non encore imputé	<u>- 15 000 €</u>
Total des revenus	175 000 €
- Impôts à prendre en compte	
(a) ISF	252 050 €
(b) Impôt sur le revenu 2005	63 150 €
(c) Prélèvements sociaux (montant théorique)	18 500 €
- Application du plafonnement ISF	
Total des impôts à prendre en compte (a) + (b) + (c)	333 700 €
Plafond à 85 % des revenus (175 000 € x 85 %)	148 750 €
Réduction de l'ISF sans limitation (333 700 € - 148 750 €)	184 950 €
Limite prévue par l'article 885-V bis du CGI (50 % x 252 050 €)	126 025 €
ISF après plafonnement	126 025 €
2- Calcul du bouclier fiscal	
- Revenus 2005 à prendre en compte	175 000 €
- Impositions à prendre en compte	
Impôts sur le revenu 2005	63 150 €
ISF 2006	126 025 €
Taxe foncière 2006	1 450 €
Taxe d'habitation 2006	<u>1 250 €</u>
Total des impositions	191 875 €
- Plafonnement (175 000 € x 60 %)	105 000 €
- Restitution (191 875 € - 105 000 €)	86 875 €
☞ Dans ce cas, l'IR et l'ISF représentant à eux seuls 108 % des revenus, aucune refacturation auprès des collectivités ne sera effectuée.	

**LES MODIFICATIONS RELATIVES AU REVENU FISCAL DE REFERENCE
PRIS EN COMPTE POUR LES EXONERATIONS ET DEGREVEMENTS DES TAXES D'HABITATION ET FONCIERES
[ARTICLE 78-IV-1 LF 2006]**

(article 1417c du CGI)

Situation actuelle

- Pour l'application des **exonérations** et **dégrèvements** applicables aux **taxes d'habitation et foncières**, il est tenu compte d'un **revenu de référence**, égal aux **revenus nets**, après **abattement de 20 %**, majorés :
 - des **produits de placement** à revenu fixe soumis au **prélèvement forfaitaire libératoire**,
 - et de certains **revenus exonérés** (traitements et salaires des salariés détachés à l'étranger, BIC et BNC réalisés dans certaines zones).

La suppression de l'abattement de 20 % applicable à compter des revenus 2006 nécessite de relever de 25 % les plafonds de ce revenu fiscal de référence.

Disposition actuelle

- A compter de 2007, les nouveaux plafonds des revenus de référence, applicables pour le calcul des dégrèvements et exonérations des taxes d'habitation et foncières sont majorés de 25 %.

Par exemple, en métropole, le **plafond** d'octroi des **dégrèvements** et **exonérations** en faveur des **personnes âgées et de condition modeste** passe de 7 417 euros à **9 271 euros** pour la 1^{ère} part de quotient familial (voir tableau de la page précédente).

Toutefois, ces nouveaux plafonds seront appliqués en 2007 après l'habituelle revalorisation tenant compte de la hausse prévisible des prix (ex : + 1,80 % en 2006).

**LA DEDUCTION DES REVENUS FONCIERS DE CERTAINS TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE GROS ENTRETIEN
EFFECTUES DANS UN SITE NATURA 2000
[ARTICLE 106 LFR 2005]**

(article 31-I-2° C quinquies du CGI)

Disposition nouvelle

- La liste des **dépenses déductibles** des **revenus fonciers des propriétés rurales** est étendue aux **travaux de restauration** et de **gros entretien** effectués sur des espaces « **Natura 2000** », en vue de leur maintien en **bon état écologique et paysager**, à condition qu'ils aient reçu l'**accord préalable** de l'**autorité administrative** compétente.

☞ Les travaux concernés, peuvent, par exemple, être de lourds travaux de défrichage pour le maintien des écosystèmes ouverts ou des travaux de rétablissement d'un régime naturel des eaux.

- Cette disposition est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006.

☞ On peut s'interroger sur la portée de cette mesure, puisque l'article 84 de la loi de finances pour 2006 a prévu la déduction de l'ensemble des dépenses d'amélioration afférentes aux propriétés non bâties et effectivement supportées par le propriétaire.

LA CENSURE, PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL, DU PLAFONNEMENT DE CERTAINS AVANTAGES FISCAUX
POUR CAUSE DE COMPLEXITE
[EX- ARTICLE 78 LF 2006]

- Le recours déposé contre l'article 78-I auprès du Conseil constitutionnel visait la « méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques » et faisait valoir, notamment que :
 - « le choix des avantages fiscaux soumis au plafonnement ne traduit pas une différence objective de situation entre les contribuables »,
 - « les critères retenus sont flous, ce qui est d'autant plus inacceptable que ce dispositif est appelé à s'appliquer à un nouveau mécanisme fiscal dérogatoire »,
 - « le principe de majoration du plafond en fonction du nombre d'enfants à charge (ou de personnes du foyer de plus de 65 ans) ne repose pas sur un motif d'intérêt général ».
 - Le Conseil constitutionnel a considéré que :
 - « l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration de 1789 et la garantie des droits requise par son article 16 ne seraient pas effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des règles qui leur sont applicables et si ces règles présentaient une complexité excessive au regard de l'aptitude de leurs destinataires à en mesurer utilement la portée et, en particulier, le droit au recours pourrait en être affecté »,
 - « cette complexité restreindrait l'exercice des droits et libertés garantis :
 - tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles qui sont déterminées par la loi,
 - que par son article 5, aux termes duquel tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas »,
 - « en matière fiscale, la loi, lorsqu'elle atteint un niveau de complexité tel qu'elle devient inintelligible pour le citoyen, méconnaît en outre l'article 14 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel : tous les citoyens ont le droit de constater, par eux mêmes ou leurs représentants, la nécessité :
 - de la contribution publique,
 - de la consentir librement,
 - d'en suivre l'emploi,
 - et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée »,
 - « il en est particulièrement ainsi lorsque la loi fiscale :
 - invite le contribuable, comme en l'espèce, à opérer des arbitrages,
 - et qu'elle conditionne la charge finale de l'impôt aux choix éclairés de l'intéressé »,
 - « au regard du principe d'égalité devant l'impôt, la justification des dispositions fiscales incitatives est liée à la possibilité effective, pour le contribuable, d'évaluer avec un degré de prévisibilité raisonnable le montant de son impôt selon les diverses options qui lui sont ouvertes »,
 - Le Conseil a toutefois rappelé que des motifs d'intérêt général suffisants peuvent justifier la complexité de la loi.
 - « la complexité des règles se traduit notamment par :
 - la longueur de l'article 78,
 - le caractère imbriqué, incompréhensible pour le contribuable, et parfois ambigu pour le professionnel de ses dispositions,
 - les très nombreux renvois qu'il comporte à d'autres dispositions elles mêmes imbriquées »,.
 - « les incertitudes qui en résulteraient seraient source d'insécurité juridique, notamment de malentendus, de réclamations et de contentieux »,
 - « la complexité du dispositif organisé par l'article 78 pourrait mettre une partie des contribuables concernés hors d'état d'opérer les arbitrages auxquels les invite le législateur ; faute pour la loi de garantir la rationalité de ces arbitrages, serait altérée la justification de chacun des avantages fiscaux correspondants du point de vue de l'égalité devant l'impôt ».
 - Le Conseil constitutionnel a considéré qu'il résulte de tout ce qui précède que la complexité de l'article 78 de la loi de finances pour 2006 est à la fois excessive et non justifiée par un motif d'intérêt général suffisant (le gain attendu pour le budget de l'État étant sans commune mesure avec la perte de recettes résultant des dispositions des articles 74, 75 et 76 (- plafonnement des impôts à 60% des revenus, fixation de nouvelles tranches, intégration de l'abattement de 20% dans le barème -).
- En conséquence, sans examiner les autres griefs de la saisine, il déclare l'article 78 contraire à la Constitution.
- Selon le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, M. Thierry BRETON, cette censure « ne remet pas en cause l'équilibre général de la modernisation fiscale, le gouvernement disposant d'un an pour mettre en place un nouveau dispositif simple et lisible de limitation des avantages fiscaux particuliers ».

☞ La consultation des trois pages suivantes, qui relatent les évolutions de l'article 78, au gré de la navette parlementaire, permettra de constater la pertinence de la censure...).

**LE PLAFONNEMENT DE L'AVANTAGE FISCAL LIÉ À LA LOI MALRAUX
[EX-ARTICLE 78 LF 2006]**

(article 200.0A-2c du CGI)

Situation actuelle

▪ Le dispositif de la loi « Malraux » bénéficie aux **propriétaires d'immeubles** bâtis dans certaines **zones protégées** (zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager et secteurs sauvegardés) qui effectuent, **à leur initiative** ou à celle d'une **collectivité publique**, des **travaux** en vue de la **restauration complète** de ces immeubles.

☞ *Dans les 12 mois qui suivent l'achèvement des travaux, le bien restauré doit être mis en location à usage d'habitation principale, pour une durée minimale de 6 ans.*

▪ Afin de prendre en compte les dépenses exposées dans le cadre des **opérations de restauration immobilière**, les **dépenses déductibles** comprennent :

- les **charges déductibles de droit commun** (voir tableau ci-après),
- les dépenses de **démolition** imposées par l'autorité délivrant le permis de construire,
- les dépenses de **reconstitution de toiture** ou de **murs extérieurs** qu'impliquent ces démolitions,
- les dépenses de **réaffectation** ou de **transformation en logement**,
- les **frais d'adhésion aux associations foncières urbaines de restauration (AFU)**.

☞ *Les déficits fonciers résultant de la prise en compte de l'ensemble des dépenses déductibles (autres que les intérêts d'emprunt) s'imputent alors sur le revenu global, sans limitation annuelle.*

▪ En pratique, les **travaux**, judicieusement **répartis** sur **2** (voire **3**) **années civiles**, permettent de **réduire** d'autant les **revenus** de l'**investisseur** (généralement soumis au taux marginal supérieur du barème de l'IR).

A l'**issue** de la **période de location imposée**, le bien est souvent **conservé en location** une **dizaine d'années**, afin de bénéficier, à l'occasion d'une **revente** susceptible de coïncider avec les dernières annuités des emprunts, d'une **exonération de plus-value**.

LE REVENU FONCIER NET DANS LE RÉGIME DE DROIT COMMUN

- Le **revenu foncier net** soumis au barème de l'impôt sur le revenu résulte du **solde** :
 - des **recettes** déterminant le **revenu foncier brut** (loyers et fermages, revenus accessoires et dépenses mises conventionnellement à la charge du locataire),
 - et des **charges de propriétés déductibles**, notamment :
 - **frais de gestion, d'assurance et d'amortissement** (que le propriétaire peut **déduire forfaitairement** au taux de **14%** du montant des **recettes brutes**),
 - dépenses d'**entretien**, de **réparation** et d'**amélioration**,
 - **intérêts** des dettes contractées pour l'**acquisition**, la **construction** l'**amélioration** ou le **conservation** des propriétés,
 - les **frais réels de gérance** et de **rémunération de concierge**,
 - les primes d'**assurance pour loyers impayés**,
 - les **impôts** et les **provisions pour charges**.
- Les **déficits fonciers** ne sont normalement **imputés** que sur les **revenus fonciers** des **10 années suivantes**. Toutefois, les déficits fonciers résultant des **dépenses autres que les intérêts d'emprunt** s'imputent sur le **revenu global** dans la **limite annuelle** de **10 700 euros**.

La loi Malraux est devenue un enjeu, social et économique, de politique urbaine, qui permet :

- la **rénovation de grands logements locatifs privés en centre historique**, avec les conséquences induites sur la **mixité sociale et la qualité architecturale**,
- le **maintien d'emplois locaux d'artisans et d'ouvriers**

La commission des finances et de la fiscalité locales et le Bureau de l'AMF ont demandé que soit maintenu l'avantage fiscal lié à cette loi, afin de permettre la poursuite des investissements dans les centres anciens des communes.

A défaut, ils ont souhaité que d'autres dispositions incitatives soient prises pour que ces investissements ne soient pas brusquement arrêtés.

Discussion parlementaire

- Initialement, dans le PLF proposé par le gouvernement, l'ensemble des **avantages fiscaux** au titre de l'**impôt sur le revenu** ne pouvaient **plus** procurer une **réduction** du montant de l'impôt **supérieure à 8 000 euros** (plus 1 000 euros par enfant à charge).
- Selon la disposition votée à l'Assemblée nationale, l'**avantage en impôt** aurait résulté du **produit des déductions et déficits** par le **taux moyen d'imposition**, avant imputation et réduction des crédits d'impôts.
- La commission des finances du Sénat n'a **pas** considéré **satisfaisant** le dispositif voté par l'Assemblée nationale, qui ne tenait **pas compte** du **déficit** provenant des **charges spécifiques** engagées pour la **restauration complète** de l'immeuble.

☞ *Elle a estimé que le texte adopté par l'AN risquait de compliquer excessivement le dispositif et de multiplier les contentieux, dans la mesure où il apparaît difficile de déterminer la part exacte de ce qui relève, dans les dépenses de rénovation, des charges énumérées au b ter de l'article 31 du CGI (au titre des contraintes d'un secteur sauvegardé).*

- La commission des finances du Sénat avait donc proposé un **amendement**, dont l'objet consistait :
 - à retenir un **système forfaitaire simple**, **excluant** une **partie** des **dépenses globales** liées aux **travaux de rénovation**, que ces dépenses relèvent ou non des dépenses spécifiques visées au b ter de l'article 31 du CGI,
 - à établir une **distinction** entre les **secteurs sauvegardés** et les **ZPPAUP**, les **premiers** bénéficiant d'un **traitement plus favorable**, dans la mesure où la **part** des **dépenses déplafonnées** y serait des **2/3** (au lieu de la **moitié** pour les ZPPAUP).

☞ *Cette différence de traitement était justifiée, selon la commission, par la volonté de compenser les contraintes et les exigences plus fortes imposées pour la création de secteurs sauvegardés par rapport à la ZPPAUP. Le Bureau de l'AMF, réuni le 7 décembre, a émis un avis défavorable à cette distinction.*

Disposition nouvelle (censurée par le Conseil constitutionnel)

- L'article 78 de la loi de finances pour 2006, issu de la **commission mixte paritaire**, prévoyait le **plafonnement** de divers **avantages fiscaux** (autrement dénommés « niches fiscales »), dont ceux liés à la **loi « Malraux »**, en tenant compte toutefois des **contraintes** imposées par l'autorité publique en matière de **restauration des immeubles** concernés.

☞ *La mesure générale consistait :*

- *à soumettre au plafonnement (8 000 euros par an + 1 000 euros par enfant à charge) toutes les réductions ou crédits d'impôts, à l'exception de ceux énumérés limitativement à l'article 200-0 A-2-d du CGI [voir tableau page suivante],*
- *à exclure du plafonnement tous les autres avantages fiscaux, à l'exception de trois dispositions expressément citées (investissements « Robien-logement » et « Robien-SCPI », investissements « Malraux »).*
- A compter des **autorisations de travaux** données **après le 1^{er} janvier 2006**, devait être **retenu**, au titre du **plafonnement** des avantages fiscaux, le **montant du déficit net foncier** issus des logements soumis à la loi Malraux, **diminué** :
 - de **10 700 euros**,
 - et d'une **part** des **dépenses de restauration**, **variable** selon la **zone** et les **contraintes** imposées pour la **restauration** de l'immeuble.

Ce **montant** était ensuite **multiplié** par le **taux moyen d'imposition**, pour obtenir l'avantage en impôt retenu au titre du plafonnement.

☞ *Le taux moyen d'imposition était égal au rapport entre :*

- *l'impôt dû (majoré des réductions et crédits d'impôt imputés avant plafonnement et du prélèvement forfaitaire libératoire),*
- *et le revenu, net des frais professionnels, et diminué :*
 - *des déficits catégoriels reportables sur le revenu global des 6 années suivantes,*
 - *de la fraction de CSG sur les revenus du patrimoine déductible,*
 - *des sommes versées au titre des pensions alimentaires et avantages en nature,*
 - *des sommes déduites du revenu global au titre de l'épargne retraite.*
- *ce revenu était augmenté des revenus :*
 - *taxés à un taux proportionnel (ex . : plus-values immobilières),*
 - *soumis au prélèvement forfaitaire libératoire sur les produits de placements à revenu fixe.*

▪ **Les dépenses de restauration** étaient constituées par :

- les **dépenses de travaux déductibles** dans les **conditions de droit commun** (réparation, entretien et amélioration),
- les **dépenses spécifiques** (démolition, reconstitution des toitures et façades, réaffectation à l'habitation),
- les **frais d'adhésion** à des **associations foncières urbaines**.

▪ Le **déficit** des immeubles soumis à la loi Malraux (pris en compte pour le **plafonnement de l'avantage**) était **diminué** :

- de **2/3** des **dépenses de restauration** (voir ci-dessus) :
 - pour les **immeubles** situés en **secteur sauvegardé**, dont la **démolition**, l'**enlèvement** ou l'**altération** sont **interdits** (et dont la **modification** est soumise à des **conditions spéciales**),
 - pour les **immeubles** situés en **secteur sauvegardé** dont la **démolition** ou la **modification** peut être **imposée** par l'**autorité administrative** (à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées), [cas A tableau ci-dessous]
- de **3/4** de ces **dépenses**, pour les **immeubles** situés dans une **zone urbaine sensible (ZUS)**, [cas B]
- de **moitié** de ces dépenses pour les **autres immeubles**. Il s'agit de ceux situés :
 - en **secteur sauvegardé** et n'appartenant **pas** aux **catégories ci-dessus**,
 - en **zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP)**. [cas C]

	cas A	cas B	cas C
Loyers	0 €	0 €	0 €
Frais adhésion AFU	200 €	200 €	200 €
Frais reconstitution toiture	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Frais réparations et améliorations	40 000 €	40 000 €	40 000 €
Autres charges	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Déficit total	- 90 200 €	- 90 200 €	- 90 200 €
Déficit diminué de 10 700 euros	- 79 500 €	- 79 500 €	- 79 500 €
Diminution des dépenses de restauration (AFU, toiture, réparations et améliorations) multipliées par : 2/3 , 3/4 ou 1/2.	46 800 €	52 650 €	35 100 €
Déficit pris en compte pour le plafonnement	- 32 700 €	- 26 850 €	- 44 400 €
Avantage en impôt retenu au titre du plafonnement (avec un taux moyen de 20%)	6 540 €	5 370 €	8 880 €
Plafonnement applicable pour un couple avec un enfant	9 000 €	9 000 €	9 000 €
Possibilité d'autres avantages fiscaux	2 460 €	3 630 €	120 €

☞ *La complexité, que l'on peut ici concrètement constater, a abouti à la censure, par le Conseil constitutionnel, de l'ensemble de l'article 78 de la loi de finances pour 2006.*

LA FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION

LA DELIAISON ENTRE LA TH ET LA TFNB DES COMMUNES MEMBRES D'UNE COMMUNAUTE OPTANT POUR LA TPU [ARTICLE 88 LF 2006]

(article 1636 B *decies* I du CGI)

Situation actuelle

- L'institution de la TPU implique un **début de spécialisation de l'impôt** : seules les **communes** perçoivent les **3 taxes sur les ménages**.

Dans la mesure où l'**attribution de compensation** versée à la commune par la communauté en contrepartie de la perte de son produit de TP est **diminuée** du produit des **3 taxes ménages antérieurement perçues par la communauté** sur le territoire de la commune, la **commune** doit **réintégrer** ce montant dans sa fiscalité pour assurer l'équilibre de son budget.

- Les communes disposent de **deux méthodes de réintégration** de ce produit dans leur fiscalité :
 - la **variation proportionnelle des taux** :
dans ce cas, un **coefficient** majore **uniformément** ses 3 taux « ménages » pour recouvrer le produit attendu.
Néanmoins du fait de la répartition des bases entre les 3 taxes et du montant même des taux résultant pour partie de choix des élus, les **incidences sur les contribuables** ne sont **pas neutres** : cette méthode de réintégration peut, par exemple, entraîner une augmentation du taux de la taxe sur le foncier bâti entre le taux voté par la commune la première année après l'institution de la TPU et le taux cumulé voté l'année précédente par la commune et la communauté.
 - la **variation différenciée des taux** :
cette méthode permet d'**atténuer**, voire de **neutraliser**, l'**impact** de cette réintégration **sur les contribuables** soumis à la TH et à la TFB.
Dans ce cas, le **taux** voté par la **commune** sur la **TH** et la **TFB** la première année après l'institution de la TPU est **fixé librement** au niveau cumulé du taux voté l'année précédente par la commune et la communauté.
Il convient ensuite d'appliquer la **règle de lien** entre le **taux** de **TH** et celui de **TFNB** : celui-ci ne peut pas augmenter plus que le taux de TH.

☞ *Il se peut ainsi que l'augmentation du taux de TFNB (limitée par celle du taux de TH) ne soit pas assez conséquente pour permettre à la commune de réintégrer dans sa fiscalité l'intégralité du produit antérieurement levé par la communauté sur son territoire, indispensable à l'équilibre de son budget.*

Disposition nouvelle

- Lorsqu'une **commune** utilise la **variation différenciée** pour réintégrer dans sa fiscalité le produit antérieurement levé par la communauté sur son territoire avant l'option pour la TPU, le **lien entre la TH et la TFNB** est **supprimé**, à **condition que l'un des taux** des 3 taxes ménages soit **inférieur de plus d'1/3 à son taux moyen national**.

	Taux moyens nationaux des communes, applicables en 2006	Taux communaux « plafonds » pour utiliser cette disposition
TH	14,34 %	9,56 %
TFB	18,36 %	12,24 %
TFNB	43,63 %	29,09 %

Situation actuelle

- Au titre de la première année après la fusion, une communauté levant la T.P.U. fixe son taux de taxe professionnelle **dans la limite du taux moyen pondéré** de l'ensemble de ses communes membres constaté l'année de la fusion.
- A compter de la **2^{ème} année après la fusion**, le **taux de T.P.U.** est fixé dans les **conditions de droit commun** :
 - augmentation du taux de TPU dans la limite d'une fois et demi celle de la TH ou des 3 taxes ménages des communes,
 - prise en compte de l'évolution constatée entre l'année N-3 et N-2,
 - déliaison à la baisse entre la TPU et les impôts ménages des communes,
 - majoration spéciale du taux de TP,
 - droit à « récupération ».

☞ *Contrairement au dispositif prévu pour les communautés issues d'une fusion et levant une T.P.Z., la communauté n'a pas la possibilité, au titre de la première année après la fusion, de fixer son taux dans la limite du taux de T.P.U. le plus élevé voté l'année précédente par l'une des communautés préexistantes.*

Ce mode de calcul peut engendrer une diminution du taux applicable sur une partie du territoire de la communauté issue de la fusion, entraînant ainsi une baisse des ressources fiscales de la communauté, notamment dans le cas où cette partie de territoire dispose des bases de taxe professionnelle les plus importantes. Cette diminution du produit de taxe professionnelle peut ainsi mener la communauté dans une impasse financière, dans la mesure où les attributions de compensation qu'elle doit obligatoirement reverser à ses communes membres ne sont pas recalculées lors de la fusion.

Disposition nouvelle

- Les **possibilités d'évolution du taux de TPU** applicables dans les **conditions de droit commun** à compter de la deuxième année de perception de la TPU **s'appliquent dès la première année au taux moyen pondéré de TPU** calculé au titre de la première année après la fusion de communautés.

Ainsi, le **taux moyen pondéré** peut être **augmenté** :

- dans la limite d'**une fois et demi l'augmentation** de la **TH** ou des **3 taxes ménages** des communes,
- de la **majoration spéciale** de TP.

Par ailleurs, la **mise en « réserve »** peut commencer le cas échéant **dès la première année**, dans le cas où le taux de TPU voté est inférieur au taux maximum.

☞ *Cette disposition permet notamment de préserver, au titre de la fixation du taux de T.P.U. la première année après la fusion, les conséquences de la politique fiscale élaborée par les communautés préexistantes et leurs communes membres.*

Néanmoins, la communauté n'a toujours pas la possibilité, au titre de la première année après la fusion, de fixer son taux dans la limite du taux de T.P.U. le plus élevé voté l'année précédente par l'une des communautés préexistantes (contrairement aux communautés issues d'une fusion et levant la TPZ).

LA TAXE D'HABITATION

L'INSTITUTION, A COMPTER DE 2007, D'UNE TAXE ANNUELLE D'HABITATION DES RESIDENCES MOBILES TERRESTRES [ARTICLE 92 LF 2006]

(article 1595 *quater* du CGI)

Situation actuelle

- Les **caravanes et maisons mobiles**, même celles constituant des habitations principales, ne sont **pas soumises** à la **taxe d'habitation**, dès lors qu'elles conservent en permanence des **moyens de mobilité** permettant leur déplacement, et quelles que soient les conditions de leur stationnement et de leur utilisation.

Disposition nouvelle

- A compter du **1^{er} janvier 2007**, une **taxe annuelle d'habitation des résidences mobiles terrestres** est instituée.
- Elle est **due** par les personnes dont l'**habitat principal** est constitué d'une **résidence mobile terrestre** (caravanes, maisons mobiles) et est **établie** au nom des **personnes** qui en ont la **disposition** ou la **jouissance, à titre principal**.

☞ *Ainsi, les caravanes et maisons mobiles utilisées à titre de résidence secondaire ne sont pas soumises à cette nouvelle taxe.*

- Les **exonérations** sont **identiques** à celles prévues pour la **taxe d'habitation** « traditionnelle » (faiblesse des revenus, indigence reconnue par la commission communale des impôts directs).
- L'**assiette** de la taxe est constituée de la **surface**, exprimée en **mètres carrés** (telle que **déterminée** par le **constructeur** et **arrondie** au **mètre carré inférieur**).
La taxe n'est **pas exigible** pour les résidences de **moins de 4 m²**.
- Le **tarif** est **fixé à 25 euros par mètre carré et par an**. La taxe est établie pour l'**année entière**, d'après les **faits** existants au **1^{er} janvier de l'année d'imposition**.
- C'est la **procédure de paiement sur déclaration** (prévue à l'article 887 du CGI) qui sera appliquée pour recouvrer la taxe. La déclaration, souscrite sur un **imprimé** (selon un modèle qui sera établi par l'administration) :
 - mentionne la **surface** de la résidence et le **montant à verser**,
 - est **déposée**, au plus tard le **15 novembre**, au **service des impôts de stationnement** de la résidence mobile le **jour du paiement**.

Le **paiement** est effectué lors du **dépôt** de cette **déclaration**, contre un **récépissé**.

☞ *En cas de non-paiement de la taxe, la majoration de 10% prévue à l'art. 1725 du CGI est applicable. Le contrôle et le contentieux sont assurés selon les règles applicables en matière de droit d'enregistrement.*

- Le **produit** ainsi recouvré est **affecté** à un **fonds départemental d'aménagement, de maintenance et de gestion des aires d'accueil du voyage**, à hauteur du **montant perçu** dans le département. Les **ressources** de ce fonds sont **réparties** par le **représentant de l'État**, entre les **collectivités territoriales** et les **établissements publics de coopération intercommunale**, au **prorata** de leurs **dépenses** engagées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 (relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage).
- C'est un **décret en Conseil d'État** qui précisera les **modalités d'application** de ces dispositions.

☞ L'exposé des motifs de l'amendement qui a institué cette taxe précisait qu'il s'agit d'une mesure :

- juste, « en ce qu'elle rétablit l'égalité des citoyens devant les charges publiques »,
- républicaine, « de nature à faciliter la reconnaissance et l'acceptation des différences de mode de vie entre les citoyens, en rapprochant leur situation devant l'administration fiscale »,
- et utile, puisque « le produit annuel permettra de financer la construction et le fonctionnement d'aires de stationnement au nombre à ce jour notoirement insuffisant et aux conditions d'accueils souvent indignes ».

Cette mesure a toutefois déjà été contestée par des associations représentant les gens du voyage, notamment en raison de l'importance du montant de la taxe (initialement fixé à 75 euros).

L'EXONERATION AU PROFIT DU CNFPT ET DES CENTRES DE GESTION [ARTICLE 67-II LFR 2005]

(article 1408-II-1° du CGI)

Situation actuelle

- L'article 1408-II du CGI **exonère** de la taxe d'habitation notamment les **établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance**.

Disposition nouvelle

- A compter des **impositions** établies au titre de **2006**, sont également **exonérés** de la **taxe d'habitation** les immeubles occupés par :
 - le **Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)**,
 - les **Centres de gestion de la fonction publique territoriale**.

☞ Cette exonération s'applique aux locaux affectés au fonctionnement de ces organismes, sous réserve qu'ils soient improductifs de revenus.

LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

L'EXONERATION AU PROFIT DU CNFPT ET DES CENTRES DE GESTION [ARTICLE 67-I LFR 2005]

(article 1382-1° du CGI)

Situation actuelle

- L'article 1382 du CGI **exonère** de la taxe foncière sur les propriétés bâties notamment les **établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance**.

Disposition nouvelle

- A compter des **impositions** établies au titre de **2006**, sont également **exonérés** de la **taxe foncière sur les propriétés bâties** les immeubles dont sont propriétaires :
 - le **Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)**,
 - les **Centres de gestion de la fonction publique territoriale**.

☞ Cette exonération s'applique aux locaux affectés au fonctionnement de ces organismes, sous réserve qu'ils soient improductifs de revenus.

**L'EXONERATION DE LA TAXE EN FAVEUR DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE
ENTRE EXPLOITATIONS AGRICOLES
[ARTICLE 13-II LOA DU 5 JANVIER 2006]**

(article 1382-6°.b du CGI)

Situation actuelle

- Sont actuellement **exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de façon permanente et de plein droit** les **bâtiments** servant aux **exploitations rurales** (granges, greniers, caves, celliers, pressoirs, etc.).

Sont également **exonérés** les **bâtiments affectés** à un **usage agricole** par :

- les **sociétés coopératives agricoles**,
- les **associations syndicales** et leurs unions, AF, syndicats professionnels, sociétés d'élevage, associations agricoles reconnues, etc.,
- les **unions de sociétés coopératives agricoles**.

☞ *Dans tous les cas, pour que l'exonération soit applicable, il faut que l'affectation des bâtiments à un usage agricole soit permanente et exclusive.*

- Les **groupements d'intérêt économique** agricoles ne sont **exonérés** de la **TFPB** que pour les **bâtiments** qu'ils détiennent servant à une **exploitation rurale**.

Disposition nouvelle

- Les **groupements d'intérêt économique** constitués **entre exploitations agricoles** sont **exonérés** de la **taxe foncière sur les propriétés bâties** pour les **bâtiments** qui sont **affectés** à un **usage agricole**.

☞ *Il n'est prévu aucune compensation pour les collectivités territoriales et leurs groupements.*

LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

**L'ALLEGEMENT DE 20 % AU PROFIT DES EXPLOITANTS AGRICOLES
ET LA COMPENSATION AUX COMMUNES ET EPCI (INDEXEE COMME LA DGF)
[ARTICLE 13 LFR 2005]**

(articles 1394 B bis du CGI
et L.415-3 du Code rural)

Situation actuelle

- La **taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)** est établie chaque année sur les **propriétés non bâties de toute nature**, à l'**exception** de celles qui en sont **exonérées**. Elle est établie d'après la **valeur locative cadastrale** de ces propriétés.

Le **produit total** de la taxe a été en **2003** de **919 millions d'euros**, dont :

- **869** perçus par les **communes** (avec un taux moyen de 43,13 %),
- **40** perçus par les **départements** (avec un taux moyen de 21,39 %),
- **10** perçus par les **régions** (avec un taux moyen de 4,99 %).

La TFPNB représente **1,70 %** des recettes des **quatre taxes**, dont le montant total s'est élevé en **2003** à **53,524 milliards d'euros**. Mais elle représente en moyenne **21 %** du produit des **impôts directs locaux** des **communes de moins de 500 habitants**.

Pour **2167** d'entre elles, ce taux s'élève même à **plus de 50 %**.

La TFPNB constitue aujourd'hui la **seule taxe locale** qui concerne, directement ou indirectement, les **activités agricoles** (exonérées de taxe professionnelle, les bâtiments agricoles n'étant eux-mêmes pas soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties).

▪ Les **terres agricoles** sont d'ores et déjà **exonérées** en totalité des **parts régionale et départementale** de TFPNB (respectivement depuis 1993 et 1996).

En **Corse**, depuis **1995**, l'exonération porte également sur les **parts communales et intercommunales**.

Par ailleurs, de nombreuses **exonérations spécifiques** ou **dégrèvements catégoriels** existent (jeunes agriculteurs, terrains plantés en noyers, oliviers, arbres truffiers, zones humides, etc.).

L'**Etat compense** chaque année la **perte de recettes** résultant des **exonérations des parts régionales (54 millions en 2003) et départementales (272 millions en 2003)**, calculées en appliquant aux **bases exonérées** de l'année le **taux** de TFPNB constaté :

- en **1992** pour les **régions**,
- en **1993** pour les **départements**.

☞ *Dans une déclaration du 21 octobre 2004, à Murat (Cantal), le président de la République a annoncé son intention de réformer la taxe foncière sur les propriétés non bâties, avec pour objectif « son élimination progressive pour les exploitants agricoles », en précisant toutefois « qu'une telle réforme ne peut s'envisager que si elle préserve les ressources propres des collectivités locales concernées ».*

Disposition nouvelle

L'EXONERATION DE 20 % EN FAVEUR DES TERRES AGRICOLES

▪ A compter de **2006**, est instituée une **exonération de 20 %** de la **taxe foncière sur les propriétés non bâties** des **communes** et des **EPCI**, qui s'applique de plein droit aux **terres à usage agricole** suivantes :

- terres (1^{ère} catégorie),
- prés et prairies naturelles, herbages et pâturages (2^{ème} catégorie),
- vergers et cultures fruitières d'arbres et d'arbustes (3^{ème} catégorie),
- vignes (4^{ème} catégorie),
- bois, aulnaies, saussaies, oseraies (5^{ème} catégorie),
- landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues (6^{ème} catégorie),
- lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, canaux non navigables et dépendances, salins, salines et marais salants (8^{ème} catégorie),
- jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère et florale et d'ornementation, pépinières (9^{ème} catégorie).

☞ *Le taux de 20 % correspond à celui fixé par le Code rural, pour la part de la taxe foncière que le preneur doit payer au propriétaire, à défaut d'un accord amiable différent (afin de participer aux dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux). L'exonération partielle de 20 % apparaît être une mesure définitive, et non correspondre à une première phase d'un dispositif qui aboutirait progressivement à une exonération totale, comme le bruit en a couru tout au long de l'année 2005...*

▪ Ces dispositions ne s'appliquent **pas** aux **exonérations totales déjà prévues** par le CGI :

- exonération totale **permanente** en **Corse** (article 1394 B),
- exonération totale **permanente**, accordée sur **délibération**, des terrains plantés en **oliviers** (article 1394 C),
- exonération totale pendant **10, 15, 30 ou 50 ans** accordée aux **terrains**ensemencés, plantés ou replantés en **bois** (article 1395-1°),
- exonération totale pendant **30 ans** ou **50 ans** des **terrains boisés** en nature de **futaies** ou de **taillis de futaie**, autres que des peupleraies, qui ont fait l'objet d'une **régénération naturelle** (article 1395-1° bis),

- exonération, pendant **8 ans maximum**, accordée sur **délibération**, des terrains nouvellement plantés en **noyers** (article 1395 A),
 - exonération, pendant **15 ans**, accordée sur **délibération** des conseils généraux et régionaux, aux terrains plantés en **arbres truffiers** (article 1395 B-I),
 - exonération de plein droit, pendant **50 ans**, en faveur des terrains nouvellement plantés en **arbres truffiers** (article 1395 B-II),
 - exonération totale, pendant **5 ans**, des propriétés non bâties classées dans les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 8^{ème} catégories situées en **zones humides** (article 1395 D-II),
 - exonération totale, pendant **5 ans**, des propriétés non bâties classées dans les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 8^{ème} catégories situées dans les **sites Natura 2000** (article 1395 E),
 - exonération totale **permanente** dans les **départements d'outre-mer** (article 1649).
- Les **propriétés** qui bénéficient d'une **exonération partielle** peuvent **cumuler** celle-ci avec l'**exonération de 20 %** (qui s'applique **avant l'exonération partielle**). Ces exonérations partielles sont :
- celle de **25 %**, applicable pendant **15 ans**, aux **terrains boisés** présentant un état de **futaie irrégulière en équilibre de régénération** (article 1395-1^o ter).

☞ *L'exonération portant sur ces terrains passe donc désormais à 40 % pendant 15 ans.*
 - celle de **50 %**, applicable pendant **5 ans** aux terrains classés dans les **1ères, 2ème, 3ème, 5ème, 6ème et 8ème catégories** situées en **zones humides** (article 1395 D).

☞ *L'exonération portant sur ces terrains passe donc désormais à 60 % pendant 5 ans.*

LA RETROCESSION DE L'EXONERATION AU PRENEUR

- L'exonération de **20 %** bénéficie au **débiteur légal de l'impôt**, c'est à dire au **propriétaire**.

Toutefois, afin qu'elle bénéficie aux **exploitants agricoles**, il est prévu que l'exonération soit **intégralement rétrocédée** aux **preneurs** des terres données à bail.

L'article L.415-3 du Code rural est modifié en conséquence :

- lorsque le **pourcentage** des **taxes foncières** mis à la charge du **preneur** est **supérieur** ou **égal** à **20 %**, le **preneur rembourse** au bailleur une **fraction** de cette taxe égale à la **différence** de ces **deux pourcentages, multipliée par 1,25**.

☞ *Par exemple, il est prévu dans un bail que le preneur rembourse 50 % de la taxe foncière payée par le bailleur. La taxe, avant allègement de 20 %, s'élève à 500 euros. Le bailleur ne paye que 400 euros, et le preneur lui rembourse (au lieu de 250 euros auparavant) : 400 euros x [(50 % - 20 %) x 1,25], soit 150 euros.*
- lorsque le **pourcentage** des **taxes foncières** mis à la charge du **preneur** est **inférieur** à **20 %**, le **bailleur déduit** du montant du **fermage dû** par le preneur une **somme**, déterminée en appliquant au montant de la taxe un **taux** égal à la **différence** entre ces **deux pourcentages, multipliée par 1,25**.

☞ *Par exemple, il est prévu dans un bail que le preneur rembourse 15 % de la taxe foncière payée par le bailleur. La taxe, avant allègement de 20 %, s'élève à 500 euros. Le bailleur ne paye que 400 euros et déduit du montant du fermage demandé au preneur la somme de : 400 euros x [(20 % - 15 %) x 1,15], soit, 25 euros. Ainsi, le preneur, qui remboursait auparavant au bailleur [500 euros x 15 %], soit 75 euros, bénéficie de l'intégralité du dégrèvement accordé au bailleur [75 euros + 25 euros], soit 100 euros.*

LA COMPENSATION ACCORDEE AUX COMMUNES ET EPCI

- L'Etat compense les **pertes de recettes** correspondantes supportées par les **communes** et les **EPCI** à **fiscalité propre**.

Cette **compensation** est égale, en **2006** :

Montant des bases d'imposition 2006 exonérées	X	Taux de TFPNB voté en 2005
--	----------	---------------------------------------

Le montant de la **compensation totale** est estimée à **140 millions d'euros** en **2006**.

A compter de **2007**, cette compensation **évolue** chaque année d'un **coefficient** égal au **taux de croissance** de la **dotation globale de fonctionnement**.

☞ Ce coefficient correspond à la somme :

- de l'indice prévisionnel des prix de l'année,
- et de moitié de l'évolution du PIB (de l'année précédente).

Pour une **commune** qui appartient à un **EPCI sans fiscalité propre**, le **taux** voté par celle-ci est **majoré** du **taux** appliqué au profit du **syndicat à contributions fiscalisées**.

Pour une **commune** membre d'une **communauté à fiscalité additionnelle**, soumise pour la **première fois** en **2006** à la **taxe professionnelle unique** (ou à la **fiscalité mixte**), le **taux** appliqué en **2005** dans la **commune** est **majoré** du **taux** voté en **2005** par la **communauté**.

Lorsque la **communauté** est soumise à la **TPU** (ou à la **fiscalité mixte**) à compter de **2007**, la **commune** perçoit la **part** de la **compensation** allouée antérieurement à la **communauté** en contrepartie de la perte de recettes constatée sur le territoire de la commune.

Dans ces cas, la **communauté** ne bénéficie **pas** de la **compensation** en cas d'application de la fiscalité mixte.

☞ Le 7 juillet 2005, la commission des finances du Sénat, à la suite des travaux de son groupe de travail, s'était explicitement opposée au principe d'une exonération de TFPNB pour les terres agricoles.

Lors de l'examen du PLF 2006, elle a proposé de supprimer l'article correspondant, estimant qu'il convenait d'explorer les pistes d'une réforme globale de la TFPNB.

Le Bureau de l'AMF avait demandé que, s'il était décidé, l'allègement de 20 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à usage agricole soit accordé sous forme de dégrèvement, afin de ne pas pénaliser les communes rurales, pour lesquelles cette taxe représente une part importante des recettes.

La mesure retenue (indexation comme la DGF, à partir de 2007, de la compensation perçue en 2006) :

- constitue une simplification pour les services chargés des calculs, favorable aux communes et EPCI qui n'augmentent pas leur taux de TFPNB,
- mais a l'inconvénient d'éloigner progressivement cette compensation de la réalité (en cas de modification des taux par exemple), à la hausse comme à la baisse.

LA TAXE PROFESSIONNELLE

LE PLAFONNEMENT A 3,5 % DE LA VALEUR AJOUTEE
ET LE TICKET MODERATEUR PRIS EN CHARGE PAR LES COLLECTIVITES LOCALES
[ARTICLE 85 LF 2006]

Situation actuelle

- Le dispositif applicable jusqu'à présent et valable, pour la dernière fois, en 2006, prévoit un **plafonnement s'étalant de 3,5 % à 4 %** selon le chiffre d'affaires.

Il s'applique à une **cotisation de référence**, établie selon le **taux de TP voté en 1995**, le **surplus de cotisation** résultant des **hausse de taux** depuis 1995 étant **à la charge des entreprises**. La cotisation réelle payée peut ainsi dépasser la cotisation théoriquement plafonnée.

☞ *Les collectivités locales bénéficient de l'intégralité des cotisations découlant du taux de TP qu'elles ont voté.*

Disposition nouvelle

- Dans le nouveau dispositif de plafonnement, **l'ensemble des entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires**, bénéficiera d'un **plafonnement réel** de leur **cotisation de taxe professionnelle** à **3,5 %** de leur **valeur ajoutée**.
- Ce nouveau dispositif s'appliquera **à compter des impositions établies au titre de l'année 2007**.
- Les **collectivités territoriales** et les **EPCI à fiscalité propre** participeront au **financement** de cette disposition, dans le cas où leur **taux de TP augmenterait** par rapport à un « **taux de référence** ».

☞ *En effet, selon l'exposé des motifs du projet de loi, « afin d'associer les collectivités territoriales (et leurs EPCI) au principe de limitation de l'impôt (y compris local) aux facultés contributives des entreprises, celles-ci prendront en charge la part du dégrèvement correspondant aux hausses de taux (par rapport à un taux de référence).*

- Pour les **entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers**, le **taux de plafonnement** est fixé, à compter de **2007**, à **1,5 %**.

☞ *Il s'établit, jusqu'à présent et jusqu'en 2006, à 1 %.*

LE CALCUL DE LA COTISATION PRISE EN COMPTE

- La **cotisation** est **calculée au niveau de l'entreprise**. Pour une entreprise disposant de **plusieurs établissements**, la **cotisation** sur laquelle sera calculé le plafonnement correspond à la **somme des cotisations de chaque établissement** établies au titre de l'année d'imposition.

☞ *La cotisation éligible au plafonnement s'entend de la cotisation diminuée de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont elle fait l'objet, à l'exception du dégrèvement en faveur des entreprises de transport routier ou fluvial (voir page 47).*

Elle est majorée de la cotisation de péréquation, à la charge des établissements situés dans des communes où le taux global de TP est inférieur à la moyenne nationale, et des taxes spéciales d'équipement perçues au profit de la région Ile-de-France et de divers établissements publics fonciers.

Ne sont pas prises en compte les taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie, ainsi que de métiers, ni la cotisation minimum de TP (établie sur la base d'un local de référence choisi par la commune).

LE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

- La **définition** de la **valeur ajoutée** prise en compte pour l'application du plafonnement reste globalement la **même** que celle retenue pour le **plafonnement actuel**.

☞ Elle correspond à la différence entre la production et les consommations de biens et de services en provenance de tiers, constatée pour l'année d'imposition.

- Le **seul changement** consiste à **élargir** les **éléments inclus** dans les **produits à prendre en compte**, et qui viennent donc **majorer** la **valeur ajoutée**. Seront **compris**, à compter des impositions établies au titre de 2007 :

- les **transferts de charge de personnel mis à disposition** d'une autre entreprise,
- ainsi que les **transferts de charges** normalement **déduites de la valeur ajoutée**.

☞ Ce changement vise à **neutraliser l'impact**, sur les cotisations de TP, de certaines pratiques visant, pour les entreprises, à **diminuer comptablement leur valeur ajoutée** (par exemple par le recours à du personnel intérimaire).

LE CALCUL DU DEGREVEMENT ACCORDE AUX ENTREPRISES

- Pour **chaque entreprise**, le **dégrèvement** accordé correspond à la **partie de la cotisation qui dépasse 3,5 % de la valeur ajoutée**.

$$\boxed{\text{dégrèvement}} = \boxed{\text{Cotisation TP réelle}} - \boxed{3,5 \% \text{ de la valeur ajoutée}}$$

LE PLAFONNEMENT DU DEGREVEMENT

- L'actuel dispositif prévoit que le **dégrèvement accordé** à une entreprise au titre de la valeur ajoutée ne peut **pas dépasser 76 225 000 €**.

☞ Dans la réalité, ce mécanisme ne concerne que 5 entreprises : SNCF, EdF, RATP, France Télécom, Areva.

- Le **montant** de ce **plafond ne change pas**, mais **deux modifications** sont introduites.

Le plafonnement ne s'applique **pas** au **seul dégrèvement** accordé au titre du **plafonnement valeur ajoutée**, mais à la **somme des dégrèvements** suivants :

- dégrèvement obtenu au titre du **plafonnement valeur ajoutée**,
- dégrèvement au titre des **investissements nouveaux**.

Par ailleurs, seule la **part** du **dégrèvement prise en charge par l'Etat** peut faire l'objet du **plafonnement** et se traduire par une **réduction** de la **part prise en charge par l'Etat**. La **part** du **dégrèvement mise à la charge des collectivités** (correspondant à la hausse des taux de TP intervenues par rapport au taux de référence) n'est **pas soumise** à ce **plafonnement**.

Ainsi, lorsque la **part** du **dégrèvement pris en charge par l'Etat excède** le **plafond**, celle-ci sera **ramenée à 76,225 M€**. La **part** du **dégrèvement mise à la charge des collectivités** viendra **s'ajouter** à ce **plafond**.

☞ Le **dégrèvement** pourra donc, dans ce cas, **dépasser le plafond de 76,225 M€**.

LA PRISE EN CHARGE DU FINANCEMENT DU DEGREVEMENT : PARTAGE ENTRE ETAT ET COLLECTIVITES

- Le dispositif retenu répartit le **coût du dégrèvement** entre l'**Etat** et les **collectivités locales**, selon le **principe** suivant :
 - l'**Etat** prend à sa charge une **fraction** du **dégrèvement**, à hauteur de la **cotisation** calculée selon un **taux de référence** ;
 - les **collectivités locales** et leurs **EPCI** prennent à leur charge la **partie restante**, correspondant aux **hausses de taux** éventuelles intervenues **par rapport au taux de référence**. Cette participation, qui fait l'objet d'une « **refacturation** » aux collectivités, est appelée « **ticket modérateur** ».

LA DEFINITION DU TAUX DE REFERENCE

- Le **taux de référence** retenu est **différent** selon la **catégorie de collectivités**, comme l'indique le tableau suivant :

LE TAUX DE REFERENCE, EST POUR CHAQUE COLLECTIVITE OU EPCI, LE PLUS FAIBLE DES TROIS TAUX SUIVANTS			
Communes et EPCI	Taux de TP 2005	Taux de TP 2004 + 5,5 %	Taux de TP de l'année d'imposition
Départements	Taux de TP 2005	Taux de TP 2004 + 7,3 %	Taux de TP de l'année d'imposition
Régions	Taux de TP 2005	Taux de TP 2004 + 5,1 %	Taux de TP de l'année d'imposition

- Un **cas particulier** a été prévu : pour les **communes** dont le **taux** et les **bases de TP** étaient **nuls en 2004 ou 2005**, le **taux de référence** s'entend du **premier taux de TP voté**, majoré, le cas échéant, du taux appliqué la même année au profit d'un syndicat à contributions fiscalisées.

☞ *Le dispositif retenu pour le taux de référence implique les observations suivantes :*

- *l'Etat prend en charge la partie du dégrèvement correspondant aux hausses de taux de TP intervenues entre 1995, taux de référence retenu pour le plafonnement actuel, et le nouveau taux de référence.*
- *le mécanisme, dont l'objectif, pour le Gouvernement, est de responsabiliser les collectivités et de les inciter à maîtriser l'évolution de leurs taux de TP, a des effets paradoxaux. En effet, si pour l'avenir, l'existence du ticket modérateur peut constituer un facteur désincitatif, il a pour effet induit de « récompenser » les collectivités ayant augmenté leurs taux :

 - *de 1995 à l'année retenue comme référence, puisque le dégrèvement correspondant à cette hausse de taux est payé par l'Etat ;*
 - *entre 2004 et 2005, les collectivités, dont la hausse est proche de + 5,5 %, tout en restant inférieure à ce seuil, sont « favorisées » par rapport à celles qui n'ont pas ou peu augmenté.**
- *rien n'interdit aux collectivités ayant augmenté leur taux en 2005 ou 2006, de baisser leur taux en 2007, de manière à minorer leur ticket modérateur, voire à ne pas payer de ticket si le taux 2007 est suffisamment bas pour constituer le taux de référence.*

☞ *La définition du taux de référence a fait l'objet de nombreuses modifications au cours des débats parlementaires :*

- *dans la rédaction initiale proposée par le Gouvernement, le taux de référence, identique pour toutes les collectivités, était le taux de 2004 ou celui de l'année d'imposition s'il était inférieur, ce qui impliquait que toutes les hausses de taux depuis 2004 auraient entraîné une hausse du ticket modérateur.*
- *l'Assemblée nationale a fixé le taux de référence au plus faible des taux suivants : taux 2005, taux de l'année 2004 majoré de 4,5 %, ou taux de l'année d'imposition. En augmentant ainsi le taux de référence, l'Assemblée a voulu tenir compte de la forte augmentation des taux de TP décidées en 2005 par les départements et les régions, liées aux transferts de compétence ; le choix d'une majoration fixée à 4,5 % correspond à la hausse moyenne constatée pour les départements.*

- le Sénat a introduit des taux de référence différenciés selon les catégories de collectivités, tout en se fondant, pour le calcul de la majoration, sur les hausses moyennes constatées non pas sur la seule année 2004 mais sur les années 2002, 2003 et 2004 de chaque catégorie (puis majorées d'une marge de 4 points), afin de mieux prendre en compte les différences de situation :

	taux de référence : le plus faible des trois taux suivants		
Communes et EPCI	Taux 2005	Taux 2004 + 5,5 %	Taux de l'année d'imposition
Départements	Taux 2005	Taux 2004 + 7,3 %	Taux de l'année d'imposition
Régions	Taux 2005	Taux 2004 + 5,1 %	Taux de l'année d'imposition

- la commission mixte paritaire a ensuite proposé une nouvelle définition du taux de référence, ne tenant plus compte du taux 2005:

	taux de référence : le plus faible des deux taux suivants :	
Communes et EPCI	Taux 2004 + 4,5 %	Taux de l'année d'imposition
Départements	Taux 2004 + 6,3 %	Taux de l'année d'imposition
Régions	Taux 2004 + 4,1 %	Taux de l'année d'imposition

☞ Cette nouvelle définition était favorable aux collectivités. En ne retenant plus le taux 2005, elle donnait à celles-ci un « droit de tirage » sur leur taux de TP, dans la limite de la majoration permise sur le taux 2004 (+ 4,5 % pour les communes). Ainsi, chaque collectivité, tant qu'elle n'a pas atteint ce seuil, aurait été exonérée de ticket modérateur. Elle n'aurait payé de ticket modérateur que lorsque les hausses de taux auraient abouti à ce que le taux dépasse le seuil. Ce système aurait garanti une meilleure égalité des collectivités devant la réforme, en terme de politique fiscale, puisque toutes les collectivités d'une même catégorie auraient disposé d'une même marge (de 4,5 % pour les communes). En contrepartie, le seuil de majoration avait été légèrement diminué.

- Afin d'éviter l'instauration d'un tel droit de tirage, formule la plus coûteuse pour l'Etat, le Gouvernement a déposé un amendement avant le vote de la CMP, définitivement adopté par le Parlement.

LE CALCUL DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT

- L'Etat prend à sa charge la part du dégrèvement correspondant à la **différence** entre :
 - la **cotisation** calculée en fonction de la **base d'imposition de l'année** et du **taux de référence**,
 - et le montant correspondant à **3,5 %** de la **valeur ajoutée**.

☞ Le coût de cette réforme pour l'Etat a été estimé à 1,4 Md€ (cette estimation a été faite au cours des débats ; elle ne prend donc pas en compte les dispositions définitivement adoptées, notamment la différenciation des taux de référence par catégorie de collectivités et les possibilités de réduction du ticket modérateur ; par ailleurs, la réforme du plafonnement va entraîner des hausses des cotisations d'impôt sur les sociétés, qui viendront atténuer le coût de la réforme pour l'Etat).

Au final, le coût total, pour l'Etat, du plafonnement à la valeur ajoutée passerait de 5,7 Md€ (coût du plafonnement actuel) à 7,1 Md€. Toutefois, compte tenu de l'augmentation de l'impôt sur les sociétés perçu par l'Etat, le coût pour celui-ci devrait être réduit de plusieurs centaines de millions.

LE CALCUL DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES COLLECTIVITES LOCALES

- Les **collectivités** prennent en charge la part du dégrèvement qui excède la part financée par l'Etat. Ce n'est donc que lorsque le **taux de TP** de l'année d'imposition est **supérieur** au **taux de référence** que les **collectivités locales participent** au financement du dégrèvement. Cette participation est appelée « **ticket modérateur** » ou « **refacturation** ».

Le calcul du ticket modérateur

- Le **ticket modérateur (TM)** est calculé de **deux manières différentes**, selon que le **dégrèvement** est (ou non) **plafonné**.
- Le premier mode de calcul concerne les **entreprises de droit commun** (celles dont le dégrèvement est inférieur à 76,225 M€ et n'est donc pas plafonné).

$$\boxed{\text{TM 1}} = \boxed{\text{Bases de TP des entreprises ayant été plafonnées en N-2}} \times \left(\boxed{\text{Taux de TP (année N)}} - \boxed{\text{Taux de TP de référence}} \right)$$

- Le second mode de calcul concerne les **cinq entreprises** dont le **dégrèvement est plafonné à 76,225 M€**.

Il est prévu pour ces entreprises que le **ticket modérateur maximal** corresponde à **80 %** seulement du **ticket modérateur de droit commun**.

☞ Cette disposition est favorable aux collectivités disposant sur leur territoire d'établissements appartenant à ces entreprises. Pour ces entreprises, l'Etat prend en charge 20 % du ticket modérateur que devraient payer les collectivités ; celles-ci disposent donc, pour 20 % des bases des entreprises concernées, du produit total de TP généré par ces établissements, calculé avec le taux de TP voté par la collectivité (intégrant donc les hausses intervenues depuis le taux de référence).

$$\boxed{\text{TM 2}} = \boxed{80 \%} \times \boxed{\text{Bases de TP des entreprises ayant été plafonnées en n-2}} \times \left(\boxed{\text{Taux de TP (année N)}} - \boxed{\text{Taux de TP de référence}} \right)$$

Le mécanisme de garantie

- Le **calcul du ticket modérateur** se fait à partir des **bases** des entreprises qui étaient **soumises au plafonnement deux années auparavant**. Du fait de ce décalage, le ticket modérateur calculé est ainsi une **estimation**, qui sera **régularisée deux années après**, lorsque seront **connues avec certitude** les **entreprises plafonnées** au titre de l'année d'imposition, ainsi que le **montant de leurs bases**.
- La loi prévoit cependant un **mécanisme de garantie** au profit des collectivités, consistant à **définir** comme **maximal** le **ticket modérateur estimé** et **refacturé aux collectivités locales** :
 - lorsque, en N + 2, les **bases** réellement plafonnées se révèlent **supérieures** aux **bases estimées** l'année d'imposition (année N), et que, par conséquent, le ticket modérateur aurait dû être supérieur au ticket refacturé en N à la collectivité, le **surplus** n'est **pas réclamé** aux collectivités ;
 - dans le cas inverse, le **trop-payé** par la collectivité en N lui est **reversé par l'Etat** en N + 2.

☞ Pour l'application en 2007, les pourcentages de bases prévisionnelles constatés au niveau national sont calculés à partir des bases notifiées en 2006 des établissements ayant bénéficié du dégrèvement en 2005.

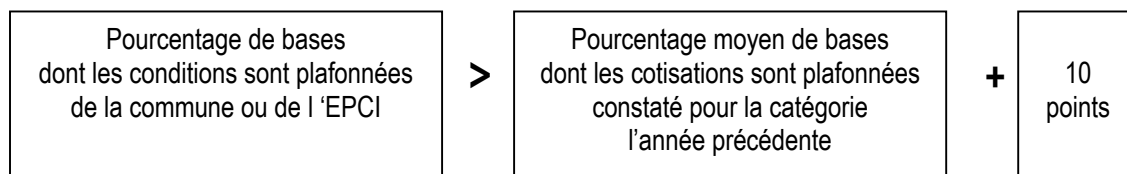
Les mécanismes correcteurs : les réfections du ticket modérateur

- Afin de tenir compte des **situations spécifiques**, le Sénat a introduit des **mécanismes** venant **atténuer** le **ticket modérateur**, pour les collectivités répondant à des conditions précises.

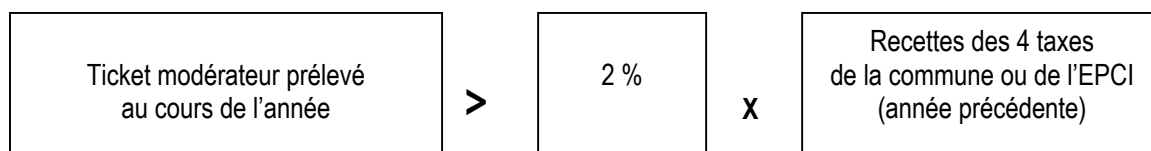
La réfaction de 20 % du ticket modérateur au profit des collectivités et des EPCI dont la proportion de bases plafonnées est importante et pour lesquelles le ticket modérateur est élevé.

☞ Ce mécanisme ne s'applique qu'au ticket modérateur relatif aux entreprises « de droit commun » (non concernées par le plafonnement du dégrèvement).

- Pour les **communes** et les **EPCI à fiscalité additionnelle**, le **ticket modérateur** bénéficie d'une **réfaction de 20 %** lorsque **deux conditions (cumulatives)** sont remplies :



☞ Si l'on prend comme pourcentage moyen, au niveau communal, pour une année donnée, celui de 51 %, une commune devra avoir plus de 61 % de ses bases plafonnées pour bénéficier de la réfaction (et remplir de plus la deuxième condition suivante).



- Par exception, pour les **EPCI** levant la **taxe professionnelle unique** (ou la taxe professionnelle de **zone**), la **réfaction de 20 %** du **ticket modérateur** est appliquée si **une seule condition** est remplie :



La majoration de la réfaction au profit des collectivités et des EPCI à faible produit de TP par habitant

- Si une **commune** (ou un **EPCI**) remplit les **conditions** pour bénéficier de la **réfaction de 20 %** du **ticket modérateur**, elle (ou il) peut bénéficier d'une **majoration** de cette **réfaction** (qui peut atteindre au **maximum 50 %**), dans le cas où son **produit de taxe professionnelle par habitant** de l'année n-1 est **inférieur** au **produit national moyen de taxe professionnelle par habitant** constaté l'année n-1 dans la **catégorie** (communes, communautés de communes à fiscalité additionnelle, communautés de communes levant la TPU, etc...).

Si le **produit de TP par habitant** est **égal ou inférieur** à **10 %** du **produit moyen par habitant**, la **réfaction totale** est fixée au **maximum (50 %)**, soit **20 % + 30 %**.

Si le **produit de TP par habitant** est situé **entre 10 % et 100 %** du **produit moyen par habitant**, la **réfaction totale** varie, de **façon linéaire**, de **50 % à 20 %**.

- Pour aboutir au **coefficient de majoration** de la **réfaction**, la **formule de calcul** suivante est appliquée :

$$0,3333 \cdot \frac{\text{Produit TP/hab. de la collectivité}}{3 \times (\text{produit moyen national TP/habitant de la catégorie})}$$

Exemples	CAS 1	CAS 2	CAS 3	CAS 4
produit de TP par habitant (année n-1)	24,50 €	50,00 €	125,00 €	244,90 €
produit national moyen TP par habitant de la catégorie (année n-1) [estimation]	245,00 €	245,00 €	245,00 €	245,00 €
application de la formule de majoration $0,333 \cdot \left[\frac{\text{produit TP/hab. de la collectivité}}{3 \times \text{produit moyen national TP/hab}} \right]$	+ 0,3000	+ 0,2653	+ 0,1632	+ 0,0001
réfaction totale	0,20 + 0,30 soit 0,5000	0,20 + 0,2653 soit 0,4653	0,20 + 0,1632 soit 0,3632	0,20 + 0,0001 soit 0,2001
	(maximum possible)			(minimum)

- Le **ticket modérateur** n'est **pas facturé** aux collectivités s'il est **inférieur à 50 €**.

Les catégories de communautés prises en compte pour le calcul de la réfaction
<ul style="list-style-type: none"> - les communautés de communes levant une fiscalité additionnelle, - les communautés de communes levant une TPZ pour leur taux de TPZ, - les communautés de communes levant la TPU (ou une fiscalité mixte), - les communautés d'agglomération (avec ou sans fiscalité mixte), - les communautés urbaines levant une fiscalité additionnelle, - les communautés urbaines levant une TPZ pour leur taux de TPZ, - les communautés urbaines levant la TPU (ou une fiscalité mixte), - les syndicats d'agglomération nouvelle.

Le cas particulier des bases d'établissements exceptionnels

- Lorsque dans une **commune** ou un **EPCI à fiscalité propre**, les **bases d'imposition** d'un établissement font l'objet d'un **prélèvement** au profit du **fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)**, le **produit de TP** calculé avec le **taux de référence** (servant à la détermination du ticket modérateur) est **majoré** du **produit** suivant :

$$\text{Montant des bases faisant l'objet du prélèvement au profit du FDPTP} \times \left[\text{taux de TP de l'année} - \text{taux de référence} \right]$$

Le cas particulier des budgets réglés d'office

▪ Lorsque le **budget** d'une collectivité ou d'un EPCI est **réglé d'office par le préfet**, le **ticket modérateur** fait l'objet d'un **abattement dégressif** pendant 4 ans :

- **abattement de 100 % l'année** où le **budget est réglé d'office** (il n'y a donc pas de ticket modérateur),
- **abattement de 75 %, 50 % et de 25 % les trois années suivantes.**

LES MODALITES DE REFACTURATION AUX COLLECTIVITES LOCALES

Année d'imposition : N	<ul style="list-style-type: none">. En début de N, la collectivité reçoit la notification de ses bases prévisionnelles de TP et l'information relative au montant de bases plafonnées en N - 2, au titre des établissements de droit commun, et au titre des 5 entreprises.. La collectivité peut alors voter son taux de TP, et connaît donc l'écart entre ce taux et le taux de référence.. En cas d'écart positif, l'Etat calcule le montant du ticket modérateur maximal.. L'Etat impute sur les douzièmes de fiscalité, versés à la collectivité en N, le montant du ticket modérateur.
Année N + 1	<ul style="list-style-type: none">. L'entreprise fait auprès de l'Etat une demande de dégrèvement.. L'Etat lui verse la somme correspondante.
Année N + 2	<ul style="list-style-type: none">. Application du mécanisme de garantie : si, une fois connu le montant exact de bases plafonnées, le ticket modérateur réel qui en découle est inférieur au ticket modérateur estimé et refacturé à la collectivité en N, l'Etat déduit la somme correspondante du ticket modérateur refacturé en N + 2.

☞ *La réforme du plafonnement aura donc un coût pour les collectivités à compter de 2007, année pour laquelle les tickets modérateurs seront appliqués pour la première fois.
L'Etat subira le coût de la réforme à compter de 2008 seulement.*

COMMENT ESTIMER SON PRODUIT DE TP ET FIXER SON TAUX DE TP DANS LE CADRE DU NOUVEAU PLAFONNEMENT ?

- Les collectivités devront prendre en compte **trois types de bases différents**.
 - 1) Les bases des **entreprises plafonnées**, dont le dégrèvement n'est pas plafonné,
 - 2) les bases des (**cinq**) **entreprises plafonnées**, dont le dégrèvement est plafonné,
 - 3) les bases des **entreprises non plafonnées**.

☞ *Sur ces bases, les collectivités conservent en totalité leur levier fiscal : toute augmentation de taux entraîne une augmentation de produit équivalente. Plus le pourcentage de bases non plafonnées est important, plus le gain retiré d'une hausse de taux est élevé.*

- Les collectivités devront **apprécier** leur **situation** quant aux **conditions d'éligibilité** aux mécanismes de **réduction** de leur **ticket modérateur**.

Elles devront donc chaque année **évaluer** :

- leur **pourcentage de bases** dont les **cotisations** sont **plafonnées**, à comparer avec le **pourcentage moyen** de leur **catégorie**,
- le **pourcentage** du **ticket modérateur** payé en n-1 par rapport au **produit des impôts directs locaux**,
- leur **produit de TP/habitant en n-1**, à comparer avec le **produit national** de leur **catégorie**.

- En fonction du **taux de TP retenu** (ou d'une hypothèse), elles pourront alors **calculer le ticket modérateur** à payer (si le taux retenu est supérieur au taux de référence), et par suite **estimer leur produit de TP**.

EXEMPLES ET COMMENTAIRES

Types de bases	Ticket modérateur (TM) si taux n > taux de référence	Produit
Bases 1	TM 1 = (Bases 1 x différentiel de taux)- réfactions éventuelles	(Bases 1 x taux n) – TM 1
Bases 2	TM 2 = 80 % x (Bases 2 x différentiel de taux)- réfaction éventuelle	(Bases 2 x taux n) – TM 2
Bases 3	Pas de TM	Bases 3 x taux n
Bases totales	TM total	(Bases totales x taux n) – TM total + reversement éventuel par l'Etat en cas de TM trop élevé en n-2

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX EPCI A FISCALITE PROPRE

La détermination du taux de référence pour les communautés à fiscalité additionnelle

- Pour la **détermination du taux de référence** applicable aux **communautés à fiscalité additionnelle**, plusieurs cas sont à distinguer :

	Le plus faible des taux suivants :
Communautés levant déjà une fiscalité additionnelle en 2005	<ul style="list-style-type: none"> le taux de TP de l'année 2005, le taux de TP de l'année 2004 majoré de 5,5 %, le taux de TP de l'année d'imposition.
Communautés levant une fiscalité additionnelle à compter de 2006	<ul style="list-style-type: none"> le taux de TP voté la première année de perception de la fiscalité additionnelle, le taux de TP de l'année d'imposition.

La prise en compte des transferts de compétences

- Le **taux de référence** (autre que celui de l'année d'imposition) qui est retenu est, chaque année, **majoré** d'un « **taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences transférées** » à la communauté entre 2005 et l'année d'imposition.
- Inversement pour la **commune concernée**, son **taux de référence est minoré** de ce **taux représentatif** du coût des **dépenses liées aux compétences** qu'elle a **transférées** à la communauté :

$$\boxed{\text{Taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences transférées}} = \frac{\boxed{\text{Coût des dépenses liées aux compétences transférées}}}{\boxed{\text{Bases d'imposition de la communauté ou de la commune au titre de l'année du transfert}}}$$

Ce taux est déterminé **chaque année** en fonction des compétences transférées **par chaque commune membre**.

Le **taux de référence**, ainsi majoré de ce taux représentatif, est **retenu sauf s'il est supérieur au taux de l'année d'imposition**.

Les **délibérations** afférentes aux **transferts de compétences** doivent mentionner ce **taux**.

Les remarques relatives à la fixation du taux de TP additionnelle

▪ Pour une **compétence transférée avant le 31 décembre d'une année N** pour être effective à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1, les **bases prises en compte dans le taux représentatif** du coût des dépenses liées aux compétences transférées sont **celles de l'année N**.

En effet, au moment de l'adoption de la délibération de transfert de compétence (année N) qui doit mentionner ce taux représentatif, seules les bases de l'année N sont connues.

▪ La **délibération** de transfert de compétence doit mentionner **plusieurs taux représentatifs** :

- celui applicable à la communauté,
- celui applicable à la commune A,
- celui applicable à la commune B...

▪ Afin que la communauté ne subisse aucun prélèvement au titre du ticket modérateur, la **communauté** ne peut **augmenter sa fiscalité** que **dans la limite du montant des charges transférées** par ses communes membres :

- si le **taux de TP** voté par la communauté a été **ainsi déterminé**, **aucun ticket modérateur** ne sera prélevé,
- si le **taux de TP** voté par la communauté est **inférieur** au taux de TP tel qu'il aurait du être fixé pour tenir compte du coût exact du transfert de charges, **aucun ticket modérateur** ne sera prélevé,
- si le **taux de TP** voté par la communauté est **supérieur** au taux de TP tel qu'il aurait du être fixé pour tenir compte du coût exact du transfert de charges, la communauté devra subir un prélèvement au titre du **ticket modérateur**.

☞ *Ce ne sont que des exemples fictifs, dans la mesure où le plafonnement ne pourra être demandé qu'à compter des impositions établies au titre de l'exercice 2007.*

▪ Afin que la **commune** ne subisse **aucun prélèvement** au titre du ticket modérateur, elle se doit de **diminuer sa fiscalité en due proportion des charges** qu'elle a **transférées** à la communauté ; à défaut, elle subira un prélèvement au titre du ticket modérateur.

▪ La **détermination** du **taux représentatif** du coût des dépenses liées aux compétences transférées implique que les **communes** et la **communauté** utilisent la **méthode de variation proportionnelle** des taux pour augmenter ou diminuer leur fiscalité en due proportion des charges transférées.

☞ *L'utilisation de la méthode de variation différenciée risquerait d'entraîner l'application d'un taux de TP supérieur au taux de référence et donc le prélèvement d'un ticket modérateur.*

▪ Le **taux de représentatif** du coût des dépenses liées aux compétences transférées ne doit **pas** être **pris en compte pour la communauté la première année** après la création de la communauté, dans la mesure où le taux de TP voté la première année de perception de la fiscalité additionnelle (servant de taux de référence) a été déterminé à partir du montant des charges transférées.

☞ *En revanche, le taux de référence des communes membres doit tenir compte, dès la première année, de ce taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qu'elles ont transférées.*

▪ Le texte reste muet quant aux **modalités de détermination du coût des dépenses** liées aux compétences transférées. Néanmoins, certaines **préconisations** peuvent être avancées :

- l'**évaluation** des **charges transférées** par commune doit être faite par une **commission**, à la date du transfert de la compétence,
- l'évaluation des charges peut être menée avec les **mêmes méthodes** que celles applicables dans les **communautés levant la TPU** :
 - . les **dépenses non liées à un équipement** sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.
 - . le coût des **dépenses liées à des équipements** concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un **coût moyen annualisé**. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

▪ L'**inscription du taux représentatif** dans la **délibération** afférente au transfert de la compétence implique que :

- l'**évaluation** des charges transférées soit **menée bien en amont** du transfert de la compétence,
- l'**évaluation** soit la **plus juste possible** dans la mesure où elle **scelle** en partie les **marges fiscales des communes et de la communauté** et que la loi n'a **pas** prévu de **possibilité de révision** de ce **taux représentatif ultérieurement**.

☞ *Les communautés créées au 1er janvier 2006 auraient-elles dû mentionner ces taux représentatifs dans leurs statuts au moment de la procédure de création ?*

Les communautés créées avant 2005 et ayant transféré de nouvelles compétences au cours de l'année 2005 pour être effectives au 1er janvier 2006 auraient-elles dû mentionner ces taux représentatifs dans leurs délibérations de transfert de compétence ?

La détermination du taux de référence pour les communautés levant la TPU

▪ Pour la détermination du taux de référence applicable aux **communautés levant la TPU**, plusieurs cas sont à distinguer :

- selon la **date d'institution de la TPU** (avant ou après 2005),
- selon la **période de lissage des taux** (en cours de lissage ou à la fin de la période de lissage).

▪ Par ailleurs, du fait du lissage des taux, il convient de **raisonner commune par commune** pour la détermination du taux de référence. Ceci induit que **chaque commune membre** disposera d'un **taux de référence différent** qui s'appliquera aux bases de TP des entreprises implantées sur leur territoire et dont la cotisation était soumise à un plafonnement. Pour autant, **seule la communauté subira** le cas échéant un prélèvement au titre du ticket modérateur.

Néanmoins, il est possible de **raisonner au niveau de la communauté** dans le cas où :

- le **lissage des taux** de TP était **terminé en 2004**,
- ou le **lissage des taux** de TP était **terminé en 2005** et qu'il n'y a eu **aucune augmentation du taux de TPU** entre 2004 et 2005,

Les communautés levant déjà la TPU en 2005

PRECISIONS	Le plus faible des taux suivants :
En cours de lissage des taux	<ul style="list-style-type: none"> - le taux effectivement appliqué dans la commune en 2005, augmenté de la correction positive des écarts de taux - le taux effectivement appliqué dans la commune en 2004, majoré de 5,5 % et augmenté de la correction positive des écarts de taux - le taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition
A la fin de la période de lissage des taux	<ul style="list-style-type: none"> - le taux effectivement appliqué dans la commune en 2005, majoré de la correction positive des écarts de taux prise en compte entre 2006 et la dernière année de ce processus de réduction - le taux effectivement appliqué dans la commune en 2004, majoré de 5,5 % et augmenté de la correction positive des écarts de taux prise en compte entre 2006 et la dernière année de ce processus de réduction - le taux effectivement appliqué dans la commune l'année d'imposition
<p>☞ La « correction positive des écarts de taux » correspond au coefficient appliqué chaque année au taux de TP de chaque commune pendant la période de lissage des taux afin, qu'à terme, le même taux de TP soit applicable sur l'ensemble du territoire de la communauté.</p> <p>Ne sont ici pris en compte que les coefficients positifs, c'est-à-dire les coefficients applicables aux communes ayant un taux de TP communal plus faible que le taux de TPU. Les communes ayant un taux plus fort que le taux de TPU se voient appliquer un coefficient négatif qui n'est pas pris en compte dans la détermination de leur taux de référence.</p>	

- Ces dispositions s'appliquent également :
 - aux **communautés** levant la **TPZ** pour la **1^{ère} année en 2005** et dont le **taux** et les **bases** de TPZ étaient **nuls** en **2004**,
 - ainsi qu'aux **communautés faisant application en 2005** d'un des **processus** suivants de **réduction des écarts de taux** :
 - . SAN avec une commune limitrophe pour une zone d'activités économiques (*art. 1609 nonies BA*),
 - . communauté de communes levant la TPZ (*art. 1609 quinques C*),
 - . fusion de communes (*art. 1638*),
 - . fusion de communautés (*art. 1638-0 bis*),
 - . commune membre d'un SAN pour une partie de son territoire (*art. 1638 bis*),
 - . extension de périmètre d'une communauté levant la TPU (*art. 1638 quater*),
 - . retrait d'une communauté levant la TPU (*art. 1638 quinques*).

Les communautés levant la TPU à compter de 2006 ou des années suivantes

Le plus faible des 2 taux suivants :	Précisions	
<p>- le taux de référence communal retenu l'année précédant la 1^{ère} année de perception de la TPU et, le cas échéant, celui de l'EPCI</p> <p>Cas particulier : pour les communautés levant la TPU pour la 1^{ère} année en 2006 ou en 2007, le taux de référence de la commune (et le cas échéant de la communauté) correspond au taux 2005 ou au taux 2004 majoré de 5,5 %.</p>	+	<p>En cas de lissage des taux</p> <p>Ce taux est augmenté, chaque année pendant la période de lissage, de la correction positive des écarts de taux</p> <p>A compter de la dernière année de ce processus, ce taux est majoré de la correction des écarts de taux applicable cette dernière année dans la commune du seul fait de ce processus.</p>
		<p>Sans période de lissage des taux</p> <p>Ce taux est majoré de l'écart positif de taux constaté entre le taux voté par la communauté la 1^{ère} année de perception de la TPU et le taux voté par la commune l'année précédente, majoré le cas échéant du taux des EPCI auxquels elle appartenait</p>
<p>- le taux effectivement appliqué dans la commune</p>		

- Ces dispositions s'appliquent également :
 - aux communautés levant la **TPZ** pour la **1^{ère} année à compter de 2006** et dont le taux et les bases de TPZ étaient nuls en 2004 ou 2005,
 - ainsi qu'aux communautés **faisant application, à compter de 2006** ou des années suivantes, d'un des **processus** suivants de **réduction des écarts de taux** :
 - . SAN avec une commune limitrophe pour une zone d'activités économiques (*art. 1609 nonies BA*),
 - . fusion de communes (*art. 1638*),
 - . commune membre d'un SAN pour une partie de son territoire (*art. 1638 bis*),
 - . retrait d'une communauté levant la TPU (*art. 1638 quinquies*),
 - . communauté de communes levant la TPZ (*art. 1609 quinquies C II*),
 - . fusion de communautés en en communauté levant la TPZ ou la TPU (*art. 1638-0 bis II et III*),
 - . extension de périmètre d'une communauté levant la TPU (*art. 1638 quater I, II, II bis et III*).

Les remarques relatives à la fixation du taux de TPU

- Le **taux de référence évolue** pendant la période de **lissage** ; il est chaque année différent, du fait notamment de la prise en compte de la correction positive des écarts de taux.
- **Aucun ticket modérateur** n'est appliqué tant que le **taux effectivement appliqué** l'année d'imposition n'est **pas supérieur au taux de référence**.
- L'**augmentation** éventuelle du taux de TP **entre 2004 et 2005** n'a **pas d'incidence** sur le ticket modérateur à condition que l'augmentation soit **inférieure à 5,5 %**.

☞ Dans l'exemple donné en annexe, la communauté subira un prélèvement au titre du ticket modérateur uniquement au titre de la commune C, puisque l'augmentation de son taux de TP entre 2004 et 2005 est supérieure à 5,5 %
- L'**augmentation** (ou la **diminution**) du **taux de TP effectivement appliqué** dans chaque commune membre **du fait du lissage** des taux n'a **pas d'incidence** sur le ticket modérateur.
- La durée de la **période de lissage** n'a **pas d'incidence** non plus sur le ticket modérateur.
- L'**augmentation** du **taux de TPU** par la communauté, même au cours de la période de lissage des taux de TP des communes, entraîne un **prélèvement** au titre du **ticket modérateur**.

Le recours auprès du Conseil constitutionnel contre l'article 85 LF 2006

Un recours a été déposé auprès du Conseil constitutionnel contre cet article 85, les requérants soutenant que :

- « cet article fait obstacle, de manière rétroactive, à la prise en compte des augmentations de taux décidées par les collectivités territoriales »,
- « en répartissant les effets du plafonnement entre les différentes collectivités territoriales, les dispositions contestées organisent une forme de tutelle entre collectivités »,
- « à ce double titre, le législateur aurait méconnu le principe de libre administration des collectivités territoriales ».

Il était également reproché à l'article 85 :

- « de figer la compensation versée par l'État aux collectivités,
et de priver de tout effet utile sur le produit fiscal les hausses de taux que les collectivités pourraient décider à l'avenir, en violation du principe de leur autonomie financière ».

▪ Le Conseil constitutionnel a considéré que :

- « le III de l'article 85 prévoit que le mécanisme de compensation par l'État du dégrèvement ne s'appliquera qu'à compter des impositions établies au titre de l'année 2007,
il n'a pas pour effet d'affecter les budgets des années 2005 et 2006,
l'interférence entre les taxes professionnelles perçues par différentes collectivités sur le territoire desquelles est établie une entreprise dont la taxe professionnelle sera plafonnée ne saurait avoir pour effet d'instaurer une tutelle entre ces collectivités ».

▪ En ce qui concerne l'autonomie financière (et la part déterminante des recettes fiscales et autres ressources propres) des collectivités territoriales, il a rappelé que :

- « la part des ressources propres ne peut pas être inférieure au niveau constaté au titre de l'année 2003 »,
- en vertu des dispositions organiques, le Conseil constitutionnel ne pourrait que censurer des actes législatifs ayant pour conséquence nécessaire de porter atteinte au caractère déterminant de la part des ressources propres d'une catégorie de collectivités territoriales, tel qu'il est défini par lesdites dispositions,
- l'article contesté n'emportera pas, de son seul fait, des conséquences d'une ampleur telle que le degré d'autonomie financière d'une catégorie de collectivités territoriales se dégradera dans une proportion incompatible avec la règle fixée par l'article LO 1114-3 du CGCT,
- en tout état de cause, l'article L.O. 1114-4 du code général des collectivités territoriales tend à garantir la pérennité de l'autonomie financière des collectivités territoriales : il prévoit à cet effet que « le Gouvernement transmettra au Parlement, pour une année donnée, au plus tard le 1^{er} juin de la deuxième année qui suit, un rapport faisant apparaître, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources ainsi que ses modalités de calcul et son évolution : il indique que si, pour une catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres ne répond pas aux règles fixées à l'article L.O. 1114-3, les dispositions nécessaires sont arrêtées, au plus tard, par une loi de finances pour la deuxième année suivant celle où ce constat a été fait ».

▪ Le Conseil constitutionnel a considéré que :

- « dès lors, si au vu de ce rapport, il apparaissait que, en raison de l'évolution de circonstances, et notamment par l'effet de l'article contesté, éventuellement conjugué à d'autres causes, la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources d'une catégorie de collectivités territoriales devenait inférieure au seuil minimal déterminé par l'article L.O. 1114-3 du CGCT, il appartiendrait à la loi de finances pour la deuxième année suivant celle de ce constat d'arrêter les mesures appropriées pour rétablir le degré d'autonomie financière de cette catégorie au niveau imposé par le législateur organique,
- en outre, si ce rapport révélait que la mesure contestée entravait la gestion d'une collectivité territoriale au point de porter à sa libre administration une atteinte d'une gravité telle que serait méconnu l'article 72 de la Constitution, il appartiendrait aux pouvoirs publics de prendre les mesures correctives appropriées ».

▪ En conséquence, sous les réserves énoncées aux deux considérants précédents, les dispositions de l'article 85 n'ont pas été jugées contraires à la Constitution.

☞ Les ministres de l'économie et du budget ont souligné que « le Conseil constitutionnel a énoncé une réserve qui rejoint les préoccupations déjà prises en compte par le Gouvernement dans sa démarche ».

Ils ont ajouté que « dans la réforme de la taxe professionnelle, le Gouvernement a d'ores et déjà prévu les mécanismes nécessaires pour préserver l'autonomie financière des collectivités territoriales et prendre en compte les situations particulières. Il sera naturellement attentif à leur mise en œuvre effective ».

L'IMPACT DE LA REFORME POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

- Pour les **collectivités** disposant d'**établissements** dont les cotisations sont plafonnées, la réforme se traduira par un **affaiblissement** du **levier fiscal** ; cet affaiblissement sera d'autant plus important que la proportion de bases dont les cotisations sont plafonnées est forte.
- Afin de **financer** ou **compenser** le **manque à gagner** en terme de **produit fiscal** correspondant au ticket modérateur, les **collectivités** seront confrontées au **choix** suivant :
 - décider une **hausse** du **taux de TP plus forte** que celle qui aurait été nécessaire sans réforme ; cette hausse **pèsera uniquement** sur les **bases non plafonnées** (établissements non plafonnés et fraction des bases des établissements plafonnés échappant au ticket modérateur),
 - **augmenter** les **taux** de la **fiscalité** pesant sur les **ménages**,
 - **ajuster** à la **baisse** les **dépenses compressibles**.
- Cette **réforme** rendra très **difficile** l'**estimation** des **ressources fiscales** des collectivités, en raison :
 - de la **fluctuation** de la **valeur ajoutée** de chaque entreprise, et donc de l'**imprévisibilité** de la situation des établissements par rapport au plafonnement,
 - et de la **fluctuation** de la **position** de **chaque collectivité** au regard des **critères de réfaction**, et donc de l'**imprévisibilité** qui pèse sur l'éligibilité aux mécanismes de **réduction** du **ticket modérateur**.

VOIR EN ANNEXES LES EXEMPLES DE CALCUL DES TAUX DE REFERENCE DE TAXE PROFESSIONNELLE (FISCALITE ADDITIONNELLE ET TPU)

LA PERENNISATION ET L'AMENAGEMENT DU DEGREVEMENT POUR INVESTISSEMENTS NOUVEAUX (DIN) [ARTICLE 85 II LF 2006]

(article 1647 *quinquies* du CGI)

Situation actuelle

- Un **dégrèvement temporaire** de la **taxe professionnelle** s'applique aux **immobilisations corporelles** (entrant dans le champ d'application de l'amortissement dégressif) **créées** ou **acquises entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005**.

Ce dégrèvement est égal à :

valeur locative des immobilisations créées ou acquises	X	taux global 2003 (ou celui de l'année d'imposition, s'il est inférieur)
---	----------	---

Il est susceptible de s'appliquer aux **impositions** établies au titre de **2005, 2006 et 2007** :

- sur **2 ans**, pour les immobilisations acquises pour la première fois ou créées en **2004** (impositions 2006 et 2007),
 - sur **1 an**, pour celles acquises ou créées en **2005** (impositions 2007).
- D'autre part, un **dégrèvement complémentaire** au DIN a été institué, au profit des contribuables bénéficiant du **plafonnement** en fonction de la **valeur ajoutée**.

Disposition nouvelle

- Le **dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN)** est **pérennisé**, dans la mesure où :
 - il s'applique **sans restriction** quant à la **période** de réalisation des investissements concernés,
 - et il est prévu qu'il s'applique sur **3 ans**, de façon dégressive.
- Ce dégrèvement s'applique aux **immobilisations corporelles neuves** (éligibles à l'**amortissement dégressif**) créées ou acquises :
 - à compter du **1^{er} janvier 2006**,
 - pendant l'**année 2005** et se rapportant à un **établissement créé avant le 1^{er} janvier 2005**.

Les **dispositions antérieures** continuent de s'appliquer **jusqu'aux** impositions établies au titre de **2007** pour les immobilisations créées ou acquises :

- **avant le 1^{er} janvier 2005**,
- ou pendant l'**année 2005** et se rapportant à un **établissement créé la même année**.

☞ *Par exemple, pourront bénéficier d'un dégrèvement total, au titre de 2006 et 2007, un bien acquis :*

- *en 2004, par un établissement existant,*
- *en 2005, par un établissement créé en 2005.*

- Le **DIN** s'applique sur **3 ans**, de **façon dégressive**, il est égal :
 - la **1^{ère} année**, au produit de **100%** de la **valeur locative du bien** par le **taux global de TP de 2003** (ou de l'année d'imposition, s'il est inférieur),
 - la **2^{ème} année**, au produit de **2/3** de la **valeur locative du bien** par le **taux global de TP de 2003** (ou de l'année d'imposition, s'il est inférieur),
 - la **3^{ème} année**, au produit d'**1/3** de la **valeur locative du bien** par le **taux global de TP de 2003** (ou de l'année d'imposition, s'il est inférieur).

☞ *Dans le dispositif DIN antérieur, un bien acquis d'occasion pouvait bénéficier du dégrèvement, dès lors qu'il avait été créé ou acquis pour la première fois dans la période prévue par la loi (le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005).*

Le nouveau dégrèvement dégressif ne s'applique quant à lui que pour des immobilisations corporelles neuves.

L'exclusion des achats d'occasion devrait :

- *éviter toute « optimisation »,*
- *pénaliser les entreprises, souvent les plus petites, qui s'équipent de cette façon,*
- *favoriser les entreprises qui utilisent des équipements à cycle de vie court.*

Le coût pour l'État de cette mesure serait d'environ 1,8 milliard d'euros par an.

- Les **dispositions** de l'article 1647 B octies du CGI, relatives au **dégrèvement complémentaire** en faveur des **entreprises plafonnées** en fonction de la **valeur ajoutée** sont **abrogées à compter des impositions** établies au titre de **2007**.

☞ *Ce dégrèvement complémentaire s'appliquera donc pour la dernière fois en 2006.*

**LA LIMITATION DE LA DEDUCTIBILITE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
LORS DE LA DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE
[ARTICLE 85 LF 2006]**

(article 39-1-4° du CGI)

Situation actuelle

- La **taxe professionnelle** étant **déductible** du **résultat imposable** d'une entreprise, lorsque celle-ci a donné lieu à **plafonnement**, seul le montant de la **cotisation plafonnée** est **admis**, par l'administration, **en déduction** du **résultat de l'exercice** en cours.

☞ Cette doctrine pourrait toutefois être contestée, dans la mesure où le 4° du I de l'article 39 du CGI conduit :

- à l'inclusion dans les charges des cotisations figurant sur l'avis d'imposition (avant plafonnement),
- puis à l'incorporation du dégrèvement obtenu, après réclamation, dans les produits de l'exercice de son ordonnancement.

Disposition nouvelle

- Pour la détermination des **résultats** des **exercices clos à compter du 31 décembre 2005**, le redevable de la taxe professionnelle **réduit** le montant du **solde** de la **taxe professionnelle** du montant du **dégrèvement attendu** (au titre de la TP due la même année). Corrélativement, le montant du **dégrèvement** ainsi déduit ne constitue **pas un produit imposable**, lorsqu'il est accordé ultérieurement.

Exemple	
- montant de taxe professionnelle due en 2006 par une entreprise	100 000 euros
- montant de l'acompte versé en avril 2006	45 000 euros
- dégrèvement correspondant au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, estimé par l'entreprise	10 000 euros
- montant du solde acquitté par l'entreprise en décembre 2006 [(100 000€ - 45 000€) - 10 000€]	45 000 euros
- montant déductible pour la détermination du résultat 2006 [45 000€ + 45 000€]	90 000 euros
Nota : le dégrèvement de 10 000 euros qui sera accordé en 2007 ne sera pas imposable	

☞ Lors des débats parlementaires relatifs au plafonnement de la taxe professionnelle (et au dégrèvement pour investissements nouveaux), il a été estimé que ceux-ci entraîneraient, au bénéfice de l'État, une augmentation annuelle de l'impôt sur les sociétés d'environ 600 à 700 millions d'euros.

**L'INSTITUTION D'UNE VALEUR LOCATIVE PLANCHER SPECIFIQUE POUR LES OPERATIONS REALISEES
ENTRE SOCIETES MEMBRES D'UN GROUPE OU EN CAS DE REPRISE DES ACTIFS D'UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE
[ARTICLE 87 LF 2006]**

(article 1518 B du CGI)

Situation actuelle

- La **valeur locative** retenue dans la base d'imposition soumise à la **taxe foncière sur les propriétés bâties** et à la **taxe professionnelle** est, pour certains biens, déterminée à partir de leur **prix de revient**. Ainsi, la **valeur locative** est **modifiée** lorsque les biens sont **cédés** à un autre redevable.

L'article 1518 B prévoit, afin de **limiter** les **pertes de ressources fiscales** des collectivités qui pourraient résulter des opérations de **restructuration d'entreprises**, que la valeur locative ne peut **pas** être **inférieure** à une **valeur locative plancher**, lorsque des immobilisations sont acquises à la suite d'**apport**, de **scissions**, de **fusions de sociétés** ou de **cessions d'établissements**.

- Cette **valeur locative plancher** ne peut **pas** être **inférieure** :
 - aux **2/3** de la **valeur locative** retenue l'**année précédant l'opération** (réalisée le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1988),
 - à **85 %** de cette même valeur locative, si les bases d'imposition de l'établissement représentaient **plus de 20 %** des bases de TP de la commune – ou à **2/3** dans le **cas contraire** – (opération réalisée entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 1991),
 - à **80 %** de la **valeur locative** retenue **avant l'opération** (réalisée depuis le 1^{er} janvier 1992).
- Pour les opérations réalisées **depuis le 1^{er} janvier 2005**, la **valeur locative plancher** est ramenée à **50 %** pendant la **procédure** et les **2 années suivant** la **clôture** de celle-ci, en cas de **reprise** d'immobilisations d'une **entreprise en redressement judiciaire**.
- Les **immobilisations** concernées sont celles dont la **valeur locative** peut être **modifiée** lors de la **cession**, c'est à dire :
 - les **immobilisations corporelles non passibles** d'une **taxe foncière** (ex : matériels, équipements, biens immobiliers), lorsque leur **valeur locative** est **évaluée** à partir de leur **prix de revient** (matériels ne faisant pas l'objet d'une location),
 - les **immobilisations** passibles de la **taxe foncière sur les propriétés bâties** :
 - . évaluées d'après leur **prix de revient** pour l'**ancien** et le **nouveau propriétaire** (immobilisations industrielles appartenant à des contribuables imposés d'après le bénéfice réel),
 - . évaluées d'après leur **prix de revient** seulement pour l'**ancien** ou le **nouveau propriétaire** (immobilisations industrielles pour lesquelles la cession entraîne un changement de la méthode d'évaluation).

Disposition nouvelle

- Une **valeur locative plancher spécifique** est instituée, à compter du **1^{er} janvier 2006**, pour les **opérations** (apports, scissions, fusions de sociétés, cessions d'établissements) réalisées **entre sociétés membres d'un groupe « fiscalement intégré »**.
- Cette valeur locative ne peut **pas** être **inférieure** à **90 %** de son montant **avant l'opération** (au lieu de 80 %).
- A compter du **1^{er} janvier 2006**, la **valeur locative plancher** de **50 %** s'applique pour les **opérations** de reprise d'immobilisations prévue par un **plan de cession** ou comprises dans une **cession d'actifs en sauvegarde**, en **redressement** ou en **liquidation judiciaire**, **jusqu'à la 2^{ème} année suivant** celle du **jugement** ordonnant la **cession** ou autorisant la **cession d'actifs** en cours de période d'observation.

☞ *Il ne s'agit plus du jugement de clôture de la procédure.*

L'EXONERATION EN FAVEUR DES JEUNES AVOCATS [ARTICLE 93 LF 2006]
--

(article 1460 du CGI)

Disposition nouvelle

- Une **exonération** de taxe professionnelle est prévue en faveur des **jeunes avocats**, durant leurs **deux premières années d'activité**.

Cette exonération s'applique **aux impositions établies à compter de 2008**.

☞ *Il ne s'agit pas d'un nouveau cas d'exonération, car les avocats, jusqu'à présent, bénéficiaient d'une exonération de TP en tant que stagiaires (ils devaient en effet effectuer un stage de deux ans après leur formation). Or, une loi du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, a supprimé cette période de stage, mettant fin, du même coup, au régime d'exonération. La disposition adoptée permet donc de maintenir le régime fiscal des jeunes avocats malgré la suppression du stage.*

**L'EXONERATION DE LA TAXE EN FAVEUR DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE
ENTRE EXPLOITATIONS AGRICOLES
[ARTICLE 13 III LOA DU 5 JANVIER 2006]**

(article 1450 du CGI)

Situation actuelle

- Sont actuellement **exonérés de taxe professionnelle, de façon permanente et de plein droit** :
 - les **exploitants agricoles** (personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole -au sens de l'article 63 du CGI-),
 - les **groupements d'employeurs** constitués exclusivement d'**exploitants individuels** agricoles ou de **sociétés civiles** exerçant une **activité agricole**,
 - les **sociétés coopératives agricoles** et leurs unions (indépendamment du cas où elles exercent elles-mêmes une activité agricole) et les **sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA)**, sous certaines conditions,
 - divers **organismes agricoles** : GAEC, ASA, AF, syndicats professionnels, sociétés d'élevage, chambres d'agriculture, caisses locales d'assurances mutuelles agricoles.

- Selon la **doctrine administrative**, les **groupements d'intérêt économique** constitués **entre exploitants agricoles** ne sont **exonérés de taxe professionnelle** que lorsqu'ils ont pour objet l'**exploitation d'un domaine agricole**.

Disposition nouvelle

- Les **groupements d'intérêt économique** constitués **entre exploitations agricoles** sont **exonérés de taxe professionnelle**.

☞ *Cette disposition étend l'exonération aux groupements qui n'exercent pas par eux-mêmes une activité agricole. Il en est ainsi, par exemple, lorsque le GIEA est créé en vue de faciliter la transformation, le conditionnement ou la vente de la production agricole de leurs membres.*

Il n'est prévu aucune compensation pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

**LE DEGREVEMENT EN FAVEUR DES VEHICULES DE TRANSPORT ROUTIER, DES AUTOCARS
ET DES BATEAUX AFFECTES A LA NAVIGATION INTERIEURE
[ARTICLE 6 LFR 2005]**

(article 1647 C du CGI)

Situation actuelle

- L'article 1647 C du CGI prévoit un **dégrèvement** de taxe professionnelle en faveur des **entreprises** disposant de certains **véhicules de transport** ou de **bateaux** :
 - **véhicules routiers** destinés au **transport de marchandises** dont le **poids total autorisé en charge (PTAC)** est égal ou **supérieur à 7,5 tonnes** (camions porteurs),
 - **véhicules tracteurs routiers** dont le **poids total roulant autorisé (PTRA)** est égal ou supérieur à **7,5 tonnes** (véhicules tractant une semi-remorque),
 - les **autocars** dont le nombre de **places assises** est égal ou supérieur à **40** (pas les autobus),
 - les **bateaux de marchandises** et de **passagers** affectés à la **navigation intérieure** (ex : péniches, pousseurs, batobus, « bateau-mouche » etc...).

☞ *Ce dégrèvement, de 366 euros en 2005 par véhicule ou bateau, ne s'applique qu'aux véhicules ne bénéficiant pas du dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN).*

Disposition nouvelle

- Le **montant** du **dégrèvement** dépend désormais de la **catégorie** et des **caractéristiques** des **véhicules** et **bateaux**.

Il est fixé à **700 euros** pour :

- les **véhicules routiers** (camions et tracteurs) d'**au moins 16 tonnes**,
- les **autocars** d'**au moins 40 places**,
- les **bateaux** dont le **port en lourd** est **inférieur à 400 tonnes** (ou, pour les **pousseurs** ou **remorqueurs** dont la **puissance** est **inférieure à 300 kilowatts**).

☞ Pour les bateaux de plus de 400 tonnes (ou les pousseurs ou remorqueurs de plus de 300 kilowatts), le dégrèvement est de 2 euros par tonne ou kilowatt.

- Le dégrèvement est porté à **1000 euros** pour les **véhicules routiers** conformes aux **normes environnementales** permettant une « réception communautaire » (norme EURO II), à laquelle doivent satisfaire les véhicules mis en circulation après le 1^{er} octobre 1996).
- Le montant du dégrèvement reste fixé à **366 euros** pour les **véhicules routiers** (camions et tracteurs) de **7,5 tonnes à 16 tonnes**).
- Ces mesures s'appliquent à compter des **impositions établies au titre de 2005**, par voie de **réclamation** adressée au plus tard le **31 décembre 2006**.

LE DEGREVEMENT EN FAVEUR DES ARMATEURS [ARTICLE 47 II ET III LFR 2005]

(article 1647 C ter du CGI)

Situation actuelle

- Les **entreprises d'armement au commerce** qui bénéficiaient auparavant du **remboursement** de la **part maritime** de leur cotisation, bénéficient, depuis la loi de finances pour 2003, d'un **dégrèvement de taxe professionnelle**.

Ce dégrèvement, **par établissement**, est égal au **produit** de :

- la **cotisation** de taxe,
- et du **rapport** entre :
 - . la **valeur locative** des **navires de commerce** et des **équipements embarqués**,
 - . et les **bases brutes totales**.

Disposition nouvelle

- Le **champ d'application** du dégrèvement est **modifié**, afin de rendre le dispositif conforme aux nouvelles **orientations communautaires** en matière d'**aides d'Etat** au transport maritime. Seules les **entreprises** soumises à l'**impôt sur les bénéfices** peuvent désormais bénéficier du dégrèvement.

- Par ailleurs, les **navires** ouvrant droit au dégrèvement doivent remplir **six conditions cumulatives** :

- inscription sur un registre officiel,
- gestion à partir de la communauté européenne,
- équipage permanent de professionnels,
- exploitation dans un but lucratif,
- navigation conforme aux normes internationales et communautaires,
- affectation à certaines activités (transport de marchandises ou de personnes, remorquage, sauvetage, assistance, etc.).

- Le **nouveau champ d'application** du dégrèvement s'applique :
 - à compter des **impositions 2006**, pour les **établissements créés ou repris en 2005**,
 - à compter des **impositions 2007**, pour les **autres établissements**.

**LE CLASSEMENT EN ZONE DE REVITALISATION RURALE, JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2007,
DES COMMUNES NON MEMBRES D'UN EPCI A FISCALITE PROPRE
[ARTICLE 62 LFR 2005]**

(article 1465 A-II du CGI,
décret n° 2005-1435 du 21 novembre 2005,
arrêté du 30 décembre 2005)

Situation actuelle

- Les **zones de revitalisation rurale (ZRR)** ont été instituées par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (loi n° 95-115 du 4 février 1995), qui prévoit différentes **mesures fiscales dérogatoires** (ex : exonération de taxe professionnelle de 5 ans pour certaines entreprises).

La **loi relative au développement des territoires ruraux** (loi n° 2005-157 du 23 février 2005) a :

- modifié la **définition** des **ZRR** et les **conditions de classement**,
- étendu à de **nouvelles opérations** le champ d'application de l'**exonération de taxe professionnelle**.
- Depuis la loi de 2005, les ZRR comprennent les **communes membres d'un EPCI à fiscalité propre** incluses dans un **arrondissement** ou un **canton** caractérisé :
 - par une **très faible densité de population**,
 - ou par une **faible densité de population** et satisfaisant à l'**un des trois critères socio-économiques** suivants :
 - un **déclin** de la **population**,
 - un **déclin** de la **population active**,
 - une **forte proportion d'emplois agricoles**.
- Les **critères** et **seuils** permettant de déterminer le **périmètre** des ZRR ont été précisés par le **décret n° 2005-1435** du 21 novembre 2005.

Sont considérés comme caractérisés par une **très faible densité de population** les **cantons** (et, le cas échéant, les **arrondissements**) dont la densité démographique n'excède pas **5 habitants au km²**.

Sont considérés comme caractérisés par une **faible densité de population** :

- les **arrondissements** dont la densité démographique n'excède pas **33 habitants au km²**,
- les **cantons** dont la densité démographique n'excède pas **31 habitants au km²**,
- les **territoires des EPCI à fiscalité propre** dont la densité démographique n'excède pas **31 habitants au km²**.

Est considéré comme une **forte proportion d'emplois agricoles** un **taux** de population active agricole **supérieur au double** de la **moyenne nationale** (calculée sur la base des résultats du recensement général de 1999).

- **A titre transitoire**, les **communes classées en ZRR** antérieurement à la loi du 23 février 2005, **non membres d'un EPCI à fiscalité propre**, restent classées en ZRR **jusqu'au 31 décembre 2006**, si elles respectent les **autres conditions**.

Disposition nouvelle

- L'ensemble des communes classées en **ZRR** antérieurement à la loi du 23 février 2005 y reste classé jusqu'au **31 décembre 2007**, qu'il s'agisse de **communes** :
 - qui ne sont **pas membres d'un EPCI à fiscalité propre**,
 - ou qui ne respectent **plus les critères de classement**.

☞ 477 communes bénéficiant de l'ancien classement en ZRR (et pas du nouveau) disposent ainsi d'un « sursis » de 2 ans.

Un arrêté interministériel du 30 décembre 2005 (paru au JO du 31 décembre 2005) fixe la liste des communes classées, à compter du 1^{er} janvier 2006, en zone de revitalisation rurale en fonction des nouveaux critères.

Les projets de « pôles d'excellence rurale », qui devraient être labellisés au printemps et à l'automne 2006, bénéficieront d'un taux de subvention majoré (pouvant atteindre 50 %) s'ils sont situés en ZRR.

LE CHAMP D'APPLICATION DE L'EXONERATION DANS LES ZONES DE REVITALISATION RURALE [ARTICLE 105 LFR 2005]

(article 2-IV-1 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005,
article 1465 A du CGI)

Situation actuelle

- Avant la loi du 23 février 2005, l'**exonération de taxe professionnelle** s'appliquait aux seules **opérations** suivantes :
 - **création, extension ou décentralisation d'activités industrielles** ou de **recherche** scientifique et technique, ou de **service de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique**,
 - **reconversion** (dans le même type d'activités),
 - **reprise d'établissements en difficulté** (exerçant le même type d'activités),
 - **création d'activités artisanales**.
- Le champ d'application de l'**exonération de TP** a été étendu aux :
 - **création d'activités non commerciales** (réalisées à compter du 1^{er} janvier 2004),
 - dans les **communes de moins de 2 000 habitants, création d'activités commerciales et reprise d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales** (à condition que l'activité créée ou reprise soit exercée dans un établissement employant **moins de 5 salariés**).

Disposition nouvelle

- Il est désormais précisé que bénéficient de l'**exonération de taxe professionnelle les reprises d'activités non commerciales** (réalisées dans les **communes de moins de 2 000 habitants**) à compter du **1^{er} janvier 2004**.
- D'autre part, l'**anomalie rédactionnelle** existant à l'alinéa 2 du I de l'article 1465 A est réparée. Les « **activités professionnelles** » (au sens de l'article 92 du CGI) figurent désormais dans la seconde phrase de cet article.

Situation actuelle

- La **doctrine administrative** indiquait, qu'en cas de **sous-traitance**, les **donneurs d'ordre** incluaient dans leurs **bases de taxe professionnelle** la valeur locative des **matériels** qu'ils fournissaient aux **sous-traitants** (agissant comme simples prestataires de services).
- Le **Conseil d'Etat**, dans un **arrêt** du 19 avril 2000, a dégagé les **critères** permettant de caractériser la notion de **disposition** d'immobilisations corporelles : le **redevable** doit exercer le **contrôle** sur les **biens**, leur **utilisation matérielle** et la **finalité de l'opération**.

Dans des **arrêts plus récents**, le **Conseil d'Etat** a affirmé la **prévalence** du critère de l'**utilisation matérielle** de ces immobilisations, ce qui impliquait l'**imposition** du **sous-traitant** (contraire à la doctrine administrative).

- L'article 39 de la LFR 2003 a **validé** cette **doctrine administrative**, afin d'éviter des conséquences dommageables en terme d'emplois, de transfert de charges et de transfert de recettes entre collectivités locales.

Ainsi, l'article 1469-3° bis du CGI prévoit que les **équipements** et **biens mobiliers** utilisés par une personne qui n'en est **ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire**, sont **imposés** au nom de leur **sous-locataire** ou, à défaut, de leur **locataire** ou, à défaut, de leur **propriétaire**, dans le cas où ceux-ci sont **passibles** de la **taxe professionnelle**.

Disposition nouvelle

- A compter des **impositions** établies au titre de **2006**, l'article 63 de la LFR 2005 **restreint** l'**imposition** du **détenteur juridique** (propriétaire, locataire, sous-locataire) aux **seuls biens mis à disposition à titre gratuit** d'un **redevable passible** de la taxe professionnelle, en contrepartie de l'**exécution d'un travail**.

☞ *Le nouvel article 1469-3° bis ne s'applique donc qu'aux biens utilisés par une personne passible de la taxe professionnelle. Ne sont donc pas imposés au nom de leur détenteur les biens mis à disposition :*

- *de collectivités territoriales, pour des activités non passibles de la TP (ex : panneaux publicitaires),*
- *de personnes physiques (ex : bouteilles de gaz mises à disposition de particuliers),*
- *d'entreprises exonérées (temporairement ou de façon permanente).*

- D'autre part, la nouvelle disposition restreint aux seuls **biens « confiés en contrepartie d'un travail »**, c'est à dire aux seuls biens **mis à disposition à titre gratuit par des donneurs d'ordre à des sous-traitants**.

☞ *Les biens mis à disposition d'autres entreprises que des sous-traitants (ex : machines à café ou à bières pression mises à disposition des cafés, hôtels et restaurants) ne sont donc plus concernés en vertu de cette nouvelle rédaction (alors qu'ils l'étaient depuis la loi de 2003).*

Dans ce cas, ce serait la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'appliquerait : le redevable de la taxe serait déterminé par le recours aux trois critères suivants :

- *contrôle exercé sur les biens,*
- *finalité de l'opération,*
- *et, surtout utilisation matérielle des biens.*

Situation actuelle

- La situation des « **sous-traitants** » **industriels** au regard de la **taxe professionnelle**, pour les **biens mis gratuitement à disposition** par des **donneurs d'ordre** peut être résumée de la façon suivante.
- Lorsque le « **donneur d'ordre** », **détenteur juridique** des **biens**, est une **entreprise française**, c'est celle-ci qui paie la **taxe professionnelle** relative à ces biens, si le **sous-traitant**, passible lui-même de TP, est implanté sur le **territoire français** (celui-ci ne paie pas la TP relative aux biens mis à disposition, en vertu de l'article 1469-3° bis du CGI - voir page précédente -).

☞ Dans le cas où le sous-traitant est installé à l'étranger, le donneur d'ordre français ne paie pas de taxe professionnelle.

- Lorsque le **donneur d'ordre, détenteur juridique des biens**, est une **entreprise étrangère**, elle ne paie **aucune taxe professionnelle**, même si le **sous-traitant** est **français**.

Si le **sous-traitant** exerce son activité en **France**, c'est lui qui paie la **taxe professionnelle** relative aux biens mis à disposition, car l'article 1469-3° bis ne s'applique pas (le donneur d'ordre n'étant pas soumis lui-même à la taxe professionnelle).

☞ Cette situation se traduit par une perte de compétitivité des sous-traitants français auprès des donneurs d'ordre étrangers, compte-tenu du poids de l'assiette de la taxe professionnelle résultant des biens mis à disposition dans certains secteurs.

Disposition nouvelle

- Les **collectivités territoriales** et leurs **groupements dotés d'une fiscalité propre** peuvent, par une **délibération** de portée générale (prise **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante), **exonérer de taxe professionnelle** les **outillages** utilisés par un **sous-traitant industriel** qui n'en est **ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire** et **imposés à son nom**.
- Pour bénéficier de cette exonération, l'**établissement** concerné doit exercer, **à titre principal**, une **activité industrielle**, c'est à dire que celle-ci doit :
 - concourir directement à la **transformation de matières premières** ou de **produits semi-finis en produits fabriqués**,
 - attribuer un **rôle prépondérant** au **matériel** et à l'**outillage** utilisé.

☞ Le rapporteur général de la commission des finances du Sénat a relevé que l'utilisation de l'expression sous-traitant « industriel » était juridiquement imprécise. En effet, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 27 juillet 2005, a fait prévaloir le critère de l'importance des moyens techniques. Il sera donc intéressant de connaître quelle notion d'activité industrielle sera retenue par la doctrine administrative pour l'application de cette nouvelle disposition.

- L'**exonération** susceptible d'être décidée par les **collectivités territoriales** et les **EPCI à fiscalité propre** s'appliquera :
 - aux **équipements et biens mobiliers**,
 - aux **biens et équipements spécialisés** relevant de l'article 1382-I-1° (exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties).

Elle concerne les **outillages** :

- compris dans la **base d'imposition** du **sous-traitant**, alors qu'il n'en est **ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire**,
- et **mis à sa disposition** par un **donneur d'ordre non passible** de la TP.

☞ *La notion de mise à disposition vise les situations autres que celles régies par un contrat de propriété, un crédit-bail, un contrat de location ou de sous-location.*

- Dans la pratique, l'**exonération** décidée par les **collectivités** s'appliquera dans les **trois cas** suivants :
 - le bien est mis à disposition gratuitement, en contrepartie de l'exécution d'un travail, **directement** par son **propriétaire non passible de taxe professionnelle**,
 - le bien est donné en **location** (ou en crédit-bail) pour **plus de 6 mois**, puis remis gratuitement, en contrepartie de l'exécution d'un travail, par son **locataire non passible de taxe professionnelle**,

☞ *En cas de location de moins de 6 mois, puis d'une mise à disposition gratuite, la valeur locative du bien est incluse dans la base d'imposition du propriétaire.*

- le bien est donné en **location** (ou en crédit-bail) pour **plus de 6 mois**, puis **sous-loué** et **remis à titre gratuit** à son utilisateur, en contrepartie de l'exécution d'un travail, par le **sous-locataire non passible de taxe professionnelle**.

☞ *En cas de cascade de sous-locataires, seule la situation du dernier d'entre eux est prise en compte.*

- L'**exonération facultative** porte sur la valeur locative totale des **outillages mis à disposition** gratuitement au sous-traitant, avant **application** :

- de l'abattement fixe ou dégressif (article 1469-4° et B),
- des réductions en faveur des installations antipollution ou des matériels destinés à économiser l'énergie (article 1518 A),
- de l'écrêtement des bases (article 1472 A),
- de l'abattement général de 16 % (article 1472 A bis),
- de la réduction de 25 % des bases applicable en Corse (article 1472 A ter).

Si les **biens** susceptibles de bénéficier de l'exonération facultative sont **situés** dans un **établissement** pouvant bénéficier de l'une des **exonérations temporaires** (prévues aux articles 1464 B, 1465, 1465 A et B, 1466 A, B, C, D et E du CGI), celles-ci s'appliquent **après** l'exonération facultative. La **réduction** (de 50 %) prévue en cas de **création d'établissement** (article 1478-II alinéa 3) s'applique également **après** l'**exonération facultative**.

- Si la **base d'imposition** des sous-traitants est **inférieure** à la base de la **cotisation minimum** (liée à la cotisation de **taxe d'habitation**), c'est celle-ci qui est retenue pour l'assiette de l'impôt (après prise en compte de l'exonération facultative).

La cotisation retenue pour le calcul de la **cotisation minimale** (assise sur la **valeur ajoutée**) est **augmentée** du montant de cotisation correspondant aux **exonérations permanentes** accordées au vu des délibérations des **collectivités locales**.

☞ *Les décisions d'exonération facultative n'ont donc pas d'effet sur le montant de l'éventuel supplément d'imposition dû au titre de la cotisation minimale.*

(article 1609 *quinquies* C-II,
1609 *nonies* C-III-1°, 1638-0 *bis*,
1638 *quater* III, 1639 A *ter* et 1648A-I *ter* 1 du CGI)

Situation actuelle

- En vertu de l'article 1609 *quinquies* C II du CGI, une **communauté de communes** créant ou gérant une **zone d'activités économiques** peut décider de **se substituer** à ses **communes membres** pour la **perception de la taxe professionnelle** acquittée par les entreprises implantées dans la zone (TPZ).
- Par ailleurs, l'**article 39** de la **loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique** (du 13 juillet 2005) permet aux **communautés de communes** (et aux **communautés urbaines**) de décider de se substituer à leurs communes membres pour la **perception de la taxe professionnelle** acquittée au titre des **installations de production d'électricité** utilisant l'**énergie mécanique du vent** situées sur leur territoire.
- Ces **EPCI** ont l'**obligation** de **reverser** une **attribution** visant à **compenser** les **nuisances environnementales** liées aux installations :
 - aux **communes** dont le territoire (tout ou partie) est situé à l'intérieur d'une **zone de développement de l'éolien**,
 - ou, en l'absence de cette zone, aux **communes d'implantation** des installations et aux **communes limitrophes**.

☞ *Leur attribution ne peut pas être supérieure au produit de TP perçue sur les installations implantées sur leur territoire.*

- Les **zones de développement de l'éolien** (article 37 de la loi du 13 juillet 2005) sont définies par le **préfet** du département en fonction :
 - de leur **potentiel éolien**,
 - des **possibilités de raccordement** aux réseaux électriques,
 - et de la **protection des paysages**, des **monuments historiques** et des **sites remarquables et protégés**.

Elles sont **proposées** par :

- la (ou les) **commune(s)** dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé,
- ou un **EPCI à fiscalité propre**, sous réserve de l'accord de la (ou des) commune(s) membre(s) dont tout ou partie du territoire est compris dans ce périmètre.

Disposition nouvelle

- Le III de l'article 76 précise que, lorsqu'un **EPCI à fiscalité propre** décide de se substituer à ses communes membres pour la **perception de la taxe professionnelle** acquittée par les entreprises dans une **zone d'activités économiques** et pour la **perception de la taxe professionnelle** afférente aux **éoliennes**, il peut :
 - soit fixer un **même taux de TP** pour la **zone d'activités économiques** et pour les installations **éoliennes**,
 - soit fixer **deux taux distincts**,

☞ *Si deux taux différents sont appliqués, lorsque les éoliennes sont implantées dans une zone d'activités économiques, les conditions de population définies pour l'instauration de la TP de zone sont applicables. Les communautés de communes créées à compter du 1^{er} janvier 2000 ou issues de la transformation d'un EPCI préexistant peuvent instituer une TPZ à condition que :*

- la population soit inférieure à 50 000 habitants,
- ou que la population soit supérieure à 50 000 habitants et que la ville centre compte moins de 15 000 habitants.

Les communautés urbaines n'étaient pas soumises à des conditions de population pour instituer une TPZ.

- Dans le cas où le **conseil communautaire** décide de **fixer un taux distinct** de celui de la **TPZ** pour la **TP** afférente aux **éoliennes**, celui-ci ne peut **pas excéder**, la 1^{ère} année, le **taux moyen pondéré** des communes membres constaté l'année précédant la 1^{ère} année de perception de cette taxe.

Pour le **calcul** de ce **taux moyen pondéré**, il convient :

- de le **majorer** du **taux de TP** (applicable hors ZAE) voté par la **communauté l'année de l'institution** de cette **taxe sur les éoliennes**,
- de **considérer**, le cas échéant, la **TPZ** comme une **commune supplémentaire**.

☞ Dans la pratique, il s'avère que les communautés votent rarement les taux maximum de taxe professionnelle de zone afin que la zone communautaire soit fiscalement attractive, alors que le vote du taux maximum de TP afférente aux éoliennes pourrait tout à fait être pertinent.

Les communautés seront donc sûrement amenées à voter 2 taux distincts, d'autant plus si leurs décisions ne sont pas prises la même année, puisque le taux moyen pondéré aura alors évolué.

- D'autre part, plusieurs **dispositions** applicables à la **TP de zone** sont étendues à la **TP des éoliennes** perçue par un EPCI, lorsque celui-ci a décidé d'appliquer deux **taux différents** :

- **rapprochement du taux de TP** de la **commune** et du **taux de TP de zone**, en cas d'**adhésion** à l'EPCI d'une **commune** sur le territoire de laquelle sont implantées des **éoliennes**,
- **compensation** pour l'EPCI des pertes résultant des **allègements** de TP (article 1478 du CGI), **fixation** du taux **applicable** la 1^{ère} année en cas d'**option** de l'EPCI pour la **TPU**,
- plafonnement du **taux de TP de zone** voté par un EPCI issu d'une **fusion**,
- prise des **délibérations** relatives à la TP par les **EPCI** levant la TP de zone ou optant pour la TPU (ou y devenant soumis),
- **exonérations** de TP applicables **antérieurement** à la création de la **TP de zone** ou à la **transformation** en **EPCI** levant la **TPU**,
- **prélèvement** effectué au profit du **fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)**.

- L'ensemble des **dispositions** relatives aux éoliennes terrestres sont **applicables à compter des impositions établies au titre de 2006**.

L'INSTITUTION AU PROFIT DES COMMUNES D'UNE TAXE ANNUELLE SUR LES EOLIENNES MARITIMES

[ARTICLE 76- I-LFR 2005]

(articles 1379- et II, 1519 B et C et 1635 *quinquies* du CGI)

Disposition nouvelle

- Compte tenu des difficultés de soumission des **éoliennes maritimes** aux impositions directes locales (ex. : taxe professionnelle), une **taxe spécifique** annuelle est mise en place **à compter de 2007**.
- Cette taxe, instituée au **profit des communes** « sur les **installations de production d'électricité** utilisant l'**énergie mécanique du vent** situées dans les **eaux intérieures** ou la **mer territoriale** », est :
 - **acquittée** par l'**exploitant** de l'**unité de production**,
 - et est **assise** sur le **nombre de mégawatts** installés dans chaque unité de production, au **1^{er} janvier** de l'année d'imposition.

☞ Elle n'est pas due l'année de mise en service de l'unité.

▪ Le **tarif annuel** est fixé à **12 000 euros par mégawatt** installé. Ce montant évolue chaque année comme l'**indice de valeur du produit intérieur brut (PIB)**, tel qu'il est **estimé** dans la projection économique présenté en annexe au **projet de loi de finances de l'année**.

☞ *Les éléments imposables doivent être déclarés avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition.*

Le **contrôle**, le **recouvrement**, le **contentieux**, les **garanties** et les **sanctions** de la taxe sont régis comme en matière de **taxe foncière sur les propriétés bâties**.

▪ Le **produit** de la taxe est **affecté** au **Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer** (à l'exception des prélèvements effectués au profit de l'État -article 1641 du CGI : frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et non-valeurs-).

Les **ressources** de ce fonds sont **réparties** dans les conditions suivantes :

- le **représentant de l'État dans le département** dans lequel est installé le **point de raccordement** des installations au **réseau public** de distribution ou de transport d'électricité **répartit** une **moitié** du **produit** de la taxe :
 - **entre les communes littorales** d'où elles sont **visibles**,
 - en tenant compte de la **distance** qui sépare les installations de l'un des points du territoire des **communes concernées** et la **population** de ces dernières.

☞ *Par exception, lorsque les installations sont visibles de plusieurs départements, la répartition est réalisée conjointement par les représentants de l'État dans les départements concernés.*

- le **conseil général** du **département** dans lequel est installé le **point de raccordement** gère l'**autre moitié** du produit de la taxe, dans le cadre d'un **fonds départemental pour les activités maritimes de pêche et de plaisance (FDAMPP)**.

▪ Un **décret** en Conseil d'État fixera notamment :

- les **obligations déclaratives**,
- les **modalités de gestion** du **Fonds national**,
- la **définition** des **communes** d'où les **installations** sont **visibles**,
- la **population** retenue pour ces communes.

☞ *Bien qu'il ne s'agisse pas, à proprement parler, d'une taxe professionnelle, la présente fiche a été classée dans cette partie, en complément de l'article sur la TP des éoliennes terrestres.*

LE DEGREVEMENT EN FAVEUR DES ENTREPRISES EXERÇANT L'ACTIVITE DE TRANSPORT SANITAIRE TERRESTRE [ARTICLE 78 LFR 2005]
--

(article 1647 C bis du CGI)

Situation actuelle

▪ Les entreprises exerçant l'activité de **transport sanitaire terrestre** (ambulance, ambulance de secours et de soins d'urgence, véhicule sanitaire léger) bénéficient d'un **dégrèvement de 50 %** de leur cotisation de **taxe professionnelle** afférente à cette activité.

Disposition nouvelle

▪ Pour les **impositions établies au titre des années 2005 et 2006**, le taux du dégrèvement est porté à **75 %**. A compter des impositions **2007**, le taux de dégrèvement est ramené à **50 %**.

☞ *Cette mesure temporaire a pour objet de compenser la hausse du prix du carburant.*

- Le dégrèvement est **accordé d'office** mais, pour l'année **2005**, les entreprises doivent **formuler** une **demande par voie de réclamation** (avant le 31 décembre 2006).

☞ Ce dégrèvement s'applique préalablement au dégrèvement pour réduction d'activité (article 1647 bis) et au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (article 1647 B sexies).

**L'ASSOUPLISSEMENT DU STATUT DES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES
EN MATIERE DE CONDITION DE DETENTION DU CAPITAL
[ARTICLE 107 LFR 2005]**

(article 44 sexies 0-A 4° d du CGI)

Situation actuelle

- Une entreprise est qualifiée de **jeune entreprise innovante (JEI)** réalisant des **projets de recherche et de développement** lorsqu'elle remplit simultanément les **conditions** suivantes :
 - comporter **moins de 250 personnes** et avoir un **chiffre d'affaires** inférieur à **40 millions d'euros** (ou bilan inférieur à 27 millions d'euros),
 - être créée depuis **moins de 8 ans**,
 - avoir réalisé des **dépenses de recherche** représentant au moins **15 %** de ses **charges totales**,
 - ne **pas** avoir été créée dans le cadre d'une **concentration** (ou d'une restructuration ou d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités),
 - disposer d'un **capital** détenu de manière continue à **50 %** au moins :
 - . soit par des **personnes physiques**,
 - . soit par une **société** répondant aux **mêmes conditions** dont le **capital** est détenu pour **50 %** au moins par des **personnes physiques**,
 - . soit par des fonds de **capital-risque**,
 - . soit par des **fondations** ou **associations** reconnues d'**utilité publique à caractère scientifique**,
 - . soit par des **établissements publics de recherche et d'enseignement** ou leurs filiales.
- Les **JEI** peuvent bénéficier des **allègements fiscaux** suivants :
 - **exonération** pendant **7 ans** de la **taxe professionnelle** et de la **taxe foncière sur les propriétés bâties**, sur **délibération** des collectivités territoriales ou des EPCI à fiscalité propre (articles 1466 D et 1383 D du CGI),
 - **exonération d'impôt sur les bénéfices** (totale, pendant les 3 premiers exercices bénéficiaires, de 50 % au titre des 2 exercices bénéficiaires suivants) [article 44 sexies A],
 - **exonération** totale de l'**imposition forfaitaire annuelle** [article 223 nonies A du CGI].

Elles peuvent bénéficier également du **crédit d'impôt recherche** (article 244 quater B I).

Disposition nouvelle

- Le **statut de jeune entreprise innovante** peut être accordé également à une entreprise dont le **capital** est détenu à **plus de 50 %** par une **autre jeune entreprise innovante**.

**LA PRISE EN COMPTE DE L'ANCIENNE COMPENSATION DE LA PART SALAIRES
DANS LES CONVENTIONS DE PARTAGE DE TAXE PROFESSIONNELLE
[ARTICLE 109 LF 2006]**

(article 11 de la loi du 10 janvier 1980)

Situation actuelle

- **Trois cas de partages conventionnels de taxe professionnelle** sont prévus entre **communes et groupements de communes** qui gèrent ensemble une **zone d'activité économique (ZAE)**.

Le **produit** de taxe professionnelle qui fait l'objet du partage s'entend du **produit des rôles généraux majoré, jusqu'au 31 décembre 2003, de l'ancienne compensation part salaires**. Cette date correspond à la suppression totale de la part salaires de la TP (cette suppression a en effet été mise en œuvre de manière progressive, de 1999 à 2003).

☞ Ainsi, entre 1999 et 2003, la diminution du produit net de T.P. induite par la suppression progressive de la part salaires n'affectait pas les partages conventionnels de T.P..

- En revanche, **depuis 2004, la compensation « part salaires » est intégrée** dans la **dotation globale de fonctionnement**, ce qui lui fait **perdre son caractère de compensation fiscale**. En l'état actuel des textes, il n'est plus légalement possible de prendre en compte le montant correspondant à la compensation dans les reversements opérés, ce qui pénalise les collectivités bénéficiaires.

Disposition nouvelle

- Le dispositif adopté remédie à cette situation, en distinguant toutefois les **conventions de partage**, selon qu'elles ont été **conclues avant ou après l'intégration de la compensation dans la DGF** :
 - pour celles **conclues avant le 1er janvier 2004**, le produit de TP s'entend du **produit des rôles généraux majoré**, à compter du **1er janvier 2006**, de la **part de DGF** correspondant à l'**ancienne compensation part salaires** versée par l'État au titre de ce produit ; cette part évolue chaque année selon l'indice fixé par le CFL.
 - pour celles **conclues après le 1er janvier 2004**, il prévoit la prise en compte, dans le calcul du produit de TP partagé, d'une **fraction** de la somme correspondant à la **compensation part salaires**.

La prise en compte de la compensation de la part salaires dans les conventions de partage de la taxe professionnelle avait été proposée par la commission des finances et le Bureau de l'Association des Maires de France, afin de rétablir les dispositions en vigueur avant le 1er janvier 2004.

LA TAXE ET LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

LA POSSIBILITE, POUR LES EPCI A FISCALITE PROPRE CREES AVANT LE 1ER JANVIER, MEMBRES D'UN SYNDICAT MIXTE, DE DELIBERER JUSQU'AU 15 JANVIER POUR INSTITUER L'UN DES DEUX REGIMES DEROGATOIRES
[ARTICLE 102-I-1° LF 2006]

(article 1639 A *ter* du CGI)

Situation actuelle

▪ Un **EPCI à fiscalité propre créé ex-nihilo** avant le 31 décembre d'une année peut **délibérer jusqu'au 15 janvier de l'année** qui suit sa création, en vue de :

- l'**institution** de la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**,
- la **détermination** des cas où les **locaux à usage industriel ou commercial** peuvent être **exonérés**,
- l'**exonération** ou la **réduction** de la taxe pour les immeubles munis d'un **appareil d'incinération agréé**,
- l'**application** de la taxe dans les **parties de territoire où ne fonctionne pas le service** (locaux éloignés des points de collecte).

☞ *La circulaire de la DGCL en date du 15 juillet 2005 indique que l'ensemble des autres délibérations (plafonnement de la valeur locative, institution d'un zonage – pour différence de service rendu, proximité d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets ménagers ou lissage des taux -) peuvent également être prises jusqu'au 15 janvier).*

▪ En revanche, l'application de l'un des deux **régimes dérogatoires** n'est possible, même en cas de création, qu'en prenant la décision **avant le 15 octobre** (pour l'année suivante).

☞ *Cette impossibilité d'opter pour l'un des régimes dérogatoires jusqu'au 15 janvier est préjudiciable aux EPCI à fiscalité propre qui se créent ex-nihilo avant le 1^{er} janvier d'une année (sauf à ce qu'ils se créent et prennent une telle décision avant le 15 octobre).*

Disposition nouvelle

▪ Les **EPCI à fiscalité propre créés ex-nihilo** (ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant) peuvent, lorsqu'ils sont **membres** d'un **syndicat mixte** assurant au moins la collecte des déchets ménagers, **délibérer jusqu'au 15 janvier** de l'année qui suit celle de leur création en vue :

- soit d'**instaurer** et de **percevoir** la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères** pour leur propre compte, dans le cas où le **syndicat mixte** n'a **pas délibéré antérieurement** au 1^{er} juillet pour instituer la **TEOM** ou la **REOM** (régime dérogatoire n° 1, visé au a de l'article 1609 *nonies A ter*),
- soit de **percevoir** la **TEOM**, dans le cas où le syndicat mixte l'aurait préalablement instituée – avant le 1^{er} juillet de l'année précédente – (régime dérogatoire n° 2, visé au b de l'article 1609 *nonies A ter*).

☞ *En cas d'application du régime dérogatoire n° 1, l'ensemble des délibérations annexes peuvent également être prises jusqu'au 15 janvier :*

- *exonération des locaux à usage industriel ou commercial ou des locaux munis d'un appareil d'incinération,*
- *application de la taxe dans les parties du territoire où ne fonctionne pas le service,*
- *plafonnement de la valeur locative,*
- *institution d'un zonage (pour différence de service rendu, proximité d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets ménagers, ou lissage des taux).*

Cette disposition est applicable à compter des impositions établies au titre de 2006, sous réserve d'une délibération prise avant le 15 janvier 2006.

Situation actuelle

- L'ensemble des **délibérations** relatives à la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères** (institution, exonérations, plafonnement, zonages, etc.) doivent être prises **avant le 15 octobre** d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Toutefois, les **EPCI à fiscalité propre créés ex-nihilo** peuvent prendre ces **délibérations jusqu'au 15 janvier** de l'année qui suit celle de leur **création**. Il en est de même pour les **EPCI** et **syndicats mixtes** issus d'une **fusion**.

Les **communautés de communes** qui se substituent, à périmètre équivalent, à un **syndicat de communes** percevant la **TEOM** peuvent **instaurer** celle-ci **jusqu'au 31 mars**.

☞ En cas de rattachement d'une commune ou d'un EPCI à un groupement, il n'est actuellement pas possible que celui-ci puisse délibérer après le 15 octobre, afin d'insérer les nouveaux membres dans les zonages précédemment décidés.

Disposition nouvelle

- En cas de **rattachement** d'une **commune** ou d'un **EPCI** à un **groupement de communes**, celui-ci peut, **jusqu'au 15 janvier** de l'année qui suit ce rattachement, prendre les **délibérations** afférentes à l'application des **zonages** relatifs à la **TEOM** sur le territoire de la (des) **commune(s)** ou de l'(des) **EPCI rattaché(s)** :

- zonage lié à l'**importance du service rendu** (apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et du coût),
- zonage lié à la **proximité d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets ménagers**,
- zonage (temporaire) correspondant au **lissage des taux**.

- Toutefois, ces délibérations ne peuvent **pas délimiter** des zones infracommunales ou **supracommunales différentes** de celles **définies** sur le territoire de la **commune** ou de l'**EPCI antérieurement au rattachement**.

☞ Les zones infracommunales ou supracommunales différentes pourront être établies, le cas échéant, seulement pour l'année suivante, si la délibération est prise avant le 15 octobre.

- **A défaut de délibération**, les **zones** définies sur le territoire de la commune ou de l'EPCI **avant le rattachement** sont **supprimées**.

Cette disposition est applicable à compter des impositions établies au titre de 2006, sous réserve d'une délibération prise avant le 15 janvier 2006.

**LA PROROGATION D'UNE ANNEE (JUSQU'A LA FIN 2006), EN CAS DE TRANSFERT « EN ETOILE »
DE LA COMPETENCE DECHETS, DU REGIME TRANSITOIRE APPLICABLE EN MATIERE DE TEOM ET DE REOM
[ARTICLE 103 LF 2006]**

(article L. 2333-76 du CGCT, article 1639 A bis du CGI)

Situation actuelle

▪ Depuis la loi « Chevènement » du 12 juillet 1999, ne peuvent être **transférés** à un **établissement public de coopération intercommunale (EPCI)** ou un **syndicat mixte** que :

- l'**ensemble** de la **compétence** « élimination et valorisation des déchets des ménages »,
- ou le seul **traitement**.

Seuls les **transferts « en cascade »** (ex : transfert par une commune de la totalité de la compétence à un EPCI, puis transfert du traitement à un syndicat mixte) sont **autorisés**, les **transferts « en étoile »** (ex : transfert de la collecte à un EPCI et du traitement à un autre EPCI) étant **prohibés**.

De même, seule la **commune** (ou le **groupement**) disposant de la **totalité de la compétence** et assurant **au moins la collecte** peut instituer la **taxe** ou la **redevance d'enlèvement des ordures ménagères** (TEOM ou REOM) – sauf application d'un des deux régimes dérogatoires prévus à l'article 1609 *nonies A ter* du CGI ou à l'article L.2333-76 (alinéas 4 à 6) du CGCT -.

▪ Afin de laisser le **temps** aux collectivités de **se mettre en conformité** avec la législation **sans désorganiser le service**, des **dispositions transitoires** permettent le maintien, **jusqu'à la fin de l'année 2005**, des délibérations non conformes adoptées avant le 12 juillet 1999.

▪ Dans un arrêt du 5 janvier 2005 (n° 265 938 - syndicat des eaux du Nord), le **Conseil d'Etat** a rappelé l'**interdiction** de l'**adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte**.

Même si un **amendement au projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, voté par le Sénat le 14 avril 2005, autorise une telle adhésion pour certaines compétences (eau, assainissement, déchets ménagers)**, le texte n'est **pas** encore **définitif** et donc non applicable.

☞ *Ainsi, la résorption des transferts en étoile a été interrompue dans un certain nombre de cas.*

Disposition nouvelle

▪ Le **régime transitoire**, applicable à la taxe et à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est **prorogé jusqu'à la fin de l'année 2006**, lorsqu'une **commune** ou un **groupement de communes** a **transféré, avant le 6 janvier 2005** :

- d'une part, la **collecte** des déchets ménagers à un **syndicat mixte**,
- d'autre part, leur **traitement**, à un **autre syndicat mixte**.

☞ *La date limite de ce transfert (non autorisé depuis la loi Chevènement) a été retenue en raison de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 janvier 2005.*

▪ Ainsi, les (rares) **collectivités** concernées peuvent **continuer à percevoir en 2006 la taxe** ou la **redevance**, dans l'attente de pouvoir **régulariser** leur **situation**, c'est à dire de transférer « en cascade » (et non plus « en étoile ») leur compétence « **déchets ménagers** », éventuellement en **adhérant** à un **syndicat mixte** (assurant la seule **collecte**) qui, lui-même, pourrait **adhérer** à un **autre syndicat mixte** (assurant le seul **traitement**).

☞ *Cette adhésion ne pourrait légalement être valable qu'après la parution, vraisemblablement au cours de l'année 2006, de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.*

**LA PROROGATION, POUR L'ANNEE 2006, SOUS CONDITION DE DELIBERATION PRISE AVANT LE 15 FEVRIER, DU REGIME TRANSITOIRE DE LA TEOM OU DE LA REOM LEVEE PAR LES COMMUNES MEMBRES D'UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL
[ARTICLE 101 LF 2006]**

(article 1609 *quater* du CGI et
article 16-II de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999)

Situation actuelle

- Un **régime transitoire** permet aux **communes** membres d'un **syndicat de communes** compétent en matière de déchets ménagers de continuer à percevoir la **taxe** ou la **redevance**, même si elles n'assurent plus la collecte de celles-ci, jusqu'à la fin de l'année **2005**.

A compter de **2006**, conformément aux articles L.2333-76 du CGCT et 1609 *quater* du CGI, seul le **groupement compétent** en matière de déchets et assurant au moins la **collecte** peut percevoir la **TEOM** ou la **REOM**.

☞ *Il a été estimé que cette disposition risquerait de pénaliser certaines collectivités, notamment dans le cas où des procédures de transformation en syndicat mixte ne seraient pas encore finalisées.*

Disposition nouvelle

- Lorsqu'un **syndicat de communes** compétent en matière de **déchets ménagers** et assurant au moins la **collecte** adopte, **avant le 15 février 2006**, une **délibération de principe** par laquelle il approuve sa **prochaine transformation en syndicat mixte**, en application du dernier alinéa de l'article L. 5214-21 du CGCT (en cas de **projet de création d'une communauté de communes** concernant certaines de ses communes membres ou de **transfert à une communauté de communes existante de la compétence déchets ménagers**), le **représentant de l'Etat** dans le département peut **accorder**, à titre exceptionnel, aux **communes membres** de ce syndicat une **prorogation** leur permettant de continuer à **percevoir**, en **2006**, la **taxe** ou la **redevance d'enlèvement des ordures ménagères**.

☞ *Cette disposition permet de proroger, pour une année, le régime transitoire applicable aux communes membres d'un syndicat intercommunal qui s'engagerait, avant le 15 février 2006, à se transformer en syndicat mixte :*

- *soit en raison de la prochaine création d'une communauté de communes sur une partie de son territoire,*
- *soit en raison d'un prochain transfert de la compétence « déchets ménagers » à une communauté de communes existante située sur une partie de son territoire.*

Ainsi, les communes membres d'un syndicat intercommunal pourront continuer à percevoir, en 2006 uniquement, la taxe ou la redevance qu'elles levaient précédemment, dans le cas où ce syndicat :

- *n'a pas délibéré dans les délais en 2005 (avant le 15 octobre pour instituer la TEOM, ou jusqu'au 31 décembre pour instituer la REOM),*
- *et s'il s'engage, par délibération prise avant le 15 février 2006, à se transformer en 2006 en syndicat mixte.*

En 2006, le syndicat intercommunal, devenu mixte, devra délibérer :

- *avant le 1^{er} juillet, s'il souhaite lui-même effectuer le choix entre taxe et redevance (et l'imposer à ses membres),*
- *avant le 15 octobre (pour la taxe) ou jusqu'au 31 décembre (pour la redevance), afin que l'une de celles-ci puisse être levée en 2007 sur le territoire des éventuels syndicats membres et, en 2008, sur le territoire des communes et communautés qui n'auraient pas opté en 2006 pour un régime dérogatoire.*

La délibération de principe du syndicat intercommunal (approuvant sa transformation en syndicat mixte) doit être prise avant le 15 février 2006.

**L'EXONERATION POSSIBLE DE LA TEOM POUR LES LOCAUX DONT DISPOSENT LES PERSONNES
ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE
[ARTICLE 104-3° LF 2006]**

(article L.2333-78 du CGCT)

Situation actuelle

- Les collectivités instaurant la redevance spéciale peuvent décider d'**exonérer** de la **TEOM** les **personnes assujetties à la redevance spéciale**.

☞ *Les redevables respectifs de la TEOM (propriétaire ou usufruitier) et de la redevance spéciale (occupant des locaux) pouvant être différents, il est apparu nécessaire de préciser que l'exonération de la TEOM s'applique aux locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale.*

Disposition nouvelle

- Les **collectivités** peuvent décider, par **délibération motivée**, d'**exonérer** de la **TEOM** les **locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale**.

**LA POSSIBILITE DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE PAR UN SYNDICAT MIXTE
[ARTICLE 104-1° ET 2° LF 2006]**

(article L.2333-78 du CGCT)

Situation actuelle

- La **redevance spéciale** est destinée à financer l'élimination des **déchets assimilés** aux **déchets ménagers** qui, en raison de leur **nature** et de leur **quantité**, ne peuvent **pas** être **distingués** de ceux produits par les **ménages**.

☞ *Il s'agit par exemple des déchets produits par les artisans, commerçants, professions libérales, collectivités.*

- Jusqu'à présent, cette redevance ne peut **pas** être mise en place par un **syndicat mixte**.
- Par ailleurs, contrairement à la TEOM et à la REOM, la redevance spéciale ne peut pas être décidée au titre de l'un des **deux régimes dérogatoires** (n° 1 : institution et perception par des collectivités membres d'un syndicat mixte, pour leur propre compte, ou n° 2 : perception par un EPCI à fiscalité propre au lieu et place d'un syndicat mixte).

☞ *En conséquence, lorsque certains membres d'un syndicat mixte percevant la REOM ont institué préalablement la TEOM, au titre du régime dérogatoire n° 1, aucun groupement n'est en mesure d'adopter la délibération instaurant la redevance spéciale.*

Disposition nouvelle

- Les **syndicats mixtes** peuvent désormais **instituer** la **redevance spéciale**.
- Les **syndicats mixtes** qui ont institué la **redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)** peuvent instituer la **redevance spéciale** sur un **périmètre** strictement limité à celui de leurs membres (**communes** et **EPCI à fiscalité propre**) qui ont décidé la **mise en place** et la **perception** de la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)** au titre du **régime dérogatoire n° 1** (avant l'institution de la REOM par le syndicat mixte).

☞ *Selon les attendus d'un arrêt de la Cour administrative d'Appel de Paris du 20 avril 2005 (n° 00PA01020), « le législateur a entendu permettre aux communes et aux EPCI assurant l'enlèvement des ordures, déchets et résidus (et levant la redevance spéciale) de gérer ce service comme une activité industrielle et commerciale ». Auparavant, le service public correspondant était considéré comme administratif, et la redevance spéciale était affectée au budget général. La qualification de service public à caractère industriel et commercial entraîne l'obligation d'établir un budget annexe.*

**L'APPLICATION POSSIBLE, PAR UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL OU MIXTE, D'UN TAUX DE TEOM REDUIT
AUTOUR D'UNE INSTALLATION DE TRANSFERT OU D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS
[ARTICLE 100-II ET III LF 2006]**

(article 1609 *quater* du CGI)

Situation actuelle

- Depuis la loi de finances rectificative pour 2004, les communes et les **EPCI à fiscalité propre** peuvent instituer un **taux réduit de taxe d'enlèvement des ordures ménagères** dans un **rayon de 1 km** autour d'une **installation de transfert** ou d'**élimination des déchets ménagers**.

☞ *Cette disposition n'est pas applicable aux syndicats (intercommunaux ou mixtes).*

Disposition nouvelle

- Les **syndicats de communes** et les **syndicats mixtes** sur le territoire desquels est située une **installation de transfert** ou d'**élimination des déchets** prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers peuvent définir une **zone**, d'un **rayon de 1 km au maximum**, sur lesquels ils votent un **taux de TEOM différent**.

☞ *Même si le texte ne l'indique pas, il s'agit bien sûr d'un taux réduit, afin que les redevables habitant à proximité d'un tel équipement bénéficie d'une réduction de taxe (qui peut d'ailleurs être également justifiée par la faiblesse de la distance de transport des déchets collectés).*

- En cas d'application de cette disposition, le syndicat ne peut **pas** définir sur ce périmètre des **zones** en fonction de l'**importance du service rendu**.

Cette disposition prendra effet à compter des impositions établies au titre de 2007 (délibération à prendre, le cas échéant, avant le 15 octobre 2006).

**LE PLAFONNEMENT POSSIBLE PAR UN SYNDICAT MIXTE DES VALEURS LOCATIVES
DES LOCAUX D'HABITATION SOUMIS A LA TEOM
[ARTICLE 100-I LF 2006]**

(article 1522 du CGI)

Situation actuelle

- Les **communes** et leurs **EPCI** (et donc **pas les syndicats mixtes**) ont la **possibilité**, depuis la loi de finances rectificative pour 2004, d'instituer un **plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation** (et de chacune de leurs **dépendances**), dans la limite d'un montant qui ne peut **pas** être **inférieur à 2 fois** le montant de la **valeur locative moyenne communale**.

☞ *Cette mesure ne prend effet qu'à compter de 2006, sous réserve d'une délibération prise avant le 15 octobre 2005.*

Disposition nouvelle

- Les organes délibérants des **syndicats mixtes** peuvent décider de **plafonner** les **valeurs locatives des locaux d'habitation** (et de chacune de leurs dépendances) soumis à la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères**, dans la limite d'un montant qui ne peut **pas** être **inférieur à 2 fois** le montant de la **valeur locative moyenne communale**.
- Cette disposition est **applicable** à compter des impositions établies au titre de **2006**, sous réserve d'une **délibération prise avant le 2 février 2006**.

▪ Un dossier complet sur « Le financement du service d'élimination des déchets ménagers » figure sur le site www.amf.asso.fr . Il a été actualisé en fonction de l'ensemble des dispositions votées en loi de finances pour 2006.

LA FISCALITE INDIRECTE

L'INSTITUTION POSSIBLE, PAR LES COMMUNES, D'UNE TAXE SUR LES DECHETS RECEPTIONNES
DANS UNE INSTALLATION DE STOCKAGE OU UN INCINERATEUR DE DECHETS MENAGERS
INSTALLEES SUR LEUR TERRITOIRE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2006
[ARTICLE 90 LF 2006]

(articles L.2333-92 à 96 du CGCT)

Situation actuelle

- Les **communes** qui accueillent des **installations de stockage** ou un **incinérateur de déchets ménagers** connaissent des **contraintes spécifiques**.

Jusqu'à la **fin de l'année 2002**, elles ont bénéficié d'une **aide** de l'**Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)**, à hauteur de **0,76 euro par tonne** de déchets entrante.

Depuis juin 2002, cette **aide** est limitée à **5 ans** et est **restreinte** aux seules **unités nouvelles**.

- Par ailleurs, l'article 101 de la LF 2005 a ouvert la possibilité, pour les **communes** et leurs **groupements**, de fixer un **taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) différent** dans un **rayon de 500 mètres** autour d'une **installation de transfert** ou d'**élimination des déchets ménagers**.

Disposition nouvelle

L'INSTITUTION DE LA TAXE

- Toute **commune** peut, par **délibération**, établir une **taxe assise sur le tonnage des déchets réceptionnés** :
 - dans une **installation de stockage de déchets ménagers** et assimilés,
 - ou dans un **incinérateur de déchets ménagers**.

Les **équipements** soumis à la taxe sont ceux :

- **installés** sur le territoire de la commune **à compter du 1^{er} janvier 2006** seulement,
☞ L'amendement initial ne prévoyait pas de limiter la taxation aux seules installations créées à compter du 1^{er} janvier 2006.
- et **utilisés non exclusivement** pour les **déchets produits par l'exploitant**.

La taxe est due par l'**exploitant** de l'installation **au 1^{er} janvier** de l'année d'imposition.

- Une **délibération** du **conseil municipal**, prise **avant le 15 octobre** de l'année précédant celle de l'imposition, fixe le **tarif** de la taxe, **plafonné à 3 euros la tonne** entrant dans l'installation.
- En cas d'installation située sur le **territoire de plusieurs communes**, leurs **conseils municipaux**, par **délibérations concordantes** :
 - **instituent la taxe**,
 - et **déterminent les modalités de répartition** de son produit.

☞ Quelles que soient ces modalités, le montant total de la taxe acquittée par l'exploitant est plafonné à 3 euros la tonne entrant dans l'installation.

- Si l'**installation** est située à **moins de 500 mètres** du territoire d'une ou plusieurs **communes limitrophes** de celle qui établit la taxe, celle-ci doit être **instituée** par **délibérations concordantes** des **conseils municipaux** des communes concernées, prévoyant la **répartition** de son **produit** entre ces communes.

LE RECOUVREMENT DE LA TAXE

- La taxe est **établie** et **recouvrée** par les soins de l'**administration communale**, sur la base d'une **déclaration annuelle** par le **redevable**.

Celui-ci **liquide** et **acquitte** la **taxe** due au titre d'une **année civile** sur une **déclaration annuelle** :

- **transmise** à la **commune** qui a instauré la taxe, **au plus tard le 10 avril** de l'**année** qui **suit** celle au cours de laquelle le **fait générateur** est intervenu,
- accompagnée du **paiement** correspondant.

LE CONTROLE DES DECLARATIONS

- La déclaration est **contrôlée** par les **agents de la commune**. A cette fin, l'exploitant tient à leur **disposition** les **documents** relatifs aux **quantités de déchets admises** dans l'installation.
- Les **insuffisances constatées** et les **sanctions** afférentes sont **notifiées** à l'exploitant, qui dispose d'un **déla**i de **30 jours** pour présenter ses **observations**. Après examen de celles-ci, la **commune** émet, s'il y a lieu, un **titre exécutoire** comprenant les **droits complémentaires** maintenus (assortis des **pénalités** prévues à l'article 1729 du CGI).

LE DEFAUT DE DECLARATION

- A **défa**ut de **déclaration** dans les **délais prescrits**, il est procédé à la **taxation d'office**, sur la base de la **capacité de réception** de l'installation pour la **période correspondante**.

L'**exploitant** peut toutefois, dans les **30 jours** de la notification du **titre exécutoire**, déposer une **déclaration** qui **se substitue**, s'agissant des droits, à ce **titre**, sous réserve d'un **contrôle** ultérieur. Dans ce cas, il est émis un **nouveau titre exécutoire**, comprenant les **droits dus** (assortis des **pénalités** prévues à l'article 1728 du CGI).

LE DROIT DE REPETITION ET LE CONTENTIEUX

- Le **droit de répétition** de la taxe de la **commune** s'exerce jusqu'à la **fin** de la **3^{ème} année** qui **suit celle** au titre de laquelle la **taxe** est **due**.

☞ Le mot « répétition » s'applique au droit qui appartient à quelqu'un d'obtenir le remboursement de la valeur dont un autre s'est injustement enrichi à ses dépens.

Le **recouvrement** est assuré par la **commune** selon les **procédu**res, **sûretés garanties** et **sanctions** applicables **aux taxes sur le chiffre d'affaires**.

Le **contentieux** afférent à la taxe est **suivi** par la **commune**. Les **réclamations** sont présentées, instruites et jugées comme en matière de **taxes sur le chiffre d'affaires**.

L'**amendement initial**, déposé par M. Jacques PELISSARD, prévoyait que cette taxe concernerait l'**ensemble des installations** (stockage ou incinérateur), y compris celles existant avant le 1^{er} janvier 2006. L'**amendement** visait à compenser en partie les contraintes spécifiques subies par les communes et à faciliter l'**acceptation** de ces installations.

En effet, le commissariat général au Plan et la délégation à l'aménagement et au développement durable du territoire craignent une pénurie de ce type d'installations, d'ici 10 ans, dans 75 départements.

La disposition votée devrait contribuer à faciliter l'implantation de nouvelles capacités de traitement, par l'effet incitatif de la taxe sur la commune d'accueil.

En ce qui concerne les installations existantes, l'AMF entend poursuivre ses démarches afin que les communes concernées puissent elles aussi bénéficier de la possibilité de lever cette taxe.

Situation actuelle

▪ L'article 8 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 prévoit notamment que les **producteurs**, les **distributeurs**, les **communes** ou leurs **groupements** prennent les **mesures** qui suivent pour **réduire** les **quantités** de **déchets d'équipements électriques et électroniques** éliminés avec les **déchets ménagers** non triés :

- lors de la **vente** d'un **équipement électrique ou électronique ménager**, le **distributeur reprend gratuitement**, ou fait reprendre gratuitement pour son compte, les **équipements** électriques et électroniques **usagés** qui lui cède le consommateur, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu,
- pour **chaque catégorie d'équipements** qu'ils mettent sur le marché, les **producteurs** doivent :

- soit **pourvoir** à la **collecte sélective** des DEEE, en mettant en place un **système individuel** de collecte,

☞ *Les systèmes individuels de collecte doivent être approuvés par arrêté du ministre chargé de l'écologie, pris après avis des ministres chargés de l'industrie et des collectivités locales.*

- soit **contribuer** à cette **collecte**, en versant une **contribution financière** à un **organisme coordonnateur agréé** par arrêté interministériel.

☞ *Cet organisme prend en charge, par convention passée avec les communes, les coûts supplémentaires liés à la collecte sélective des DEEE.*

Disposition nouvelle

▪ A compter du **1^{er} janvier 2006**, toute **personne** qui **fabrique, importe** ou **introduit** sur le marché national, à titre professionnel, des **équipements électriques et électroniques ménagers** est tenue de **pourvoir** ou de **contribuer** à la **collecte**, à l'**enlèvement** et au **traitement** de ce type de déchets, **quelle que soit** leur **date de mise sur le marché**.

Dans le cas où les **équipements** sont **vendus** sous la **marque** d'un **revendeur**, celui-ci est tenu de **pourvoir** ou **contribuer** à la **collecte**, à l'**enlèvement** et au **traitement** des **DEEE**, **en substitution** de la personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national ces équipements.

Les **équipements concernés**, mentionnés à l'annexe I de la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003, sont :

- gros appareils ménagers,
- petits appareils ménagers,
- équipements informatiques et de télécommunication,
- matériel grand public,
- matériel d'éclairage (à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules à filament, auxquels s'appliquent néanmoins les articles 4 et 5 du décret),
- outils électriques et électroniques (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés),
- instruments de surveillance et de contrôle,
- distributeurs automatiques.

☞ *Un symbole doit être apposé d'une manière visible, lisible et indélébile sur ces équipements. Ce symbole indique que les équipements électriques et électroniques font l'objet d'une collecte sélective et représente une poubelle sur roues barrée d'une croix.*

▪ Les **coûts de collecte sélective** des **DEEE** supportés par les **collectivités** sont **compensés** par un **organisme coordonnateur agréé** qui leur **reverse la fraction équivalente** de la **contribution financière** qu'il reçoit des personnes mentionnées ci-dessus (fabricants, importateurs, etc.).

▪ Pendant une **période transitoire**, du 1^{er} janvier 2006 au **13 février 2011**, ces personnes (fabricants, importateurs, revendeurs, etc.), ainsi que les **acheteurs**, font apparaître, en sus du prix hors-taxe, en pied de **facture** de vente de **tout nouvel équipement** électrique et électronique ménager, les **coûts unitaires** supportés pour l'**élimination** de ce type de déchets.

☞ *Le 13 février 2011 correspond à une échéance prévue par l'article 8 de la directive DEEE n° 2002/96, parue au Journal officiel de l'Union européenne le 13 février 2003.*

▪ La **période transitoire** se prolonge **jusqu'au 13 février 2013** pour les **gros appareils électroménagers** (réfrigérateurs, congélateurs, etc.).

▪ L'élimination des **DEEE** issus des **collectes sélectives** est accomplie par des **systèmes** :

- auxquels ces **personnes** (fabricants, importateurs, revendeurs, etc.) **contribuent financièrement**, de manière proportionnée, de manière proportionnée,
- et qui sont **agréés** ou **approuvés** par **arrêtés** conjoints des **ministres** chargés de l'économie, de l'industrie, de l'écologie et des collectivités locales.

▪ Les **coûts unitaires** de ces contributions :

- **n'excèdent pas les coûts réellement supportés**,
- et ne peuvent pas faire l'**objet de réfaction**.

Les **acheteurs récupèrent à l'identique** ces **coûts unitaires** jusqu'au **consommateur final** et **informent** celui-ci **par tout moyen** prévu à l'article L.113-3 du Code de la consommation (marquage, étiquetage, affichage ou tout autre procédé approprié).

LE DOUBLEMENT DU TAUX DE LA TGAP PAYEE AU TITRE DES DECHARGES NON AUTORISEES
[ARTICLE 86 LFR 2005]

(article 266 *sexies*, *nonies* du Code des douanes)

Situation actuelle

▪ La **taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)** se décompose en **plusieurs taxes**, frappant :

- les **déchets industriels spéciaux**,
- les **déchets ménagers**,
- les **installations classées**,
- les **huiles usagées** et les **produits lubrifiants**,
- les **préparations pour lessives**,
- les **matériaux d'extraction** de toutes origines,
- les **substances polluantes** émises dans l'atmosphère,
- les **produits anti-parasitaires** à usage agricole,
- les **imprimés distribués**.

Les **montants** de ces différentes taxes sont déterminés par l'article 266 *nonies* du Code des douanes. S'agissant des **déchets ménagers**, **trois tarifs différents** sont prévus :

- s'ils sont réceptionnés dans une **installation de stockage non autorisée**, le montant s'élève à **18,29 euros par tonne**,
- s'ils sont réceptionnés dans une **installation de stockage autorisée**, **deux tarifs** sont fixés :

- . **7,50 euros par tonne** de déchets, si l'installation a fait l'objet d'un **enregistrement** dans le cadre du système communautaire de management environnemental (EMAS) ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité,
- . **9,15 euros par tonne** de déchets dans les **autres cas**.

☞ *Le montant minimal annuel de taxe est de 450 euros par installation.*

Disposition nouvelle

- A compter du **1^{er} janvier 2006**, le **tarif** de la **TGAP** pour les **déchets ménagers et assimilés** qui sont **réceptionnés** dans des **installations non autorisées** au titre du Code de l'environnement (livre V, titre 1^{er}) est porté de 18,29 euros à **36 euros la tonne**.

☞ *Cette mesure s'inscrit dans une stratégie de fermeture des décharges non autorisées dans les prochains 18 mois (au 15 juin 2005, 693 décharges non autorisées en fonctionnement ont été recensées).*

Par ailleurs, indépendamment des procédures administratives (arrêtés municipaux interdisant le dépôt de déchets et arrêtés préfectoraux de mise en demeure), le ministère de l'écologie et du développement durable estime que la mise en œuvre de sanctions pénales à l'encontre des personnes déposant des déchets dans ces décharges non autorisées contribuera à mettre un terme à ces pratiques.

**L'EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA TGAP AUX TRANSFERTS DE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX
DE LA FRANCE VERS D'AUTRES ETATS
[ARTICLE 85 LFR 2005]**

(articles 266 *sexies*, *septies* et *octies* du Code des douanes)

Disposition nouvelle

- La **taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)** [voir article précédent] est étendue aux **transferts de déchets industriels spéciaux** vers un **autre Etat**, en application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

☞ *Est considéré comme un déchet industriel spécial tout déchet mentionné comme tel dans la nomenclature des déchets dangereux figurant à l'annexe II du décret 2002-540 du 18 avril 2002).*

- Sont désormais **taxables** les **personnes** qui **transfèrent** (ou font transférer) des déchets industriels spéciaux vers d'**autres Etats** (membres ou non de la Communauté européenne).
Les transferts vers un autre Etat en vue d'une valorisation comme matière sont exonérés.

- Les **taux** de la **taxe**, assise sur le **poids** des déchets transférés, sont **identiques** à ceux en vigueur pour la **réception** des déchets industriels spéciaux :

- **transfert** vers une **installation d'élimination de déchets industriels spéciaux** située dans un autre Etat : **9,15 euros la tonne**,
- transfert vers une **installation de stockage** : **18,29 euros la tonne**.

**LA POSSIBILITE DE REVERSEMENT, PAR L'ENSEMBLE DES COMMUNES MEMBRES, DE LA TAXE DE SEJOUR A UN EPCI
LORSQU'UNE DE CELLES-CI EST CLASSEE COMMUNE DE MONTAGNE
[ARTICLE 123 LFR 2005]**

(article L. 2333-27 du CGCT)

Situation actuelle

- Les **possibilités de reversement** de la **taxe de séjour** (ou taxe de séjour forfaitaire) perçue par une commune ou un EPCI sont strictement **limitées** :
 - une **commune** située en tout ou partie sur le territoire d'un **parc naturel** ou d'un **parc naturel régional** géré par un établissement public administratif, ou l'**EPCI** (syndicat ou communauté) dont elle est membre, peut **reverser, par convention**, tout ou partie du produit de la **taxe de séjour** qu'elle perçoit au profit de l'**organisme gestionnaire du parc**,
 - depuis la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (article 184-I), les **communes de montagne membres** d'un **EPCI** (syndicat ou communauté) compétent en matière de **développement économique** peuvent lui **reverser** tout ou partie de la **taxe de séjour** qu'elles perçoivent.

Disposition nouvelle

- **Toutes les communes membres d'un EPCI** (syndicat ou communauté) doté d'une compétence en matière de **développement économique** ont la possibilité de lui reverser tout ou partie de la **taxe de séjour** (ou taxe de séjour forfaitaire) qu'elles perçoivent, à condition que cet **EPCI** comprenne **au moins une commune de montagne**.

☞ Cette disposition, qui remplace celle introduite par la loi relative au développement des territoires ruraux, permet de ne plus limiter aux seules communes de montagne la possibilité de reversement de la taxe de séjour au sein d'un même EPCI. Il suffit désormais qu'une seule commune de montagne soit membre de l'EPCI pour que l'ensemble des autres communes puissent reverser à celui-ci tout ou partie de la taxe.

Les communes de montagne ont été définies par les articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Les zones de montagne sont délimitées par arrêté ministériel.

**LE NOUVEAU PLAFOND DE LA SURTAXE SUR LES EAUX MINERALES
[ARTICLE 95 LF 2006]**

(article 1582 du CGI)

Situation actuelle

- Les **communes** sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent percevoir une **surtaxe** au droit spécifique perçu par l'Etat. Il s'agit d'un **impôt facultatif**, dont le **taux** est fixé par le **conseil municipal**, dans la limite de **0,58 euro par hectolitre**.
- Lorsque le **produit** de cette **surtaxe excède** le montant des **ressources ordinaires** de la commune pour l'**exercice précédent**, ou, **jusqu'au 31 décembre 2005**, lorsque ce **produit excède de plus de 10 %** celui perçu au titre de l'**année précédente**, le **surplus** est attribué au **département** (sauf en cas de réalisation de certains travaux d'assainissement).

☞ Or, une réforme du mode de calcul de la surtaxe est intervenue en 2002, pénalisant certaines communes.

Disposition nouvelle

- Le nouveau dispositif adopté prévoit que le **plafond** de la **surtaxe**, fixé à **0,58 euro** dans le droit commun, peut être **porté à 0,70 euro par hectolitre**, pour les **communes** qui ont perçu, en **2002**, une **recette inférieure** à celle qu'elles auraient perçue en **application du mode de calcul en vigueur avant 2002**.

☞ Cette surtaxe bénéficie à 48 communes, pour un produit évalué à 2 millions d'euros au total. Les communes pénalisées par la réforme, qui pourraient bénéficier du relèvement du plafond, sont au nombre de 3.

**LA POSSIBILITE DE PERCEPTION DE LA TAXE SUR LES PYLONES ELECTRIQUES
PAR UN EPCI A FISCALITE PROPRE
[ARTICLE 96 LF 2006]**

(article 1519 A du CGI)

Situation actuelle

- L'exploitant (EDF) des **lignes électriques haute tension** (au moins égale à 200 kilovolts) est redevable d'une **imposition forfaitaire annuelle** sur les **pylônes** supportant ces lignes. Cette imposition est perçue exclusivement par ces **communes** sur le territoire desquelles sont implantés les **pylônes**.

Disposition nouvelle

- A compter du **1^{er} janvier 2007**, l'**imposition** peut également être **perçue** par un **EPCI à fiscalité propre**, sur **délibérations concordantes** :
 - de cet **EPCI**,
 - et de la **commune d'implantation des pylônes**.
- Les **délibérations** concordantes doivent être prises **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante (ex : avant le 1^{er} octobre 2006 pour 2007).

☞ Le montant de l'imposition forfaitaire a été fixé pour 2006, par arrêté du ministre du budget du 23 décembre 2005, à :

- 1 506 euros pour les pylônes supportant des lignes dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts,
- 3 012 euros pour une tension supérieure.

**LA RECTIFICATION DU SEUIL DE POPULATION DES COMMUNES MEMBRES A PRENDRE EN COMPTE
POUR LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR L'ELECTRICITE PAR UNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
[ARTICLE 98 LF 2006]**

(article 1609 *nonies* D du CGI)

Situation actuelle

- L'article 178 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a mis à jour le **critère de population** applicable aux **syndicats intercommunaux** en matière de **perception de la taxe sur l'électricité**.

Cette **modification** a consisté à **remplacer** la notion de **population agglomérée au chef-lieu** par un **seuil de population** (inférieure ou égale à 2 000 habitants).

☞ Toutefois, la référence à une population « agglomérée au chef lieu » n'a pas été supprimée pour les communautés d'agglomération.

Disposition nouvelle

- La **modification** relative au **seuil de population** applicable pour la perception de la taxe sur l'électricité est **étendue** aux **communautés d'agglomération**, non visées par l'article 178 de la loi du 13 août 2004, et l'article 1609 *nonies* D du CGI s'y rapportant est mis à jour.

Dorénavant, les **communautés d'agglomération** peuvent, selon les compétences transférées, **percevoir la taxe sur les fournitures d'électricité, au lieu et place des communes membres** dont la **population est inférieure ou égale à 2 000 habitants**.

**LES CONSEQUENCES DE L'OUVERTURE DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ SUR LE RECOUVREMENT
DE LA TAXE SUR L'ÉLECTRICITÉ, LORSQU'ELLE EST INSTITUÉE PAR UNE COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION
[ARTICLE 98 LF 2006]**

(article 1609 *nonies* D du CGI)

Situation actuelle

- Depuis le 1^{er} juillet 2004, les **professionnels** peuvent **faire appel** à un **fournisseur d'électricité non établi en France**. Cette ouverture du marché peut entraîner l'**intervention de deux professionnels**, un **fournisseur** et un **distributeur** (EDF) et, par conséquent, la production de **deux factures** correspondant à chacune des prestations réalisées.

Lorsqu'un professionnel, installé sur le territoire d'une **collectivité** ou d'un **groupement de communes** ayant institué la **taxe sur l'électricité**, fait appel à un fournisseur autre qu'EDF, cette **taxe est recouvrée**, partiellement, par chacun des **deux prestataires**.

Disposition nouvelle

- Afin de tenir compte de cette situation, la **notion** de « **distributeur** » est **remplacée** par celle de « **fournisseur** » d'une part, et de « **gestionnaire du réseau de distribution** » d'autre part.
- La loi de finances pour 2006 procède à la **mise à jour** de l'article 1609 *nonies* D du CGI et permet ainsi de tenir compte du fait qu'**EDF n'est plus le seul opérateur**.

☞ *Ainsi, lorsque les communautés d'agglomération perçoivent, au lieu et place de leurs communes membres, la taxe sur l'électricité telle que le prévoit l'article 1609 nonies D du CGI, le recouvrement de celle-ci peut être effectué, sans frais, par le gestionnaire du réseau ou le fournisseur.*

**L'APPRECIATION DU SEUIL DE POPULATION AU NIVEAU COMMUNAL
POUR LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR L'ÉLECTRICITÉ PAR LES SYNDICATS MIXTES
[ARTICLE 99 LF 2006]**

(article L.5722-8 du CGCT)

Situation actuelle

- L'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'un **syndicat** exerçant la compétence d'**autorité organisatrice de la distribution d'électricité** peut, par définition, décider de **percevoir la taxe en lieu et place des communes** dont la **population est inférieure ou égale à 2 000 habitants** et ce, sans l'accord de ces communes.

Par contre, en ce qui concerne les **communes de plus de 2 000 habitants**, la **perception** de la **taxe** est **possible** pour le **syndicat intercommunal**, mais à condition qu'une **délibération concordante** ait été prise par le comité syndical et le conseil municipal des communes concernées.

- L'article L.5722-8 du CGCT élargit au bénéfice des **syndicats mixtes** la possibilité de **percevoir la taxe** sur l'électricité ouverte aux syndicats intercommunaux par l'article L.5212-24 du CGCT.

☞ La transposition de ces dispositions permet aux syndicats mixtes de percevoir automatiquement cette taxe, dès lors que la population de leurs membres (syndicats intercommunaux et communes isolées) est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Or, la population des syndicats de communes, membres de syndicats mixtes d'énergie, est généralement supérieure à 2 000 habitants. L'article L.5722-8 du CGCT se révèle donc quasiment inapplicable.

Disposition nouvelle

- Dorénavant, le **seuil de population** déterminé au premier alinéa de l'article L.5212-24 s'apprécie **au niveau communal**, que les **communes** sur le territoire desquelles est perçue la taxe soient **membres directs du syndicat mixte** ou soient membres d'un **syndicat intercommunal membre du syndicat mixte**.

☞ Cette disposition permet d'apprécier le critère de population au niveau des communes, membres de syndicats intercommunaux, mais membres indirects du syndicat mixte.

LES MODALITES DE COMPENSATION DE L'EXONERATION DE VERSEMENT TRANSPORT EN ZRR [ARTICLE 146 LF 2006]

(article 15-II de la loi relative au développement des territoires ruraux)

Situation actuelle

- Cet article aménage les **modalités de compensation** de la **perte de recettes** subie par les communes ou les EPCI du fait de l'**application** de l'**article 15 de la loi relative au développement des territoires ruraux** (loi n° 2005-157 du 23 février 2005).
- Cette disposition prévoit une **exonération**, au profit des **employeurs** de certains **organismes** (en particulier les fondations et associations reconnues d'utilité publique, à **but non lucratif**, dont l'activité est de caractère social) situés dans les **zones de revitalisation rurale (ZRR)**, dans certaines limites, du **versement de transport**.

☞ Ce versement, destiné à couvrir les charges résultant pour les communes ou groupements de communes de l'organisation du transport urbain, est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent du groupement de communes.

- En vue de **compenser** la **perte de recettes** induite pour les collectivités territoriales, la disposition a prévu un **relèvement** de la **dotation globale de fonctionnement** de ces dernières.

☞ Cette mesure de compensation s'avère inapplicable en l'état. En effet, les règles de répartition et d'évolution de la DGF ne sont pas compatibles avec un système faisant varier le montant attribué à certaines collectivités, chaque année, en fonction de données extérieures à celles utilisées pour la répartition de la DGF.

Disposition nouvelle

- L'article 146 de la loi de finances prévoit que les **pertes de recettes** résultant, pour les collectivités territoriales, de l'**exonération** du **versement transport**, seront **compensées** à due concurrence par un **prélèvement spécifique sur les recettes de l'État**, au titre de la compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale.

**LE TRANSFERT DE LA TAXE D'ABATTAGE DES ANIMAUX A L'OFFICE CHARGE DES VIANDES,
DE L'ELEVAGE ET DE L'AGRICULTURE
[ARTICLE 151 LF 2006]**

(article 1609 septuies du CGI)

Situation actuelle

- Depuis le 1^{er} janvier 2004, une taxe d'abattage est due, au **Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA)**, par toute **personne** ayant reçu un **agrément sanitaire** et exploitant un **établissement d'abattage d'animaux**.

Cette **taxe** est **assise** :

- sur le **poids de viande avec os** des **animaux abattus** (de 5 à 54,50 euros la tonne, selon le type d'animal),
- sur le **poids des déchets collectés** à l'abattoir (197 euros la tonne, jusqu'au 30 septembre 2005).

- Une **réforme** du **service public de l'équarrissage** a été **engagée** par la loi de finances pour 2004 et la loi relative au développement des territoires ruraux :

- en ajustant le **périmètre** de ce **service public**,
- en simplifiant sa **gestion**,
- en responsabilisant les **différents acteurs** concernés.

☞ *Le périmètre du service public de l'équarrissage ne comprend désormais plus les déchets d'abattoirs. Il est limité à la collecte, la transformation et l'élimination :*

- des **cadavres d'animaux d'élevage de plus de 40 kilos morts en exploitations agricoles**,
- des **cadavres d'animaux et matières animales, pour lesquels l'intervention de l'État est nécessaire dans l'intérêt général**.

Disposition nouvelle

- La poursuite de la **réforme** du **service public de l'équarrissage** se traduit par :
 - la **suppression** de la partie de la **taxe d'abattage** assise sur le **poids des déchets collectés** à l'abattoir (en fait déjà supprimée depuis le 1^{er} octobre 2005...),
 - le **transfert** du produit de la **taxe** (sur le poids de la viande avec os) à l'**Office chargé des viandes, de l'élevage et de l'aviculture** (nouvel organisme issu de la fusion de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture avec l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers), désormais chargé de la **gestion** du **service public de l'équarrissage**.

**L'EXTENSION DE L'EXONERATION DE DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT
AUX DONATIONS DE FONDS AGRICOLES AUX SALARIES
[ARTICLE 17 LOA DU 5 JANVIER 2006]**

Disposition nouvelle

- Les **donations en pleine propriété** de **fonds agricoles** (ou de titre d'une société) sont, à compter du **7 janvier 2006**, **exonérées de droits de mutation à titre gratuit (DMTG)**, sous réserve que la **valeur du fonds** transmis (ou appartenant à la société dont les titres sont transmis) soit **inférieure à 300 000 euros**.

☞ *Si la valeur du fonds est supérieure à 300 euros, la donation est soumise intégralement au paiement des droits.*

- L'**exonération** (sur **option**) est accordée si les **conditions** suivantes sont remplies :
 - l'entreprise ou la société exerce une **activité agricole**,
 - les **donataires** sont titulaires :
 - d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis 2 ans au moins (à plein temps),
 - ou d'un **contrat d'apprentissage**.
 - les **donataires** poursuivent l'**exploitation** pendant **au moins 5 ans**,
 - le **fonds** ou les **titres** doivent être **détenus** depuis **plus de 2 ans** (s'ils ont été acquis à titre onéreux).

☞ *Le donateur et le donataire salarié peuvent avoir des liens de parenté.*

**L'EXTENSION DE L'EXONERATION DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT
A CERTAINES PROPRIETES NON BATIES INCLUSES DANS LES SITES NATURA 2000
[ARTICLE 71 LFR 2005]**

(article 793-2-7° du CGI)

Disposition nouvelle

- A compter du **1^{er} janvier 2006**, est instituée une **exonération des droits de mutation à titre gratuit** pour les **successions et donations entre vifs**, à concurrence des **trois quarts** de leur **montant**, intéressant les **propriétés non bâties** qui ne sont **pas** en nature de **bois et forêt** et qui sont incluses dans des **sites Natura 2000**.

☞ *Les propriétés non bâties en nature de bois et forêt bénéficient déjà d'une exonération partielle, au titre de l'article 793-2-2° du CGI.*

Les sites Natura 2000 (article L.414-1 du Code de l'environnement) sont des sites maritimes et terrestres protégés en raison de leur faune ou de leur flore.

- Pour bénéficier de l'exonération partielle, **deux conditions** sont à remplir. L'**acte** constatant la **donation** (ou la **déclaration de succession**) :

- doit être appuyé d'un **certificat** délivré sans frais par le **directeur départemental de l'agriculture et de la forêt** attestant que les propriétés concernées font l'objet d'un **engagement de gestion** conforme aux objectifs de conservation de ces espaces,
- doit contenir l'**engagement** par l'**héritier**, le **légataire** ou le **donataire**, pris par lui ou ses ayants cause, d'appliquer pendant **18 ans** aux espaces naturels objets de la mutation des **garanties de gestion** conformes aux objectifs de conservation de ces espaces (et dont le **contenu** est défini par décret).

- Cette exonération n'est **pas cumulable** avec une **autre exonération** applicable en matière de **droits de mutation à titre gratuit**.

- En cas de **rupture de l'engagement pris**, l'**héritier** (ou le légataire ou le donataire, ou leurs ayants cause) doivent **acquitter un complément de droit**, ainsi qu'un **droit supplémentaire** égal respectivement à 30 %, 20 % et 10 % du complément selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la 10^{ème}, de la 20^{ème} ou de la 30^{ème} année suivant la transmission.

☞ *Le complément de droit est assorti de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727-III et IV du CGI.*

Lorsque le manquement porte sur une partie des biens, le rappel du complément et du supplément est calculé au prorata.

- En cas de **transmission des propriétés** à l'**Etat**, des **collectivités territoriales**, des **EPCI**, ou des **établissements publics fonciers**, l'**engagement** est **réputé définitivement satisfait**.

☞ *La même règle s'applique aux mutations au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation.*

**LA POSSIBILITE D'UNE PROLONGATION ANNUELLE RENOUELABLE DU REGIME FISCAL PRIVILEGIE
EN ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) EN FAVEUR DES MARCHANDS DE BIENS
[ARTICLE 74 LFR 2005]**

(articles 1115-3^{ème} alinéa, 1594-O-G-A-IV bis du CGI)

Situation actuelle

▪ Les **marchands de biens** bénéficient d'un régime de faveur en matière de **droits d'enregistrement**, consistant en une **exonération des droits de mutation** à l'**achat** (prévues par l'article 1115 du CGI) à l'**exception du droit d'enregistrement au taux réduit de 0,615 % sur acquisitions d'immeubles** au profit du département).

☞ Pour les mutations à compter du 1^{er} janvier 2006, le taux réduit est porté à 0,715 %.

▪ Pour bénéficier de cette **exonération**, **deux conditions** doivent être remplies par le **marchand de biens**, qui doit :

- s'être conformé aux **obligations** (en matière d'**enregistrement** et celles relatives au **droit de communication**) qui lui incombent,
- et prendre, dans l'acte d'acquisition, l'**engagement de revendre l'immeuble dans les 4 ans** (2 ans en cas de ventes « à la découpe »).

▪ Les **aménageurs de zones d'aménagement (ZAC)** entrent dans la catégorie des marchands de biens et peuvent en théorie **bénéficier** de cette **exonération** des droits d'enregistrement.

☞ Or, dans le cas particulier des ZAC, le délai de 4 ans peut paraître trop court, compte tenu de l'ampleur des opérations, qui nécessitent un temps parfois considérable, du fait des délais liés à l'achat des différentes parcelles, notamment s'il existe des contestations, comme à la nature des aménagements à réaliser (voirie, réseaux, etc.).

Disposition nouvelle

▪ Une **prolongation annuelle, renouvelable**, du **déla**i pour **revendre** les **terrains** peut être accordée par le **directeur des services fiscaux**, afin que les **aménageurs de ZAC** puissent continuer à bénéficier de l'**exonération de droits de mutation** au-delà du délai de revente de **4 ans**.

☞ L'objectif de cette disposition est d'encadrer juridiquement les dérogations d'ores et déjà accordées par l'administration fiscale, du fait de la réalité économique de ces opérations. Une prorogation équivalente peut déjà être accordée en cas de force majeure ou lorsqu'il s'agit de construction d'ensemble à réaliser progressivement (par tranches).

▪ La **prolongation annuelle** est à **solliciter** par le marchand de bien.

☞ Un décret fixera les conditions d'application de cette disposition.

LA TVA ET LE FCTVA

L'ELIGIBILITE AU FCTVA DES BIENS MIS A DISPOSITION DE TIERS GERANT UN SERVICE PUBLIC,
FOURNISSANT UNE PRESTATION DE SERVICE OU EXERÇANT UNE MISSION D'INTERET GENERAL
[ARTICLE 42 - III LF 2006]

(article L.1615-7 du CGCT)

Situation actuelle

- Dans la réglementation actuelle, les collectivités locales ne peuvent **pas** bénéficier du **FCTVA** pour les **biens cédés** ou **mis à disposition de tiers non éligibles au fonds**.
- S'agissant de la **mise à disposition**, deux cas permettent actuellement de **déroger** au principe d'**inéligibilité** :
 - des dispositifs institués par la **loi**, qui rendent éligibles des **immobilisations spécifiques**, malgré leur mise à disposition (il en est ainsi des bâtiments d'alpage, des bâtiments mis gratuitement à disposition de l'État pour les besoins de la police, gendarmerie et justice, et des infrastructures de téléphonie mobile remises aux opérateurs),
 - la reconnaissance du **caractère partiel** de la **mise à disposition** : seule la **mise à disposition exclusive** entraîne le **refus de FCTVA**, tandis que la mise à disposition partielle permet aux collectivités de bénéficier d'une attribution du fonds. Cette qualification est retenue pour les biens dont l'utilisation par le tiers bénéficiaire de la mise à disposition ne fait pas obstacle, pour le plus grand nombre d'utilisateurs potentiels, à la possibilité d'y avoir accès dans des conditions d'égalité caractéristiques du fonctionnement du service public.

☞ *Ainsi, par exemple, un équipement sportif confié à une association qui en réserve l'usage à ses seuls adhérents constitue une mise à disposition exclusive. La mise à disposition peut en revanche être considérée comme partielle lorsque la convention entre la collectivité et l'association prévoit par exemple que certains horaires sont réservés aux écoles ou à d'autres catégories d'utilisateurs, différentes des adhérents.*

- Le **juge administratif** a, à plusieurs reprises, tenté de **redéfinir** les contours de la **notion de mise à disposition**, en réduisant le champ de la mise à disposition excluant le bénéfice du FCTVA. L'arrêt du Conseil d'Etat le plus récent (commune de Farebersviller – 5 avril 2004) qualifie de mises à disposition, entraînant l'**exclusion du fonds**, celles ayant eu principalement pour **objet** ou pour **effet d'avantager le tiers bénéficiaire**.

☞ *Dans cette affaire, un préfet avait refusé le bénéfice du FCTVA à une commune qui avait construit une maison de retraite et en avait confié la gestion à une association. Le Conseil d'Etat a censuré cette décision de refus, en estimant que le seul fait que la gestion d'un équipement soit confiée à un tiers ne pouvait constituer un fondement suffisant d'inéligibilité.*

Disposition nouvelle

- La disposition tire les **conséquences** de l'**évolution** de la **jurisprudence** en matière de mise à disposition. Après avoir confirmé l'**inéligibilité** des **biens cédés à un tiers**, elle pose le principe de l'**éligibilité** des **biens confiés à un tiers non éligible**, dans les **trois conditions** (cumulatives) suivantes :
 - le bien est **mis à disposition** du tiers dès la **réalisation** de sa **construction** ou dès son **acquisition**,
 - le tiers exerce une **activité non soumise à la TVA**, et ne doit donc pas à ce titre pouvoir récupérer la TVA par la voie fiscale, ce qui **exclut** les cas d'**affermage** où le tiers (le fermier) peut bénéficier de la procédure de transfert des droits à déduction,
 - le **bien** est confié au **tiers** au titre d'un des **trois cas suivants** :
 - le tiers est chargé de **gérer** un **service public** que la collectivité ou l'EPCI lui a **délégué**, ou de **fournir** à cette collectivité ou cet EPCI une **prestation de service**,

☞ A travers ces deux cas, la disposition prévoit l'éligibilité dès lors que l'utilisation ou la gestion de l'équipement par le tiers constitue une simple modalité d'exécution d'un service public ; le tiers sera en général une entreprise.

- le bien est **confié à un tiers**, pour l'exercice d'une **mission d'intérêt général**,

☞ La situation visée sera en général celle d'une association. Un amendement parlementaire visait à substituer à la notion de « mission d'intérêt général » celle de « réalisation de la satisfaction d'un besoin d'intérêt général ». Cela aurait permis par exemple de prendre en compte les cas où la collectivité se substitue à l'initiative privée défaillante, en acquérant des locaux où installer un commerce (boulangier, épicier, etc.).

Le ministre du budget a estimé que des difficultés d'interprétation pouvaient apparaître, se traduisant par un coût supplémentaire pour les finances publiques, alors que la notion de « mission d'intérêt général » faisait l'objet d'une jurisprudence fournie et constante du Conseil d'Etat.

- le bien est **confié à l'État à titre gratuit**.

☞ Ce cas de figure élargit donc à tous les domaines d'intervention de l'État le dispositif actuellement prévu à titre temporaire pour les activités de gendarmerie, de police et de justice, sans limitation dans le temps.

- Cette disposition concerne les **dépenses réalisées à compter du 1er janvier 2006**.

- Par ailleurs, le texte tire les **conséquences** de cette **évolution** : lorsqu'une **collectivité** a perçu le FCTVA pour un bien destiné à l'origine à son propre usage, mais qu'elle le **confie** ensuite à un **tiers** selon l'une des **trois modalités** indiquées ci-dessus, **aucun remboursement** de cette attribution ne sera **réclamé**.

☞ Jusqu'à présent, la mise à disposition d'un bien intervenant dans un délai fixé par décret entraînait le reversement d'une partie du FCTVA perçu au titre de ce bien. En revanche, l'obligation de reverser une partie du FCTVA reste valable lorsque le bien qui a bénéficié du FCTVA est, dans un deuxième temps, cédé, ou encore mis à disposition d'un tiers en dehors des trois modalités ci-dessus.

**LA POSSIBILITE DE RENONCEMENT A L'OPTION DE SOUMISSION A LA TVA POUR LES LOCATIONS DE LOCAUX NUS,
AVANT LE 31 MARS 2006 (AFIN DE POUVOIR BENEFICIER DES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AU FCTVA)
[INSTRUCTION DGI-NOR : BUD F 06 30003 J-12 JANVIER 2006]**

Situation actuelle

- Les **locations à titre onéreux de locaux nus** peuvent être **soumises** à la **taxe sur la valeur ajoutée sur option**, qui peut être exercée avant l'achèvement de l'immeuble. Cette **option** s'étend obligatoirement **jusqu'au 31 décembre** de la **9^{ème} année** qui suit celle de l'achèvement de l'immeuble.

☞ Le bailleur peut alors déduire la TVA grevant ses dépenses.

Disposition nouvelle

- **A titre exceptionnel**, et afin de tenir compte du dispositif introduit par l'**article 42 LF 2006** (voir ci-dessus), les **collectivités locales** qui ont formulé une telle **option**, mais qui souhaitent bénéficier d'attributions du FCTVA dans les nouvelles conditions fixées à l'article L1615-7 du CGCT peuvent y **renoncer**. Ce renoncement s'effectue sous la forme d'une **simple lettre**, adressée **avant le 31 mars 2006**, au **service des impôts** territorialement compétent, à **condition** toutefois que l'**immeuble** ne soit **pas achevé**.

- Les **collectivités locales** usant de cette faculté devront **reverser** au **Trésor**, avant le 25 du mois suivant la renonciation, la **TVA déduite antérieurement** sur l'ensemble de leurs dépenses (frais d'études, honoraires de conception et travaux par exemple).

☞ Cette disposition devrait ne concerner que peu de collectivités, la location de locaux « nus » (ne comportant aucun aménagement) étant assez peu fréquente.

**L'ELIGIBILITE AU FCTVA DE LA FRACTION DE TVA REGULARISEE, EN CAS DE TRANSFERT
D'UNE ACTIVITE SOUMISE A LA TVA A UN EPCI ET DANS LE CAS OU CETTE ACTIVITE N'Y EST PLUS SOUMISE
[ARTICLE 42 – I ET II LF 2006]**

(articles L.1615-3 et 4 du CGCT)

Situation actuelle

- Les **collectivités** qui, dans le cadre d'un **transfert de compétences**, mettent des **biens à disposition d'un EPCI** pour les besoins d'une **activité qui sort du champ de la TVA**, sont pénalisées.

En effet, le code général des impôts prévoit qu'une **personne**, qui a obtenu la **récupération par la voie fiscale de la TVA** qui a grevé un bien d'investissement utilisé pour une **activité soumise à TVA**, doit **reverser** une **partie** de cette **TVA** si cette **activité cesse d'être assujettie**. Il s'agit du mécanisme de **régularisation de la TVA**.

- Le **mécanisme de régularisation** s'impose aussi dans les **cas de transferts de compétence**. Ainsi, une **collectivité transfère** une **activité** jusqu'à présent **soumise à TVA** (par exemple son service d'élimination des déchets, financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, pour lequel elle avait opté à la TVA) à un **EPCI**, pour qui cette **activité** ne sera **pas assujettie à la TVA**, soit parce qu'il décide de ne pas la soumettre à la TVA (il finance son activité par la redevance mais n'opte pas pour son assujettissement), soit parce que l'activité ne peut être soumise à la TVA (service financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères). La **collectivité**, qui cesse d'être assujettie à la TVA du fait du transfert de compétences, doit **reverser** une **fraction** de la taxe en vertu du mécanisme de régularisation.

- Le code général des collectivités locales, dans son article L 1615-4, a quant à lui institué un **dispositif neutralisant la régularisation**. En effet, il prévoit que la **TVA reversée** au titre de la régularisation est **éligible au FCTVA** : les collectivités et EPCI concernés peuvent donc obtenir une attribution de FCTVA égale au montant de la TVA régularisée. Cependant, cette éligibilité n'est prévue que pour les cas où l'activité continue d'être exercée par la même personne.

Jusqu'à présent, le **versement** n'est **pas éligible** lorsque la cessation d'activité éligible découle d'un **transfert de l'activité** à une **autre personne**. Ce vide juridique aboutit à laisser à la collectivité qui transfère sa compétence une partie de la charge de TVA, et **pénalise** donc les initiatives de **coopération intercommunale**.

Disposition nouvelle

- Pour remédier à cette situation, l'article 42 prévoit l'**éligibilité au FCTVA** de la **fraction de TVA régularisée**, en cas de **transfert de compétence** à un **EPCI** ou un **syndicat mixte**.

☞ Cette solution reprend une proposition formulée par l'AMF, dans un courrier attirant l'attention du Ministère de l'Intérieur sur ce problème.

**L'ELIGIBILITE AU FCTVA DES TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES RISQUES SPECIFIQUES LIES AUX ZONES DE MONTAGNE
[ARTICLE 42 – IV LF 2006]**

(article L.1615-7 du CGCT)

Disposition nouvelle

- Dans les **zones de montagne**, les **collectivités territoriales** et les **EPCI** bénéficient du **FCTVA** au titre de leurs **dépenses d'investissement** réalisées sur des **biens communaux**, existants ou en construction destinés à la **location**, dès lors qu'elles concernent des **travaux de lutte contre les risques spécifiques liés aux zones de montagne**.
- Nul autre que la **collectivité bailleuse** ne peut exiger l'**intégration** des **coûts** de ces **équipements** dans la **base de calcul des loyers** des biens concernés.

**L'ATTRIBUTION DU FCTVA POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
REALISEES SUITE AUX VIOLENCES URBAINES EXCEPTIONNELLES SURVENUES
ENTRE LE 27 OCTOBRE ET LE 16 NOVEMBRE 2005
[ARTICLE 43 LF 2006]**

(article L.1615-6-II du CGCT)

Disposition nouvelle

- Les **dépenses réelles d'investissement** éligibles au **Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée**, visant à **réparer les dommages** directement causés sur les **équipements publics** par les **violences urbaines** exceptionnelles survenues **entre le 27 octobre et le 16 novembre 2005**, ouvrent droit à des **attributions** du Fonds **l'année même** au cours de laquelle le **règlement des travaux** est **intervenu** (au lieu du délai habituel de deux années).

**L'APPLICATION DU TAUX REDUIT DE TVA AUX PRESTATIONS DE BALAYAGE DES CANIVEAUX
[ARTICLE 114 LF 2006]**

(article 279 du CGI)

Situation actuelle

- Le **taux réduit de TVA** s'applique aux **remboursements** et **rémunérations** versés par les **communes** et leurs **groupements** aux **exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement** (article 279 b du CGI).

Cet article fait l'objet d'une **interprétation stricte** par l'**administration** : pour pouvoir bénéficier du taux réduit, les remboursements et rémunérations doivent correspondre à des **prestations** remplissant les **conditions suivantes** :

- être effectuées pour les **besoins de la gestion du service public de fourniture d'eau ou d'assainissement**,
- être fournies par l'**exploitant de ce service** ou **en exécution d'un contrat conclu avec celui-ci**.

Si **l'une de ces conditions** n'est **pas satisfaite**, les prestations sont soumises au **taux normal**.

Il en est ainsi des **prestations de balayage des caniveaux et voies publiques**, lorsque celles-ci ne se rattachent **pas** au **service public de l'eau** mais à celui de la **voirie communale**.

- Ainsi, l'**administration** a rappelé, dans une réponse ministérielle, que le **taux réduit** s'applique lorsque les prestations « consistent dans des **opérations de balayage ou de nettoyage des caniveaux** réalisées à **l'occasion de l'entretien du réseau d'égouts** et dans le but de **faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement**. Toutes les **autres prestations de nettoyage**, quand bien même elles seraient le fait de l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau ou d'assainissement, doivent être **soumises au taux normal** » (QEAN n° 42800 - JO du 20 juillet 2004).

Disposition nouvelle

- Le dispositif adopté étend le **bénéfice du taux réduit** aux **prestations de balayage des caniveaux et voies publiques** lorsqu'elles se rattachent au **service public de voirie communale**.

Ce dispositif s'appliquera à **compter du 1^{er} janvier 2007**.

**LES REGLES D'APPLICATION DU TAUX REDUIT DE TVA
AUX TRAVAUX PORTANT SUR DES LOGEMENTS ACHEVES DEPUIS PLUS DE 2 ANS
[ARTICLE 88 LFR 2005]**

(articles 257-7°-1, 279-0 bis, 261-5,
278 sexes-I du CGI et article L.16 B A du LPF)

Situation actuelle

- La directive 1999/85/CEE du Conseil du 22 octobre 1999 a autorisé les Etats membres à appliquer un **taux réduit de TVA** à certains **services à forte intensité de main d'œuvre**. Parmi ceux-ci figurent les **travaux de rénovation et réparation de logements privés**, à l'**exclusion des matériaux** qui représentent une **part importante** de la valeur du service fourni.

En application de cette faculté, l'article 279-0 bis du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 5 de la LF 2000, dispose que la **TVA** est perçue au **taux réduit** sur les **travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien** portant sur des **locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans**, à la condition que ces travaux ne concourent **pas**, par leur nature ou leur ampleur, à la **production** ou à la **livraison d'un immeuble neuf** au sens du 7° de l'article 257 du même code.

☞ Cette rédaction a donné lieu à un contentieux important, du fait des interprétations divergentes de la notion de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf :

- la jurisprudence se fonde sur un faisceau d'indices : relèvent, pour le Conseil d'Etat, des opérations de construction ou de reconstruction (taux normal) les travaux entrepris sur des immeubles existants qui ont pour effet :
 - . d'apporter une modification importante au gros œuvre de l'immeuble,
 - . d'y réaliser des aménagements internes qui, par leur importance, équivalent à une véritable reconstruction,
 - . ou d'en accroître le volume ou la surface.
- la doctrine administrative estime quant à elle que les travaux suivants sont passibles d'un taux normal :
 - . surélévation d'un immeuble (ainsi que la dépose et la pose de la toiture nécessaire),
 - . addition de construction (sauf si celle-ci, par exemple, est nécessitée par l'installation d'une chaudière, d'un escalier ou d'un ascenseur),
 - . creusement d'une cave ou d'un garage,
 - . construction ou reconstruction suite à un sinistre.

Disposition nouvelle

- L'article 88 de la LFR 2005 vise à fixer des **critères précis et objectifs**, afin de clarifier la **frontière** entre :
 - les **travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien** portant sur des **locaux à usage d'habitation**, éligibles au **taux réduit de TVA**,
 - et les **travaux** relevant du **taux normal**.
- Sont désormais **éligibles** au **taux réduit de TVA** les **travaux** qui ne concourent **pas** à la **production** ou à la **livraison d'un immeuble neuf**.

Sont **exclus** du **taux réduit** les **travaux** réalisés sur une **période de 2 ans au plus**, qui concourent à la **production d'un immeuble neuf** (au sens de l'article 257-7°-1-c, 2^e à 6^e alinéas du CGI). Il s'agit des **travaux** portant sur des **immeubles existants** :

- qui consistent en une **surélévation**,
- ou qui rendent à l'**état neuf** :
 - . soit la **majorité des fondations**,
 - . soit la **majorité des éléments hors-fondations** déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage,
 - . soit la **majorité de la consistance des façades** hors ravalement,

- soit l'**ensemble des éléments de second œuvre** tels qu'énumérés par **décret en Conseil d'Etat**, dans une **proportion** fixée par ce décret qui ne peut **pas** être **inférieure** à la **moitié pour chacun d'entre eux** (planchers, huisseries extérieures, cloisons intérieures, installations sanitaires et de plomberie, installations électriques et système de chauffage).

☞ La précision relative à la « période de 2 ans au plus » a vraisemblablement pour objectif d'éviter le « saucissonnage » des travaux concourant à la production d'un immeuble neuf en de multiples chantiers distincts, dans le but de bénéficier du taux réduit.

- D'autre part, si les **travaux de rénovation** d'un local d'habitation achevé depuis plus de 2 ans aboutissent à la **création de surfaces significatives**, ils sont également **exclus** du bénéfice du **taux réduit**.

Ainsi, sont **exclus du taux réduit** les travaux réalisés sur une période de 2 ans au plus, à l'issue desquels la **surface de plancher hors œuvre nette des locaux existants** (majorée, le cas échéant, des surfaces des bâtiments d'exploitations agricoles) est **augmentée de plus de 10 %**.

☞ Les travaux de nettoyage, ainsi que les travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts demeurent exclus du bénéfice du taux réduit.

- Afin de le **responsabiliser**, le **preneur des travaux** doit mentionner dans l'**attestation** qu'il délivre au prestataire :
 - comme jusqu'à présent, que l'**immeuble est achevé depuis plus de 2 ans** et qu'il est **affecté à l'habitation**,
 - mais également que les **travaux ne concourent pas** à la **production d'un immeuble neuf** (au sens de l'article 257-7°-1-c, 2^e à 6^e alinéas) et n'aboutissent **pas** à une **augmentation de la surface de plus de 10 %**.

De plus, le **client** doit **conserver** une **copie** de l'**attestation**, ainsi que les **factures** émises par les entreprises, jusqu'au **31 décembre** de la **5^{ème} année** suivant la **réalisation des travaux**.

Il sera **solidairement tenu**, avec le prestataire, au **paiement** du **complément de TVA**, dans le cas où les **mentions** portées sur l'**attestation** s'avèrent **inexactes** de son fait.

Cette disposition devrait trouver à s'appliquer, dans la mesure où la présidence autrichienne de l'Union européenne a proposé, le 24 janvier 2006, de prolonger, jusqu'au 31 décembre 2010, les dérogations pour une dizaine de services « à forte intensité de main d'œuvre » (principalement la rénovation de logements), permettant l'application de taux réduit de TVA par 9 Etats membres (dont la France).

Les ministres des finances des 25 ne sont pas immédiatement parvenus à un accord. La Pologne s'est opposée au projet de compromis proposé, qui devait permettre de prolonger l'avantage fiscal. Ce pays a fait pression afin d'étendre, chez lui, le taux réduit notamment à la construction de logements sociaux.

Le 2 février, un accord a finalement été trouvé...

Situation actuelle

- Les **véhicules professionnels** font habituellement l'objet d'une **récupération de TVA** (en vertu de l'article 271 du CGI).

Toutefois, **certaines véhicules** et **engins** sont **exclus** du **droit à déduction** :

- **autocars** et **autobus** (dans la mesure où ils constituent des immobilisations),
- **voitures particulières**,
- **campings-cars**,
- **quads** (sauf s'ils présentent les caractéristiques propres aux véhicules agricoles ou forestiers),
- **motocyclettes** et **scooters**,
- véhicules de « **type 4x4 pick-up** », **sauf** s'ils présentent des **caractéristiques intrinsèques** les distinguant manifestement de véhicules conçus pour le transport de personnes ou à usage mixte, ces caractéristiques s'appréciant toutefois **au cas par cas**.

☞ *Selon une réponse ministérielle, l'exclusion du droit à déduction s'apprécie non pas en fonction de l'utilisation d'un véhicule ou d'un engin, mais à raison des caractéristiques intrinsèques de celui-ci. « Un triporteur n'entre pas dans le champ d'application de cette exclusion. Un tricycle de ce type peut donc ouvrir droit à déduction dès lors qu'il est conçu pour le transport de marchandises légères... ».*

- Compte tenu de leurs **caractéristiques techniques**, les **véhicules** utilisés par les **exploitants de remontées mécaniques** et de **domaines skiables** ont longtemps été classés dans les catégories de **véhicules ouvrant droit à déduction**, dans la mesure où ils ne permettent **pas** le **transport de personnes**.

☞ *Toutefois, pour des motifs tenant à la sécurité des personnels, les véhicules ont été remplacés par des véhicules équipés d'une cabine et de 4 portes, considérés comme non professionnels, puisque susceptibles d'être utilisés pour le transport de personnes, et donc à ce titre assujettis à la TVA non récupérable.*

Disposition nouvelle

- La **TVA** afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services effectués **à compter du 1^{er} janvier 2006** cesse d'être **exclue** du **droit à déduction**, en ce qui concerne les **véhicules** ou **engins de type tout terrain** affectés exclusivement à l'**exploitation des domaines skiables**, dès lors qu'ils ont été **certifiés** par le **service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)**, selon des conditions fixées par **décret**.

☞ *Cette disposition, qui concerne un parc de quelques centaines de véhicules, constitue une mesure de soutien aux sociétés d'exploitation de remontées mécaniques et de domaines skiables.*

L'EXTENSION DU TAUX RÉDUIT DE TVA AU BOIS DE CHAUFFAGE DESTINÉ À DES USAGES NON DOMESTIQUES
[ARTICLE 49 LOA DU 5 JANVIER 2006]

(article 278 bis-3° bis du CGI)

Situation actuelle

- Actuellement, le **taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée** s'applique aux opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intra communautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur :
 - les **bois de chauffage**,
 - les **produits de la sylviculture agglomérés** destinés au **chauffage**,
 - les **déchets de bois** destinés au **chauffage**.

Le taux réduit ne s'applique toutefois que si ces produits sont destinés à un **usage domestique** (chauffage de locaux d'habitation ou à usage collectif autre que professionnel, commercial ou industriel - ex : maison de retraite ou hôpital-).

Disposition nouvelle

- Le bénéfice du **taux réduit** est **étendu** aux opérations (indiquées ci-dessus) portant sur les **bois de chauffage** (et les **dérivés** indiqués également précédemment) destinés à des **usages non domestiques**.
- Sont ainsi concernées, à compter du **7 janvier 2006**, les **livraisons de bois** :
 - destiné au **chauffage de locaux professionnels, commerciaux ou industriels**,
 - ou en vue de la **revente en l'état** par l'acquéreur,
 - ou à des **entreprises** qui l'utilisent pour **produire et revendre de la chaleur** (notamment pour le chauffage de locaux à usage d'habitation).

LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

LA RECONDUCTION DU CONTRAT DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITÉ
[ARTICLE 36 LF 2006]

- Le **contrat** est **reconduit, pour une année**, sous sa forme actuelle. Sont prises en compte les **valeurs d'indice** suivantes :

$$100\% \times \boxed{\text{Indice prévisionnel des prix (2006)}} + 33\% \times \boxed{\text{Évolution PIB (2005)}} \quad \text{soit :}$$
$$100\% \times \boxed{+ 1,80\%} + 33\% \times \boxed{+ 1,75\%} \Rightarrow \boxed{+ 1,80\%} + \boxed{+ 0,5775\%} = \boxed{+ 2,3775\%}$$

- Ce taux étant appliqué au montant de l'**enveloppe 2005** révisée (43,614 milliards d'euros), et compte tenu de **divers ajustements** (réforme de la taxe d'apprentissage, transferts de compétences, etc.), l'**enveloppe normée** des concours financiers de l'État aux collectivités locales s'élève en **2006 à 44,271 milliards d'euros**.
- Les crédits consacrés à la **dotations globale de fonctionnement (38,107 milliards d'euros)** représentent plus de **86 %** du montant de l'enveloppe. Le **solde** est réparti entre :
 - la compensation de la part salaires aux fonds départementaux de péréquation de la TP,
 - la dotation spéciale instituteurs,
 - la dotation élu local,
 - la dotation globale d'équipement,
 - les dotations d'équipement scolaire,
 - la dotation de compensation de la taxe professionnelle.

- La **dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)**, qui depuis l'origine du contrat sert de **variable d'ajustement**, subit une **nouvelle baisse importante**, de 9,48% (- 116 millions/2005).

Il serait préférable que le contrat porte sur une période minimale de 3 ans, comme le prévoyait le contrat initial, afin d'améliorer la prévisibilité d'une partie des recettes des collectivités locales.

Le maintien d'une indexation suffisante est quoiqu'il en soit indispensable, l'AMF demandant depuis de nombreuses années que la fraction de croissance prise en compte soit relevée à 50%.

LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

L'EVOLUTION DES CREDITS

- La **dotation globale de fonctionnement (DGF)** évolue chaque année selon un **indice égal** à :

$$100\% \times \text{Indice prévisionnel des prix (2006)} + 50\% \times \text{Évolution PIB (2005)} \quad \text{soit :}$$

$$100\% \times \boxed{+ 1,80\%} + 50\% \times \boxed{+ 1,75\%} \Rightarrow \boxed{+ 1,80\%} + \boxed{+ 0,875\%} = \boxed{+ 2,675\%}$$

- Ce **taux** est appliqué au **montant révisé de la DGF 2005**, minoré du transfert de ressources fiscales aux départements (taxe sur les conventions d'assurance), soit **37,114 milliards d'euros** :

37,114 milliards d'euros X 102,675% = **38,107 milliards d'euros** (soit + 2,72747% après ajustement/LFI 2005)

Après **intégration** de **153 millions d'euros** (régime de retraite des sapeurs pompiers volontaires et réforme de la DGE des départements) et **réduction** de **42 millions** (recentralisation de certaines compétences sanitaires des départements), le montant de la **DGF** inscrit en **PLF 2006** est effectivement de **38,218 milliards d'euros**.

- La **majoration** de la **DGF** entre les **différentes catégories de collectivités** devrait être ainsi répartie :
 - **communes et EPCI** : + 598 millions d'euros (soit un montant à répartir de **21,798 milliards d'euros**),
 - **départements** : + 200 millions d'euros,
 - **régions** : + 135 millions d'euros.

En conséquence, le **Comité des finances locales** pouvait fixer (le **7 février 2006**) l'évolution de chaque part de la **dotation forfaitaire** des communes :

- **dotation de base « population »** : entre 0% et + (75% X 2,72747%), soit **+ 2,04%**,
- **dotation de base « superficie »** : entre 0% et + (75% X 2,72747%), soit **+ 2,04%**,
- **dotation « compensation part salaires »** : entre 0% et + (50% X 2,72747%), soit **+ 1,36%**.

Le complément de **garantie** (pour lequel le CFL n'a pas de choix à effectuer) évolue quant à lui de **+ 0,68%**.

CONSULTER SUR LE SITE DE L'AMF
« LA REPARTITION 2006 DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
DES COMMUNES ET DES EPCI A FISCALITE PROPRE »

LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES EN 2006

(en millions d'euros)	LFI 2005	Prévisions exécution 2005	PLF 2006	Evolution PLF 2006/ LFI 2005
1 DOTATION SOUS ENVELOPPE				
1-1 Dotation globale de fonctionnement (hors ajustement) (38,253)	37 095	37 095	38 107	+ 2,7 %
- Majorations de la DGF des départements			153	
- Minoration résultant de la recentralisation sanitaire			- 42	
- Régularisation positive de la DGF au titre de 2004		164		
1-2 Compensation de la part salaires de la TP (FDPTP)	113	113	116	+ 2,7 %
1-3 Dotation spéciale instituteurs	174	174	136	- 22,0 %
1-4 Dotation élu local	49	49	50	+ 2,7 %
1-5 Dotation globale d'équipement (DGE) des communes (AE)	441	441	459	+ 4,0 %
1-6 DGE des départements (AE) ancienne 1 ^{ère} part	286	286	98	- 65,6 %
1-7 DGE des départements (AE)	204	204	213	+ 4,0 %
1-8 Dotation départementale d'équipement scolaire (AE)	306	306	318	+ 4,0 %
1-9 Dotation régionale d'équipement scolaire (AE)	616	616	640	+ 4,0 %
1-10 Dotation générale de décentralisation (y compris crédits culture)	858	858	1 031	+ 20,1 %
1-11 Dotation générale de décentralisation Corse (y c. crédits culture)	257	257	265	+ 2,9 %
1-12 Dotation générale de décentralisation formation professionnelle Réforme de la taxe d'apprentissage (tranche 2006)	1 942	1 942	2 018	+ 3,9 %
1-13 Dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors RCE)	1 224	1 224	1 108	- 9,5 %
1-14 Majorations exceptionnelles (règlement rôles supplémentaires)	18	25	8	- 57,8 %
TOTAL 1	43 583	43 754	44 271	+ 1,6 %
2 DOTATION HORS ENVELOPPE				
2-1 Fonds de compensation pour la TVA	3 791	3 791	4 030	+ 6,3 %
2-2 Prélèvement amendes forfaitaires police circulation (tranche 2006)	560	560	620	+ 10,7 %
2-3 Reversement de TIPP à la Corse	30	30	30	+ 1,8 %
2-4 Dotation de développement rural (AE)	120	120	124	+ 4,0 %
2-5 Subventions et comptes spéciaux du Trésor				
- Subv. fonctionnement et équipement divers ministères (AE)	1 843	1 843	1 883	+ 2,2 %
- Comptes spéciaux du Trésor (AE) (1)	40	40		
2-6 Compensations d'exonérations et de dégrèvements législatifs				
- DCTP réduction pour création d'entreprise (RCE)	78	66	78	0,0 %
- Compensations des pertes de base de TP	138	164	164	+ 18,7 %
- Compensations diverses exonérations fiscalité locale	2 485	2 475	2 699	+ 8,6 %
- Contrepartie divers dégrèvements législatifs	8 721	9 152	10 717	+ 22,9 %
TOTAL 2	17 804	18 240	20 345	+ 14,3 %
TOTAL GENERAL	61 387	61 994	64 616	+ 5,3 %

(1) suppression du FNDS en PLF 2006 sous la forme d'un compte spécial du Trésor

	2004	2005	2006
DGF (indice définitif en 2004 révisé en 2005)	+ 2,10 %	+ 2,95 %	+ 2,675 %
Satellites de la DGF	+ 1,93051 %	+ 3,28983 %	+ 2,72747 %
Formation brute de capital fixe (invest.) des administrations publiques	+ 3,70 %	+ 3,00 %	+ 4,00 %
Enveloppe normée (prix + 33% PIB)	+ 1,665 %	+ 2,625 %	+ 2,3775 %
Prix hors tabac de N	+ 1,70 %	+ 1,80 %	+ 1,80 %
Prix en volume de N	+ 2,30 %	+ 1,75 %	-

LA RÉPARTITION DU MONTANT DE LA COMPENSATION DES EXONÉRATIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ LOCALE (prévisions 2006)
--

(en millions d'euros)

Exonérations	Montant de la compensation
I.- Taxes foncières	
• Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	387,1
- dont ZFU	10,3
- dont exonérations pour les HLM situés en ZUS	100,0
- dont exonérations à caractère social	5,9
- dont exonérations pour les personnes de condition modeste	269,2
- dont exonérations pour les activités équestres	1,7
• Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	478,2
- part départementale de l'exonération de TFPNB agricole	275,7
- part régionale de l'exonération de TFPNB agricole	55,0
- part communale - exonération de 20% de TFPNB agricole (1)	140,0
- terrains plantés en bois	5,9
- exonération de TFPNB en Corse	1,6
Total Taxes foncières	865,3
H.- Taxe d'habitation	1.210,3
III.- Taxe professionnelle	
• Exonération au titre des lois du 4 février 1995 et du 14 novembre 1996 (ZRR, ZRU, ZFU : créations et extensions d'établissements)	99,6
• Exonération en faveur de la Corse	61,0
• Investissements PME en Corse	1,7
• Zone franche de Corse	1,3
• Réduction de la fraction de recettes prises en compte dans les bases de TB des BNC	457,7
• Exonération de TP pour les activités équestres	2,5
Total Taxe professionnelle	623,8
TOTAL GÉNÉRAL (2)	2.699,4

(1) Le PLF pour 2006 prévoit une exonération de 20% de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des agriculteurs exploitants.

(2) Le total général correspond aux crédits inscrits sur la ligne 3107 « Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale » du PLF 2006.

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE (DSUCS)
[ARTICLE 142-II LF 2006]

(articles L-2334-18-1 à 3 du CGCT)

▪ La **dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale** évolue comme prévu de **120 millions d'euros**, atteignant ainsi **879,5 millions d'euros (+ 15,80 %)**. Plusieurs **mesures nouvelles** apparaissent :

- **consolidation de la majoration de 20 millions d'euros de l'enveloppe des communes de 5 000 à 10 000 habitants**, grâce à une **évolution identique du montant moyen/habitant de la DSUCS des communes de plus et de moins de 10 000 habitants.**

☞ A défaut, l'enveloppe globale aurait été répartie entre les deux catégories – moins et plus de 10 000 habitants – au prorata de leurs populations respectives, ce qui se serait traduit par une baisse importante pour les communes de moins de 10 000 habitants.

- **extension aux villes de plus de 200 000 habitants de l'application des deux coefficients de majoration** tenant compte de la proportion d'habitants en **zone urbaine sensible (ZUS)** et **zone franche urbaine (ZFU)**.

Des villes comme Strasbourg, Lille, Marseille ou Toulouse bénéficieront de cette disposition, dont le coût annuel est estimé à environ 6 millions d'euros.

- **création d'une garantie à 50 % de la dotation 2004, versée en 2006** aux villes qui sont devenues **inéligibles à la DSUCS en 2005** (coût estimé : 4,524 millions d'euros).

La commission des finances et de la fiscalité locales de l'AMF s'était interrogée sur le ciblage des bénéficiaires de l'augmentation des crédits de la DSUCS (+ 120 millions d'euros par an pendant 5 ans soit un total à terme de 600 millions d'euros). Doit-il être :

- **maintenu sur les seules communes ayant une proportion importante de leur population en ZUS et en ZFU,**
- **ou recentré sur celles qui sont les plus défavorisées au regard de leur indice de ressources et de charges ?**

Elle a également souhaité que des simulations approfondies soient effectuées sur des modifications du potentiel financier, afin de :

- **prendre en compte les compensations perçues par les communes, au titre des exonérations de taxe d'habitation ou foncière ou de la DCTP,**
- **d'exclure du montant de la dotation forfaitaire prise en compte le montant de la garantie, qui correspond pour une part importante à la part de péréquation que percevait la commune avant 1994.**

**L'ETABLISSEMENT OBLIGATOIRE D'UN INVENTAIRE ANNUEL DES LOGEMENTS SOCIAUX
PAR LES ORGANISMES HLM ET LES SEM LOCALES PROPRIETAIRES**
[ARTICLE 142-I LF 2006]

(article L.2334-17 du CGCT)

Situation actuelle

▪ La **dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale** est **répartie** entre les communes bénéficiaires en fonction d'un **indice synthétique de charges et de ressources**, prenant en compte :

- **le potentiel financier par habitant,**
- **le nombre de logements sociaux,**
- **le rapport** entre le nombre de **personnes couvertes par des prestations – logements** et le nombre de **logements,**
- **le revenu moyen par habitant.**

- Sont retenus comme **logements sociaux locatifs** les logements appartenant aux **organismes** suivants :
 - **offices publics HLM** (logements recensés par les directions régionales de l'équipement, via l'enquête « Parc Locatif Social » - PLS -),
 - **sociétés anonymes** (logements recensés par les DRE, via l'enquête PLS).
 - **organismes divers** (logements recensés conjointement par la DGCL, directement, et les DRE, via l'enquête PLS),
 - **autres personnes morales** (logements constituant, sur le territoire d'une commune, des ensembles de 2000 logements au moins, financés par des prêts spéciaux du Crédit Foncier de France),
 - **organismes HLM ou SEM locales** (logements pour étudiants construits dans le cadre du **plan Université 2000** ou des nouveaux programmes conventionnés sur des terrains propriétés de l'État mais loués par bail emphytéotique).

- Certains **logements sociaux** sont **exclus du recensement au titre de la DSUCS** :
 - **logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs et de travailleurs migrants,**
 - **résidences universitaires** dont la gestion est assurée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (**CROUS**).

- Les **logements sociaux pris en compte** dans la répartition des concours financiers de l'État au titre d'un exercice sont ceux qui ont été recensés au **1^{er} janvier de l'année précédente**.

☞ *Il existe un décalage de deux ans entre l'année de mise en service d'un programme sur le territoire d'une commune et sa prise en compte effective pour le calcul de la DSUCS.*

La définition des logements sociaux pris en compte pour la répartition de la DSUCS est différente de celle retenue pour l'application de l'article 55 de la loi n°2000-120-8 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU).

Par exemple, figurent dans l'enquête PLS (et pas dans l'inventaire SRU) les logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM, construits, acquis avec ou sans amélioration après le 5 janvier 1977, non conventionnés au 1^{er} janvier de l'inventaire.

L'enquête PLS couvre l'ensemble des communes, alors que l'inventaire SRU n'est ciblé que sur les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 en Ile-de-France) comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants).

Inversement, figurent dans l'inventaire « SRU » (et pas dans l'enquête PLS) :

- *les logements sociaux appartenant à des personnes privées, et conventionnés (ayant bénéficié de prêts aidés et/ou d'aides spécifiques de l'État, telles que celles de l'ANAH),*
- *les logements de type logements-foyers (à l'exclusion des logements d'urgence) donnant lieu à la perception d'une redevance,*
- *les places répertoriées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale,*
- *les résidences sociales (un logement social pour trois lits répertoriés).*

Disposition nouvelle

- Les **organismes d'habitations à loyer modéré** et les **sociétés d'économie mixte locales** sont tenus de fournir au **représentant de l'Etat dans la région**, chaque année **avant le 31 octobre**, un **inventaire par commune**, des **logements sociaux** dont ils sont **propriétaires au 1^{er} janvier**.

Le **défaut de production** de cet inventaire ou la **production d'un inventaire manifestement erroné** donne lieu à l'application d'une **amende de 1 500 €** recouvrée comme en matière de taxe sur les salaires.

Un **décret** fixe le **contenu de l'inventaire** mentionné ci-dessus.

☞ *Cette mesure devrait permettre de disposer d'informations plus fiables.*

LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE (DSR)

- La DSR **progressive d'environ 15,80 %** (comme la DSUCS). Toutefois, compte tenu du prélèvement de 10,5 M€ effectué au profit de la dotation élu local, elle n'atteint que **572 millions d'euros en 2006 (+ 13,71 %)**.

Aucune modification des modalités d'attribution des deux fractions de la DSR n'a été adoptée.

LA REGULARISATION POSITIVE DE LA DGF 2004 [ARTICLE 39 LF 2006]

- La **régularisation positive 2004** de la DGF des communes et EPCI (91,7 millions d'euros) n'a **pas été versée en 2005**, comme le prévoit la loi, mais sera **intégrée** dans les **crédits 2006**. Toutefois, **deux prélèvements** sont préalablement effectués :
 - **4,160 millions d'euros** sont affectés à la **dotation élu local** (hors DGF), pour laquelle une **garantie** est prévue au bénéfice des **communes** devenues **non éligibles en 2005**,
 - **20 millions d'euros** sont affectés au **fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU)**.
- Le **solde**, soit **67,5 millions d'euros** est affecté à la **DGF 2006**, afin d'**abonder** le **solde** de la **dotation d'aménagement** des **communes** et ainsi d'**accroître** les **marges disponibles** pour la **péréquation**. Cet abondement devrait notamment permettre le **financement** des **mécanismes** de **garantie** mis en place en 2005.

LES PRELEVEMENTS OPERES SUR LES CREDITS DE LA DGF

PRELEVEMENTS SUR LA REGULARISATION DGF 2004

- **4,164 millions d'euros**, au bénéfice de la **garantie** versée (en 2006) aux communes ayant cessé d'être éligibles en 2005 à la **dotation élu local**,
- **20,000 millions d'euros**, au bénéfice du **fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU)**.

PRELEVEMENTS SUR LA DSR « PEREQUATION » (2^{EME} FRACTION)

- **10,500 millions d'euros**, au bénéfice de la **dotation élu local** (pour financer la prise en compte du critère potentiel financier et du nouveau seuil -1,25 au lieu de 1,00 -).

PRELEVEMENTS SUR LA MASSE GLOBALE

- **20,000 millions d'euros** (estimation actuelle) en vue de financer la part d'**impôts directs locaux** permettant d'atteindre le **plafond de 60%** appliqué dans le cadre du **bouclier fiscal**,
- **120,000 millions supplémentaires par an** au profit de la **dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale** (soit 240 millions d'euros en 2006).

☞ Par ailleurs, un prélèvement de 20 millions est opéré sur les crédits de la dotation de développement rural (DDR), afin de financer les aides au maintien et au développement des services publics en milieu rural.

LES AUTRES DOTATIONS DE L'ETAT

LES AMENAGEMENTS DE LA DOTATION « ELU LOCAL » ET LEUR FINANCEMENT PAR UN PRELEVEMENT SUR LES CREDITS DE LA DGF (REGULARISATION 2004 ET DSR 2EME FRACTION) [ARTICLE 39 LF 2006]

(articles L.1613-1, L.2334-13 et L.2335-1 du CGCT)

Situation actuelle

- La « **dotation particulière élu local** », instituée par la loi du 3 février 1992 au profit des **communes de moins de 1 000 habitants** en métropole (moins de 5 000 habitants outre mer), a pour **objectif** :
 - de **compenser** les dépenses liées aux **autorisations d'absence**, aux **frais de formations** des élus, et à la revalorisation des **indemnités de fonctions**,
 - ainsi que de contribuer à la **démocratisation** des mandats locaux.

L'éligibilité de ces communes est liée :

- **avant 2005**, à leur **potentiel fiscal par habitant**, qui devait être **inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants**,
- **à compter de 2005**, à leur **potentiel financier par habitant**, qui doit être **inférieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants**.

☞ *En raison du passage du critère « potentiel fiscal » à celui de « potentiel financier », sans modification du plafond, la répartition 2005 a été sensiblement différente de celle constatée en 2004 :*

- 1 820 communes ont perdu leur éligibilité,
- 781 communes supplémentaires sont devenues éligibles.

Au total, 19 633 communes (-4,75% par rapport à 2004) ont bénéficié de la dotation en 2005, d'un montant individuel de 2 479 euros, en progression de + 8,35% par rapport à 2004, alors que l'enveloppe des crédits ne progressait que de + 3,29% (48,715 millions d'euros).

Le Bureau de l'Association des Maires de France avait demandé au ministre de l'intérieur de prendre les mesures nécessaires pour qu'un nombre identique de communes bénéficie de la dotation élu local en 2004 et à partir de 2005.

Un projet de texte a été soumis le 17 mai 2005 au Comité des finances locales, prévoyant d'instituer une garantie dégressive pour les communes qui ont perdu en 2005 le bénéfice de la dotation. Cette garantie devait être égale à :

- 1 525 euros en 2005 (2/3 du montant 2004),
- 763 euros en 2006 (1/3 du montant 2004).

☞ *Toutefois, cette disposition, qui n'avait pas encore fait l'objet d'un vote, ne résolvait pas le problème posé par la perte d'éligibilité due au passage au critère du potentiel financier.*

Disposition nouvelle

- Les **communes** qui ont **perdu en 2005** leur éligibilité à la **dotation élu local** bénéficient, au titre de **2005**, d'une **garantie non renouvelable**, versée en **2006** et égale au **montant** qu'elles ont perçu en **2004 (2 288 euros)**.

☞ *Le coût de cette disposition, qui concerne 1 820 communes, soit 4,164 millions d'euros, est financé par un prélèvement sur la régularisation de la DGF 2004.*

- A compter de **2006**, la dotation élu local est accordée aux **communes de moins de 1 000 habitants** (moins de 5 000 habitants en outre-mer) dont le **potentiel financier par habitant** est **inférieur à 1,25** (au lieu de 1 précédemment) le **potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants**.

☞ *Le nouveau critère d'attribution ne remet pas en cause la prise en compte du potentiel financier (ce que la DGCL aurait refusé), mais fixe un nouveau plafond. 4 200 communes supplémentaires sont ainsi nouvellement bénéficiaires (dont un peu plus de 1 500 sur les 1 820 qui ont perdu en 2005 leur éligibilité).*

- La prise en compte du **nouveau plafond**, dont le **coût** est estimé à **10,500 millions d'euros**, est financée par un **prélèvement** sur les crédits de la **2^{ème} fraction** de la **dotation de solidarité rurale** (péréquation), qui s'élevait en 2005 à 308,5 millions d'euros.

☞ *Le montant individuel de la dotation 2006 devrait se situer entre 2 500 et 2 550 euros.*

**L'EXTENSION DE L'OBJET DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT RURAL (DDR)
AU « MAINTIEN ET DEVELOPPEMENT DES SERVICES PUBLICS EN MILIEU RURAL »
[ARTICLE 140-I LF 2006]**

(article L.2334-40 du CGI)

Situation actuelle

- L'**objet** de la **dotation de développement rural** est de favoriser la **solidarité en milieu rural**.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, en a **réservé** le **bénéfice** aux seuls **EPCI**.

L'article 47 de la loi de finances pour 2005 l'a **intégrée** au **budget de l'Etat** et a déterminé, qu'à compter de **2005**, la dotation évoluerait au rythme du **taux de croissance de la formation brute de capital fixe** (FBCF) des administrations publiques.

☞ *En 2005, la dotation s'est élevée à 199,580 millions d'euros (+ 3 % par rapport à 2004).*

- Seuls sont **éligibles** les **EPCI à fiscalité propre** :
 - exerçant une compétence en matière d'**aménagement de l'espace** et de **développement économique**,
 - ayant une **population** qui n'excède pas **60 000 habitants**,
 - ne satisfaisant **pas** au **seuil de population** nécessaire pour une transformation en **communauté d'agglomération**, si les **2/3 au moins** des **communes** du groupement font **moins de 500 habitants**.
- La **répartition des crédits** entre les **départements** est effectuée en tenant compte des **éléments** suivants :
 - pour **25 %**, du **nombre de communes membres des EPCI** éligibles et du **nombre d'établissements** (avec une **valeur doublée** lorsque plus de la moitié des communes concernées sont situées en **zone de montagne**),
 - pour **25 %**, en fonction de la **population** des **EPCI** concernés,
 - pour **50 %**, en fonction du **produit** de la **population** par l'**écart relatif** entre le **potentiel fiscal moyen par habitant** de la catégorie et le **potentiel fiscal par habitant** de chacun de ces **EPCI**, pondéré par le **coefficient d'intégration fiscale**.
- Les **attributions** de la DDR, **décidées** par le **préfet**, après **consultation** d'une **commission** composée d'**élus** (désignée par l'**association départementale de Maires**) sont versées en vue de la réalisation :
 - de **projets de développement économique et social**,
 - ou d'**actions en faveur des espaces naturels**.

Les **projets subventionnés** (au maximum à **66 %**, afin de respecter les règles relatives aux subventions de l'Etat) doivent ouvrir des **perspectives réelles** de **créations d'emplois** ou d'**augmentation de la richesse**.

Disposition nouvelle

▪ Afin de financer le dispositif de **maintien** et de **développement** des **services publics en milieu rural**, pour les **dépenses d'investissement**, mais également, selon le ministre délégué aux collectivités locales, celles de **fonctionnement**, est créée une **seconde part** au sein de l'enveloppe de la **DDR**.

☞ *Cette seconde part constitue un début de réponse aux préoccupations exprimées par les élus ruraux, qui ont relayé les craintes relatives à la fermeture des services publics dans des zones faiblement peuplées.*

▪ Le montant de la **seconde part** est fixé pour **2006 à 20 millions d'euros, prélevés sur l'enveloppe globale des crédits DDR (124,370 millions d'euros en 2006)**. En conséquence, la « **première part** », réservée aux EPCI pour leurs projets de développement économique et social (et leurs actions en faveur des espaces naturels), s'élève en **2006 à 104,370 millions d'euros**.

☞ *La réforme se fait donc à enveloppe constante.*

Les crédits de la 2^{ème} part seront **répartis entre les départements**, en proportion du **rapport** entre :

- la **densité moyenne** de population de l'**ensemble des départements**,
- et la **densité** de population du **département**.

☞ *Les départements à faible densité de population seront donc « favorisés » quant à la répartition des crédits.*

▪ La **seconde part** est destinée à **deux catégories** de bénéficiaires :

- les **EPCI à fiscalité propre** actuellement éligibles (à ce qui devient la 1^{ère} part), dans des **conditions inchangées**,
- les **communes éligibles** à la **seconde fraction** de la **dotation de solidarité rurale (DSR « péréquation »)**, c'est à dire celles dont le **potentiel financier** par habitant est **inférieur au double du potentiel financier moyen** par habitant des communes de la **même strate**.

☞ *Ces communes peuvent ou non appartenir à un EPCI à fiscalité propre.*

▪ Les **attributions** de la **seconde part** de la **DDR** sont **décidées**, comme pour la première, par le **préfet**, après **avis consultatif de la commission d'élus** (voir « situation actuelle »), à laquelle participent également des **représentants des maires de communes éligibles à la seconde part**.

☞ *La commission des finances du Sénat a estimé que le dispositif, qui entre en vigueur dès 2006, devra être examiné avec beaucoup d'attention et de pragmatisme, afin de vérifier :*

- *s'il donne satisfaction au niveau de la concentration des crédits,*
- *et s'il se révèle un soutien utile pour les services publics en milieu rural.*

Il est nécessaire de disposer de garanties que cette nouvelle part de DDR pourra effectivement être utilisée pour aider au financement de dépenses de fonctionnement, comme cela a été annoncé, alors qu'il s'agit initialement d'une dotation destinée à financer des projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels. Il est vrai que son imputation en section de fonctionnement (art. 74836) devrait pouvoir faciliter cette nouvelle utilisation.

Compte tenu du nombre très important de communes susceptibles d'être éligibles (34 471 communes bénéficient en 2005 de la DSR 2^{ème} part, représentant 34,245 millions d'habitants) et des besoins en matière de maintien et de développement des services publics, les crédits disponibles (20 millions d'euros) risquent d'être très rapidement épuisés.

Dans le cas où les demandes d'aides au maintien ou au développement de services publics en milieu rural seraient importantes, un abondement de ceux-ci apparaît indispensable. D'ailleurs, le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, avaient annoncé, lors du 88^{ème} congrès des maires et présidents de communautés, que les crédits disponibles pour le maintien et le développement des services publics en milieu rural atteindraient 50 millions d'euros.

**L'ELIGIBILITE DES SYNDICATS MIXTES COMPOSES UNIQUEMENT D'EPCI A FISCALITE PROPRE
A LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT RURAL (DDR)
[ARTICLE 140-I-2° a LF 2006]**

(article L.2334-40, 2^{ème} alinéa, du CGCT)

Disposition nouvelle

▪ Les **syndicats mixtes** composés uniquement d'**établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**, répondant aux **règles d'éligibilité** relatives aux **compétences** et à la **population** (indiquées dans l'article précédent), peuvent **bénéficier** de la **première** et de la **seconde part** de la **dotation de développement rural**.

☞ *Les projets susceptibles de bénéficier des attributions de la DDR sont les mêmes que pour les EPCI à fiscalité propre.*

**LE DISPOSITIF DE GARANTIE DES BAISES DE DCTP
ACCORDEE EN 2006 AUX COMMUNES ELIGIBLES A LA DSUCS OU A LA DSR (2EME FRACTION)
[ARTICLE 86 LF 2006]**

(article 6 LF 1987)

Situation actuelle

▪ La **dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)**, créée par l'article 6 de la loi de finances pour 1987, était destinée à l'origine à **regrouper les allocations versées par l'Etat** afin de **compenser les pertes de taxe professionnelle** résultant des décisions du législateur. **Trois mesures d'allègements** sont **compensées** par la DCTP :

- le **plafonnement du taux de TP** à deux fois le taux moyen (LFR 1982) ; cette part de la DCTP est versée aux communes dont le taux, voté en 1982, dépassait le double du taux moyen constaté pour cette même année,
- l'**abattement de 16 %** des bases d'imposition à la taxe professionnelle,
- la **diminution**, de **20 % à 18 %**, de la **fraction des salaires** prise en compte au titre de la TP.

▪ A partir de **1996**, la **DCTP** a été **éloignée** de son **objet initial de compensation**, et est devenue la **variable d'ajustement** de l'**enveloppe normée** englobant les **concours financiers versés par l'Etat aux collectivités locales**.

En masse globale, la DCTP a ainsi enregistré une **baisse de 40 % depuis 1999**, se répercutant par des diminutions des attributions individuelles versées aux collectivités éligibles.

(en millions d'euros)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Montant	1872	1730	1582	1543	1464	1406	1242	1108
Evolution	-261	-142	-148	-39	-79	-58	-164	-134
En %		-7,6	-8,6	-2,5	-5,1	-4,0	-11,7	-10,8

Source : ministère de l'intérieur

- Pour **atténuer** ces **diminutions**, des mécanismes ont été instaurés :
 - de **1999 à 2002**, les **baisses de DCTP** ont été **plafonnées à 50 %**, pour les **communes éligibles** à la **dotation de solidarité urbaine (DSU)** et à la **fraction « bourgs-centres »** de la **dotation de solidarité rurale (DSR)**, ainsi que pour certains **départements** et **régions**,

- de 1999 à 2003, les **baisses de DCTP** qui restaient à la charge des **communes « DSU »** et « **bourgs-centres** » ont été **compensées** par le biais du **Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP)**.

Grâce à ce *double dispositif*, ces deux catégories de communes ne subissaient donc aucune diminution de leur DCTP (un dispositif spécifique était prévu pour les EPCI comprenant des communes DSU ou bourgs-centres, leur permettant de percevoir une compensation du FNPTP).

- Ces **mécanismes** se sont **éteints** respectivement en **2002** et **2004**, toutes les collectivités subissant donc à nouveau les baisses de leur DCTP.

Disposition nouvelle

- Pour **atténuer** les **baisses de DCTP**, l'article 86 LF 2006 prévoit un **nouveau mécanisme, valable uniquement pour 2006**, et davantage **ciblé** que les précédents, aussi bien dans la **définition des collectivités éligibles** que dans son **champ d'application** :

- le dispositif concerne les **communes éligibles** en **2005** à la **DSUCS** ou à la **fraction bourgs-centres de la DSR**,
- il s'applique, non **pas** à l'ensemble de la DCTP, mais à la seule **fraction compensant le plafonnement des taux de TP en 1982**.

Il prévoit que pour les communes éligibles, cette **fraction de DCTP** ne puisse **pas diminuer en 2006**, et soit donc **maintenue** à son **niveau de 2005**.

Concrètement, il concerne donc, parmi les **communes DSU** ou **bourgs-centres**, celles qui avaient un **taux de TP élevé en 1982** (dépassant le double de la moyenne nationale), soit **259 communes**.

Le mécanisme prévu fonctionnant à enveloppe fermée, cette **garantie** sera **financée** par une **plus forte diminution des autres fractions de la DCTP**, et de la fraction consacrée au **plafonnement des taux des collectivités non éligibles à la garantie**.

☞ Selon les informations communiquées par la DGCL, les pertes des « perdants » seraient individuellement négligeables. En effet, la DCTP des communes est de 810 millions d'euros en 2005. Sur ce montant, les 259 communes éligibles à la DSU ou à la DSR « bourgs-centres » qui bénéficient de la compensation du plafonnement des taux de 1982 en représentent seulement 4,7 millions, soit 0,6 %.

Autrement dit, le présent article additionnel n'augmenterait les diminutions de DCTP que de 0,6 % pour les communes qui n'en bénéficient pas.

**LA CREATION D'UN FONDS D'AIDE POUR LE RELOGEMENT D'URGENCE (FARU)
ET SON FINANCEMENT PAR UN PRELEVEMENT SUR LA REGULARISATION DE LA DGF 2004
[ARTICLE 39-III LF 2006]**

Disposition nouvelle

- Afin de pouvoir **remédier rapidement** aux situations dans lesquelles l'**occupation d'un immeuble** présente un **danger** pour la **santé** ou la **sécurité** de ses **occupants**, il est institué, **de 2006 à 2010**, un **fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)**.

▪ Après **instruction** par le **représentant de l'État dans le département**, le **ministre de l'intérieur** peut **accorder** sur ce fonds des **aides financières aux communes** :

- pour assurer, durant une **période maximale de 6 mois**, l'**hébergement d'urgence** ou le **relogement temporaire** de **personnes expulsées** ou **évacuées**,
- pour mettre les **locaux insalubres** ou **dangereux hors d'état d'être utilisables**.

☞ *Ces dispositions ne font pas obstacle aux obligations de remboursement auxquelles sont tenus les propriétaires en application de dispositions législatives spécifiques.*

▪ Le **taux de subvention** ne peut **pas** être **inférieur à 50%** du **montant prévisionnel** de dépense subventionnable.

Le FARU est alimenté par un **prélèvement de 20 millions d'euros** sur la **régularisation de la DGF 2004**.

☞ *Après ce prélèvement et celui effectué au profit de la garantie 2005 de la dotation élu local, le montant de régularisation 2004 à répartir en 2006 entre les communes et les EPCI à fiscalité propre est égal à 67,5 millions d'euros (au lieu de 91,7 millions).*

LA REFORME DU FINANCEMENT DES BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES ET DEPARTEMENTALES
[ARTICLE 141 LF 2006]

(article L.1614-10 du CGCT)

Situation actuelle

▪ Depuis le vote des lois de décentralisation en 1983, les **crédits** consacrés par l'**État** aux **bibliothèques** ont été **regroupés** au sein de la **dotation générale de décentralisation**, sous la forme d'un **concours particulier**. Selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ce concours particulier est organisé de la manière suivante.

Pour les **bibliothèques municipales**, le concours comprend :

- une **première part**, destinée à l'aide au fonctionnement ; elle regroupe **35 % des crédits**, pour un montant de **24 millions d'euros en 2005** ; elle est **répartie entre les communes éligibles**, par le biais d'un **taux de concours** fixé chaque année et appliqué aux dépenses éligibles (environ **3,2 %**),
- une **deuxième part**, consacrée à l'**aide à l'investissement** (**65 % des crédits, soit 44 millions d'euros en 2005**) ; les crédits sont affectés à chaque **préfet de région**, qui les répartit **entre les communes qui en font la demande** (subventions moyennes de **35 %**),
- une **troisième, éteinte depuis 2002**, venait financer les **dépenses d'investissement** des **bibliothèques municipales à vocation régionale (BMVR)** -12 villes en ont bénéficié-.

Les **bibliothèques départementales** bénéficient également d'une **part de DGD**, aussi bien pour les **dépenses de fonctionnement** que d'**équipement** (6 millions d'euros).

▪ Ce système de financement, fixé il y a près de 20 ans, a atteint ses **limites** :

- la **répartition des crédits de fonctionnement** est **complexe**, et le nombre de collectivités éligibles augmente, aboutissant à un **saupoudrage des crédits**,
- la **multiplication des projets d'investissement** engendre des **difficultés de financement** dans un nombre croissant de régions.

Disposition nouvelle

▪ Face à ce constat, et suite, notamment, aux réflexions d'un **groupe de travail** du **Comité des finances locales**, l'article adopté **engage la réforme des concours consacrés aux bibliothèques**, dans le sens d'une modernisation et d'une simplification. Il effectue les **modifications législatives** que nécessite la mise en œuvre de cette réforme ; mais, dans la mesure où les **modalités concrètes** seront fixées **par décret**, cet article n'en détaille pas le contenu.

Le **rapport** rédigé par la **commission des finances du Sénat** sur le projet de loi de finances suggère toutefois le dispositif qui pourrait être retenu :

*« Il est prévu une **suppression de la première part sur quatre ans** (à partir des montants 2005) par une **diminution progressive** des versements aux communes de 25% la première année, 50% la deuxième année, 75 % la troisième année et 100% la quatrième année. La première part s'élève à 24 millions d'euros en 2005. La **diminution** serait donc de **6 millions d'euros la première année**, de **12 millions d'euros la deuxième année**, de **18 millions d'euros la troisième année** et de **24 millions d'euros la quatrième année**.*

Les **crédits** ainsi récupérés seraient **transférés sur la deuxième part** dédiée à **l'investissement**. Viendraient également abonder ce nouveau concours, dès 2006, les **crédits auparavant affectés au concours particulier** dédié au financement de **l'investissement des bibliothèques départementales de prêt** (à hauteur d'environ **6 millions d'euros**).

Ces mesures doivent permettre une **concentration des aides sur l'investissement** en faveur des **bibliothèques municipales et départementales de prêt** pour une **enveloppe globale**, au terme des trois années de montée en charge, de l'ordre de **75 millions d'euros**. Cette enveloppe serait divisée en **deux fractions** :

- une **première fraction** de cette enveloppe, la plus importante, serait **déconcentrée** pour les **projets de petite et moyenne importance**,
- une **seconde fraction**, plafonnée à **10%** du montant du **concours particulier**, serait mobilisable pour les **projets structurants d'intérêt national ou régional** d'ores et déjà lancés et succédant ainsi aux « BMVR », à Bordeaux (restructuration), Clermont-Ferrand, Lyon (restructuration), Quimper, Pau, Rouen, Strasbourg, pour lesquels les enveloppes régionales actuelles de la deuxième part sont insuffisantes. »

LE POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI ISSU DE LA TRANSFORMATION D'UN SAN [ARTICLE 143 LF 2006]

(article L.2334-4 du CGCT)

Situation actuelle

▪ Contrairement au dispositif de droit commun, qui prévoit que le potentiel fiscal des communes et des EPCI est majoré du montant, pour la dernière année connue, de la compensation de la suppression de la part « salaires », le **potentiel fiscal des communes membres d'une communauté d'agglomération nouvelle** ou d'un **syndicat d'agglomération nouvelle** ne comprend pas la **compensation part salaires**.

☞ *Ce mode dérogatoire de calcul du potentiel fiscal rend difficile la transformation des SAN ou des CAN en une autre catégorie d'EPCI, car le potentiel fiscal des communes membres se trouve majoré des compensations, et augmente donc de manière brutale.*

▪ Plusieurs **dispositions** ont été adoptées dans les **années précédentes** pour **neutraliser l'impact**, pour les communes, des **transformations**, et ainsi les encourager.

Les communes membres de ces EPCI bénéficiaient d'un **régime particulier**, prévu à l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2003. La disposition concernée, inscrite à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, prévoyait que, **pour la seule année 2004**, la **compensation** de la **suppression de la part « salaires »** de la taxe professionnelle n'était **pas prise en compte** dans le calcul du potentiel fiscal de ces EPCI.

Le 8° du I de l'article 47 de la loi de finances pour 2005 a **prorogé jusqu'au 31 décembre 2005** le **dispositif dérogatoire** prévu dans le cas des EPCI issus de la transformation d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle (SAN ou CAN).

La **dérogation** proposée pour l'année **2005** avait ainsi vocation à s'appliquer aux deux **SAN** de **Cergy-Pontoise** et de **Saint-Quentin-en-Yvelines**, ainsi qu'à la **CAN** d'Evry.

Disposition nouvelle

- La mesure adoptée en loi de finances pour 2006 **complète** le **dispositif** permettant d'**accompagner** les **transformations des SAN et CAN**. Aucune disposition n'était en effet prévue après 2005, ce qui aurait impliqué l'application aux communes concernées du régime de droit commun, et donc une hausse brutale de leur potentiel fiscal.
- La mesure adoptée consiste à **aligner le régime dérogatoire** sur le **régime de droit commun**, de manière progressive, **sur 5 ans**. A compter de 2006, la **part** de la **compensation** est **intégrée progressivement** dans le **potentiel fiscal** des communes membres d'un EPCI issu de la transformation d'un SAN ou d'une CAN ; cette intégration est de **20 % en 2006**, puis **augmente de 20 points par an**. Elle sera **intégralement prise en compte** en **2010**.

☞ Elle lève ainsi une forte incertitude qui pesait sur les dotations de ces communes, dont le potentiel fiscal aurait pu connaître une hausse brutale en 2006.

LA PRISE EN COMPTE DU POTENTIEL FISCAL (ET NON FINANCIER) POUR L'ATTRIBUTION DE LA DGE AUX EPCI A FISCALITE PROPRE [ARTICLE 140 II LF 2006]
--

(article L. 2334-33 du CGCT)

Situation actuelle

- La **dotation globale d'équipement (DGE)** est répartie entre :
 - les **communes** dont la **population n'excède pas 2 000 habitants** (7 500 habitants dans les départements d'outre-mer),
 - les **communes** dont la **population est supérieure à 2 000 habitants** (7 500 habitants dans les DOM) :
 - **n'excédant pas 20 000 habitants** (35 000 habitants dans les DOM),
 - et dont le **potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de métropole** dont la population est comprise **entre 2 000 et 20 000 habitants**.
 - les **EPCI** (et les syndicats mixtes fermés) dont la **population n'excède pas 20 000 habitants** (35 000 habitants dans les DOM),
 - les **EPCI** (et les syndicats mixtes fermés) de **plus de 20 000 habitants** (35 000 habitants dans les DOM), dont les **communes** répondent aux critères indiqués ci-dessus (population et potentiel financier),
 - les **EPCI à fiscalité propre** de **plus de 20 000 habitants** (35 000 habitants dans les DOM), composés de **communes de moins de 3 500 habitants**, et dont le **potentiel financier « moyen » par habitant** est inférieur à **1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant** de l'ensemble des **EPCI de même nature**.

☞ En ce qui concerne cette dernière catégorie, c'est une erreur rédactionnelle qui aboutit à la prise en compte du potentiel financier, celui-ci ne s'appliquant qu'aux communes (on ne tient pas compte de la DGF pour la détermination du potentiel des EPCI).

Disposition nouvelle

- Pour les **EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants** (35 000 dans les DOM), la notion de **potentiel financier** (qui n'existe pas pour les EPCI) est **remplacée** par celle de **potentiel fiscal**.

☞ Une erreur rédactionnelle est ainsi corrigée, mais pas celle concernant le **potentiel fiscal « moyen »** par habitant de l'EPCI : il convient en effet de lire « **le potentiel fiscal par habitant de l'EPCI** ».

Les crédits de la dotation globale d'équipement, dont l'évolution est indexée sur celle de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, progressent en 2006 de 4,00 %.

LES DISPOSITIONS DIVERSES

**LA POSSIBILITE, LORS DE LEUR CREATION ET AU MAXIMUM PENDANT 4 ANS, DE SUBVENTIONNER
LES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS (SPANC)
[ARTICLE 91 LF 2006]**

(article L.2224-2 du CGCT)

Situation actuelle

- En vertu des articles L.2224-8 et 9 du CGCT, les collectivités doivent avoir **créé** des **services publics d'assainissement non collectif (SPANC)** au plus tard le **31 décembre 2005**.

La mise en place de ces nouveaux services pose des **problèmes de financement**, car les **recettes** provenant des redevances versées par les usagers ne permettent **pas**, le plus souvent, de **couvrir la totalité des charges** durant les **premières années** de fonctionnement.

☞ Les prestations assurées aux usagers ne pourront vraisemblablement atteindre leur rythme normal qu'après une phase d'organisation progressive des SPANC, pendant laquelle des subventions du budget général des collectivités seront nécessaires pour équilibrer les comptes.

Disposition nouvelle

- Quelle que soit la population des communes et des groupements, une **subvention** peut être versée par le **budget général** au **service public d'assainissement non collectif** : lors de sa **création**, et pour une durée limitée au maximum aux 4 premiers exercices.
- Lorsque le **service** a été **délégué**, la **part** prise en charge par le **budget propre** ne peut :
 - **pas excéder** le montant des **sommes données au délégataire** pour **sujétions de service public**,
 - **pas représenter** une **part substantielle** de la rémunération de celui-ci.

☞ L'article 25 du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, adopté par le Sénat en avril 2005, comportait une telle disposition, mais cette loi, non encore examinée par l'Assemblée nationale, ne sera pas promulguée avant plusieurs mois.

LE REPORT AU 15 AVRIL DE LA DATE LIMITE DE VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2007
[ARTICLE 79 LFR 2005]

(article L.1612-2 du CGCT et article 1639 A du CGI)

Situation actuelle

- Le **vote des budgets primitifs** et le **vote des taux des quatre taxes** doivent habituellement intervenir **avant le 31 mars** de chaque année.

☞ *Les années de renouvellement des conseils municipaux, la date limite de ces votes est reportée au 14 avril. Par ailleurs, dans le cas où la liste des informations indispensables (ex : montant de chaque part de DGF) à l'établissement du budget n'ont pas été communiquées avant le 15 mars, l'organe délibérant dispose de 15 jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.*

Disposition nouvelle

- En **2007**, le **vote des budgets primitifs** des collectivités territoriales et de leurs groupements et le **vote des taux des quatre taxes directes locales** doivent intervenir **au plus tard le 15 avril**.

☞ *L'institution de ce délai supplémentaire a été décidée pour tenir compte de la réforme du plafonnement de la taxe professionnelle et des incidences que les décisions en matière de taux peuvent avoir sur les budgets locaux.*

En effet, des éléments nouveaux devront être pris en compte pour la première fois, tel le montant des bases de taxe professionnelle dont les cotisations sont soumises au plafonnement.

En effet, si le taux voté en 2007 dépasse le taux de référence (le plus faible des taux suivants : celui de 2004 majoré de 5,5 % ou celui de 2005), un prélèvement correspondant au produit de cette différence de taux par le montant des bases « plafonnées » sera effectué par l'Etat sur les recettes fiscales de la collectivité.

LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
[ARTICLE 66 LFR 2005]

(article 1609 F du CGI)

Disposition nouvelle

- Le **plafond** de la **taxe spéciale d'équipement** perçue par l'**établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur** est porté de 17 à **34 millions d'euros**, pour les impositions établies **à compter de 2006**, soit un prélèvement d'environ 7,40 euros par habitant et par an.

☞ *Ce relèvement vise notamment à permettre à l'EPF de réaliser les acquisitions foncières liées au projet ITER (réacteur expérimental thermo-nucléaire international), tant pour la construction de logements que pour la réalisation d'équipements publics.*

**LA POSSIBILITE DE PRENDRE EN COMPTE LE POTENTIEL FINANCIER
DANS LA REPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE
[ARTICLE 97 LF 2006]**

(article 1609 *nonies* C VI du CGI)

(articles 11 et 29 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale)

Situation actuelle

- La **dotation de solidarité communautaire (DSC)** versée par une communauté à ses communes membres est **répartie « prioritairement »** en fonction de **critères fixés par la loi**, qui varient selon la catégorie de communauté concernée :

	Critères « prioritaires » de répartition de la DSC
Communauté de communes levant une fiscalité additionnelle	Pas de critères obligatoires : librement déterminés dans les statuts
Communauté levant la TPU (ou une fiscalité mixte)	<ul style="list-style-type: none"> - importance de la population, - importance du potentiel fiscal par habitant.
Communauté urbaine	<ul style="list-style-type: none"> - écart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant sur le territoire de la communauté, - insuffisance de potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal communal moyen par habitant sur le territoire de la communauté.

Disposition nouvelle

- Les **communautés levant la TPU** et les **communautés urbaines levant une fiscalité additionnelle** ont dorénavant la **possibilité de remplacer** la notion de **potentiel fiscal par habitant** de la commune comme critère « prioritaire » de répartition de leur DSC, par la notion de **potentiel financier par habitant**.

☞ *Les critères de la DSC peuvent être modifiés :*

- à la majorité des 2/3 du conseil communautaire pour les communautés levant la TPU (ou une fiscalité mixte),
- à la majorité qualifiée des conseils municipaux requise pour la création du groupement pour les communautés levant une fiscalité additionnelle.

La loi ne prévoit **pas d'échéance particulière** pour fixer les critères de répartition de la DSC ; néanmoins, pour que la dotation versée l'année N tienne compte du potentiel financier au lieu du potentiel fiscal, il est **conseillé de modifier ce critère avant le 31 mars** de cette même année.

L'objectif assigné au potentiel financier est de mieux prendre en compte les ressources stables des communes pour la détermination des dotations de péréquation.

- Le **potentiel financier** est ainsi déterminé :

<i>potentiel financier (année n)</i>	=	<i>potentiel fiscal (année n)</i>	+	<i>dotation forfaitaire (année n-1) (1)</i>	-	<i>éventuel prélèvement sur la fiscalité directe effectué au titre :</i> <ul style="list-style-type: none"> • de l'ancien contingent d'aide sociale • ou de la fiscalité de France Télécom (année n-1) (2)
--	---	---------------------------------------	---	---	---	--

(1) La dotation forfaitaire ne comporte pas la compensation de la part salaires (ni celle des baisses de DCTP), puisque celle-ci est déjà prise en compte dans le potentiel fiscal.

Situation actuelle

- Les articles L.125-1 à 6 du Code des assurances définissent le **régime de l'assurance des risques de catastrophes naturelles**, dont la **définition** globale est la suivante : « les **dommages directs non assurables** ayant eu pour **cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel**, lorsque les **mesures habituelles** à prendre pour prévenir ces dommages :
 - n'ont **pas pu empêcher** leur **survenance**,
 - ou n'ont **pas pu être prises** ».
- L'**état de catastrophe naturelle** est **constaté** par un **arrêté interministériel**, qui détermine :
 - les **zones** et les **périodes** où s'est située la **catastrophe**,
 - et la **nature** des **dommages** résultant de celle-ci couverts par la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles.

- La **sécheresse de l'été 2003** a été d'une **ampleur sans précédent** et les **dégâts** qu'elle a entraînés se sont **étalés dans le temps**.

Initialement, les **critères de reconnaissance** utilisés n'ont permis de reconnaître en état de catastrophe naturelle qu'environ **200 communes**.

La commission interministérielle a élaboré à deux reprises de **nouveaux critères, mieux adaptés** à la réalité du phénomène. Selon ceux-ci, **4 400 communes** devraient bénéficier du régime d'indemnisation, pour un montant total de **1,562 milliard d'euros**, à la charge du marché de l'**assurance** (assureurs et réassureurs).

☞ *A titre de comparaison, les fortes inondations connues ces dernières années ont occasionné un montant d'indemnisation compris, à chaque fois, entre 200 et 700 millions d'euros.*

- Toutefois, des **situations dramatiques** persistent dans les **communes** qui n'ont **pas été reconnues** en état de catastrophe naturelle. **3 410 communes** seraient concernées, plus **1 000 autres** dont les dossiers sont en cours de traitement, dans l'**attente des résultats d'étude de sols**.

☞ *Le gouvernement a proposé un amendement visant à mettre en place une aide exceptionnelle pour les habitants des communes ayant reçu un avis défavorable de la commission chargée de reconnaître l'état de catastrophe naturelle.*

Disposition nouvelle

LA CREATION D'UNE PROCEDURE EXCEPTIONNELLE

- Il est **créé**, dans le cadre de la **solidarité nationale**, une **procédure exceptionnelle d'aide** pour les **dommages aux bâtiments** causés par :
 - la **sécheresse** intervenue **entre juillet et septembre 2003**,
 - la **réhydratation des sols** qui lui a été **consécutive**.

Cette **procédure** s'applique lorsque les **dommages** compromettent la **solidité des bâtiments** ou les rendent **impropres** à leur destination. Elle est **réservée** aux **propriétaires** des bâtiments à usage d'**habitation principale**, situés dans les **communes** :

- qui ont formulé, **avant le 1er juin 2005**, une **demande de reconnaissance de catastrophe naturelle** (prévue aux articles L.125-1 et suivants du Code des assurances),
- et qui ne l'ont **pas obtenue**.

☞ *La mise en place d'une procédure exceptionnelle d'aide, dans le cadre de la solidarité nationale, en lieu et place d'un assouplissement des critères du régime de droit commun de l'état de catastrophe naturelle, a été préférée, dans la mesure où tout nouvel élargissement des critères risquerait d'entraîner immédiatement un appel en garantie, qui pèserait directement sur le budget de l'État et renchérirait le coût de l'assurance multirisque habitation.*

▪ Le **fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction** verse des **aides** au titre de cette procédure exceptionnelle, dans le cadre d'une **convention** conclue à cet effet par :

- la **Caisse centrale de réassurance** (gestionnaire du fonds),
- et de l'**État**.

L'**attribution** et le **versement** des **aides** sont effectués **dans la limite de 180 millions d'euros**.

Une enveloppe de **30 millions d'euros** est, au sein de ce montant, spécifiquement **réservée**, sans préjudice de l'attribution des autres aides, aux **habitants** des **communes limitrophes** de celles reconnues en **état de catastrophe naturelle**.

Les aides portent **exclusivement** sur les mesures de **confortement** nécessaires au **rétablissement** de l'**intégrité** de la **structure**, du **clos** et du **couvert**.

☞ *Cette enveloppe de 180 millions d'euros est ainsi financée :*

- 100 millions, grâce au reliquat des crédits du **Fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction (FCAC)**, en voie d'extinction,
- 30 millions (pour les « communes limitrophes »), à partir de la trésorerie de ce fonds,
- 50 millions, par un abondement du budget général (LFR 2005).

Dans le cas où les reliquats du fonds seraient insuffisants, un financement complémentaire devra être envisagé en LFR 2006.

Il convient de noter que le FCAC n'est plus alimenté par la taxe qui le finançait, depuis le 1^{er} janvier 2005, la fonction d'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle étant désormais prise en charge directement par les entreprises du marché de l'assurance.

▪ Les **bâtiments** concernés doivent avoir été **couverts**, du **1^{er} juillet au 30 septembre 2003** par un **contrat d'assurance** garantissant les dommages incendie ou tous autres dommages.

LES BATIMENTS EXCLUS

▪ Sont **exclus** de la procédure exceptionnelle, les **bâtiments** :

- **couverts**, au 1^{er} octobre 2003, au titre de la **responsabilité décennale** (articles 1792 et suivants du Code civil),
- **situés** sur des **terrains classés inconstructibles** par un **plan de prévention des risques naturels prévisibles** approuvé (chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement),

☞ *Les bâtiments existant antérieurement à la publication de ce plan ne sont toutefois pas exclus.*

- **construits en violation** des **règles administratives** en vigueur lors de la construction.

LA CONSTITUTION ET LE RECENSEMENT DES DOSSIERS

▪ Le **représentant de l'État** dans le département **collecte** les **demandes des propriétaires**, sous la forme d'un **dossier type**, approuvé par **arrêté**, après **consultation** des **organisations professionnelles** représentatives du secteur de l'**assurance**.

☞ *Ce dossier permet notamment de vérifier si les conditions indiquées ci-dessus sont remplies.*

Les entreprises d'**assurance** exercent un rôle de **conseil** auprès des **propriétaires** pour la constitution de leur dossier.

- Les **demandes** sont **envoyées** en **Préfecture** par les propriétaires dans un délai de **60 jours** calendaires à compter de la **date de publication de l'arrêté** relatif au dossier type.
- Le **représentant** de l'**État** dans le département **déclare** l'**éligibilité** des demandes, au regard de :
 - la **présence** dans la commune concernée d'un type d'**argile** pouvant créer des **mouvements différentiels de sol**,
 - l'**évaluation** des travaux de confortement nécessaires au **rétablissement** de l'**intégrité de la structure**, du **clos** et du **couvert**,
 - le respect des **autres conditions** (solidité en cause, assurance, respect des règles d'urbanisme, etc.).

Il est **assisté** dans cette mission par :

- les **chefs des services de l'État** concernés,
- **deux représentants** des professions d'**assurance**.

LA FIXATION DES ATTRIBUTIONS

- Le **représentant de l'État** dans le département **rend compte** aux **ministres** (chargés de la sécurité civile, de l'économie et du budget) des **résultats** du **recensement**, en précisant le **montant par dossier** des **dommages éligibles**.

Les **ministres** :

- arrêtent des **enveloppes par département**,
- et fixent les **mesures générales d'encadrement** pour le calcul des aides individuelles et les conditions de versement.

- Le **représentant de l'État** dans le département **arrête** le **montant** de l'**aide** aux propriétaires :
 - dans le **respect** de l'**enveloppe** qui lui est déléguée,
 - et en tenant compte des **mesures générales d'encadrement** fixées par les **ministres**.

☞ *Il n'est pas certain que l'enveloppe votée puisse couvrir l'ensemble des demandes recevables. Le gouvernement n'aurait pas encore tranché entre :*

- *un ciblage de l'aide sur les sinistres les plus importants (indemnisés à un taux élevé),*
- *et une répartition de l'aide à un même taux entre l'ensemble des communes remplissant les critères retenus (avec un taux nécessairement plus faible).*

L'EXTENSION DU REGIME DE DEDUCTION FISCALE DES COTISATIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE (PREFON, COREM ET CGOS) [ARTICLES 55 ET 59 LFR 2005]

(article 163 *quater* *vicies-I* du CGI)

Situation actuelle

- La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 autorise tous les **contribuables** à **déduire** de leur revenu global les **versements** effectués volontairement :
 - sur un **plan d'épargne retraite populaire (PERP)**,
 - ou à certains régimes de **retraite complémentaire** des **fonctionnaires** (Préfon, Corem, CGOS).

La déduction s'effectue dans une **limite** de **10 %** :

- des **revenus professionnels**, retenus dans la limite de **8 fois** le **plafond annuel** de **sécurité sociale** (soit une déduction maximale de 23 770 euros pour les versements 2005),
- ou, s'il est plus élevé, du **plafond annuel** de la **sécurité sociale** (soit une déduction maximale de 2 971 euros pour les versements 2005).

▪ Si, du fait de **rachats de cotisations** aux régimes **Préfon, Corem** et **CGOS**, effectués par des **personnes affiliées** à ces régimes **au plus tard le 31 décembre 2004**, le **plafond** est **dépassé**, l'**excédent** correspondant à ces rachats pouvait être déduit :

- en **totalité** en **2004**,
- puis dans des **limites dégressives** (6 années de cotisations en 2005 et 2006, 4 années en 2007, 2008 et 2009, 2 années en 2010, 2011 et 2012).

Disposition nouvelle

▪ La possibilité offerte aux **non-fonctionnaires** de bénéficier, comme les fonctionnaires, de la **déduction** des cotisations versées au régime **Corem** (complément de retraite mutualiste retraite), est **légalisée** à compter du **1^{er} janvier 2005**.

☞ *Cette possibilité avait été admise dans une réponse ministérielle (JO Sénat – 22 septembre 2005 – page 2413 – Philippe Marini). Compte tenu des réserves émises par certains parlementaires, le gouvernement s'est engagé à mettre en place, d'ici la fin de l'année 2006, un dispositif de gouvernance renforcé du Corem, qui pourrait s'inspirer des conditions imposées aux PERP.*

▪ D'autre part, le dispositif de **déduction** des **rachats de cotisations** aux régimes **Préfon, Corem** et **CGOS** est étendu aux **fonctionnaires et agents publics en activité** qui adhèrent à ces régimes **après le 31 décembre 2004**.

L'AMENAGEMENT DE L'EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION DANS LE CADRE DES MISSIONS DE CONTROLE EXERCEES PAR LES AGENTS DU MINISTERE DES FINANCES [ARTICLE 98 LF 2005]
--

(article 65 A du Code des douanes,
article L.451-3 du Code de la construction et de l'habitation,
article L.83, 83 B et 94 A du LPF, et article 108-II LF 1982)

Situation actuelle

▪ Le **droit de communication** est le droit reconnu à l'**administration fiscale** de recueillir des **renseignements** ou de prendre connaissance de **certain documents auprès de tiers** (ou directement auprès du contribuable), afin d'**établir** et de **contrôler** l'**impôt**.

☞ *Ce droit est distinct de la vérification de comptabilité, qui comporte une comparaison entre les déclarations souscrites par le contribuable et les écritures comptables, ainsi qu'un contrôle de l'exactitude de la comptabilité.*

▪ Le droit de communication s'exerce à l'**initiative** du **service des impôts, sans formalité particulière**, avec toutefois l'envoi d'un **avis de passage** à l'intéressé, qui peut se faire assister d'un conseil. Les **agents des impôts** prennent **connaissance** des **documents** concernés, sur place ou par correspondance et, le cas échéant, en prennent **copie** (à la charge de l'administration).

☞ *Le champ d'application du droit de communication est très large et recouvre notamment les entreprises industrielles et commerciales et les administrations publiques (dont les collectivités territoriales et les établissements et organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative).*

▪ Les **administrations** concernées doivent **communiquer** à l'**administration fiscale** les **documents de service** qu'elles détiennent, y compris les **données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques et les prestataires** (fournisseurs d'accès et hébergeurs).

▪ Les **organismes HLM et assimilés** sont ainsi soumis au **contrôle de l'administration**, exercé par la Mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS), elle-même soumise au **droit de communication**, sur demande des services fiscaux.

Disposition nouvelle

▪ La **MIILOS** peut désormais **communiquer** tous les **renseignements** et **documents** recueillis dans le cadre de sa mission à l'**administration fiscale, de façon spontanée** (ou sur demande de celle-ci), **sans** que puisse être opposée l'**obligation au secret professionnel**.

▪ Les **agents** de la **direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF)** et ceux de la **direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)** peuvent **se communiquer spontanément** tous les **renseignements** et **documents** recueillis dans le cadre de leurs **missions respectives**.

☞ *Une telle disposition existe déjà entre les agents de la DGDDI et ceux de la direction générale des impôts (DGI).*

▪ Les **sociétés civiles** (définies à l'article 1845 du Code civil – celles auxquelles la loi n'attribue pas un autre caractère à raison de leur forme, de leur nature, ou de leur objet -) sont, **à compter du 1^{er} janvier 2006**, expressément soumises au **droit de communication**.

☞ *Ce droit porte sur les documents sociaux et, le cas échéant, sur les documents comptables.*

L'EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'AVIS DE MISE EN RECouvreMENT A LA RESTITUTION DES SOMMES INDUMENT VERSEES PAR L'ÉTAT [ARTICLE 101 LFR 2005]
--

(Article L.256 du LPF)

Situation actuelle

▪ Les **impôts recouvrés** par la **DGI** et la **DGDDI** (ex : impôts sur les sociétés, TVA, taxe sur les salaires, droits d'enregistrement) font l'objet de **versements spontanés** par leurs redevables.

Dans le cas où le **paiement** n'a **pas** été **effectué** à la **date d'exigibilité**, ces administrations peuvent émettre un **avis de mise en recouvrement**. Celui-ci constitue un **titre exécutoire**, qui authentifie la créance du Trésor et est utilisé pour le recouvrement :

- des **droits simples** (droits, taxes et redevances de toute nature dont le recouvrement incombe aux comptables de la DGI),
- des **pénalités fiscales** ou **frais de poursuites**.

Disposition nouvelle

▪ Le champ d'application de l'**avis de mise en recouvrement** est étendu aux **sommes, droits, taxes et redevances** de toute nature dont le recouvrement incombe aux **comptables de la DGI et indument versés par l'Etat**.

☞ *Sont ainsi concernés les remboursements de TVA ou des restitutions d'acomptes d'impôts sur les sociétés comportant des erreurs de calcul, ou des dégrèvements ou des intérêts moratoires accordés par erreur, et dont l'administration fiscale demande la restitution.*

Jusqu'à présent, la procédure utilisée (en cas de refus de restitution des sommes) était l'émission d'un titre de perception par la direction générale de la comptabilité publique, rendu ensuite exécutoire par le préfet (ou par un ordonnateur ayant reçu délégation de signature).

LA FIXATION D'UN SEUIL POUR LA PUBLICITE DU PRIVILEGE DU TRESOR
[ARTICLE 102 LFR 2005]

(Article 1929 *quater* 4 du CGI)

Situation actuelle

- Afin d'assurer le **recouvrement des impositions impayées**, le **Trésor** bénéficie :
 - d'un **privilège**, lui conférant un **droit de gage** sur les **biens mobiliers** d'un débiteur,
 - et d'un **droit de préférence** par rapport aux **autres créanciers**.

☞ *Par exemple, en cas de saisie et de ventes des biens d'un débiteur, le produit de cette vente est, en priorité, versé au Trésor.*

- **Jusqu'au 31 décembre 2005**, les **sommes garanties** par le **privilège du Trésor** devaient être **publiées** dès lors que les **sommes dues**, au dernier jour d'un **trimestre civil**, étaient **supérieures à 12 200 euros**.

☞ *A défaut, le Trésor perdait son privilège en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du redevable.*

- En vertu de l'article 175-I de la loi de sauvegarde des entreprises n° 2005-845 du 26 juillet 2005), **à compter du 1^{er} janvier 2006**, la **publicité** du privilège du Trésor doit être effectuée, dès lors que les **sommes dues**, au titre d'un **semestre civil**, restent impayées, **quel que soit leur montant**.

Disposition nouvelle

- A compter de **2007**, le **seuil** en deçà duquel l'**administration** n'est **pas tenue de publier** son privilège est **fixé par décret**, en fonction du **chiffre d'affaires** de l'entreprise concernée.

☞ *Ce seuil pourrait s'élever à :*

- *6 000 euros, pour les entreprises dont le C.A. est inférieur à 760 000 euros,*
- *12 000 euros, au-delà.*

LE CHANGEMENT DE DENOMINATION DES SERVICES CHARGES DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE
[ARTICLE 103 LFR 2005]

(divers articles du CGI)

Situation actuelle

- Une **réorganisation** des services de la **direction générale des impôts (DGI)** est entreprise depuis plusieurs années, afin de créer un **interlocuteur fiscal unique** pour les **entreprises**.
- A ce titre, a été créée en **2002** une **direction des grandes entreprises**, qui s'est substituée à de **nombreux interlocuteurs fiscaux** auparavant répartis en fonction d'une organisation territoriale.

☞ *Cette direction assure la gestion d'un portefeuille d'environ 25 000 entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 400 millions d'euros et concentre les opérations de celles-ci (TVA, impôt sur les sociétés, taxe professionnelle, taxe sur les salaires, taxe foncière, taxe sur les véhicules de société.*

- A compter de **2006**, est prévu le **rapprochement** des **centres des impôts** et des **recettes des impôts**, afin de mettre en place un **interlocuteur fiscal unique** au bénéfice des **petites et moyennes entreprises (PME)**.

Ce service, dénommé **service des impôts des entreprises**, est chargé de :

- la **prise en compte** et la **gestion** des **dossiers** des **entreprises, sociétés civiles** et **associations**,
 - le **traitement** des diverses **déclarations** déposées,
 - l'**assiette** de la **taxe professionnelle**,
 - les **relances**,
 - le **recouvrement** des **impôts d'Etat**,
 - l'**enregistrement** des **déclarations de successions, actes sous seing privés, et actes de sociétés**.
- Les **centres des impôts à compétence générale** subsistent et sont chargés :
- du **traitement** et du **calcul** de l'**impôt sur le revenu** et de la **gestion** de l'**impôt de solidarité sur la fortune**,
 - la **gestion** de la **taxe d'habitation** et de la **taxe professionnelle**,
 - les **réponses** aux **demandes contentieuses**,
 - les **relances**,
 - le **contrôle sur pièces** des **déclarations**,
 - les **contrôles sur place** dans les **entreprises** et les **travaux d'expertise**.

Disposition nouvelle

- Le terme générique de « **service des impôts** » est attribué à l'**ensemble des services chargés de la fiscalité professionnelle**, actuellement dénommés « centre des impôts », « recettes des impôts », « recette principale des impôts », « recette principale » ou « centre-recettes des impôts ».

☞ Ce changement d'appellation, qui est intégré dans tous les textes législatifs, le CGI, le LPF et le Code du travail, se veut cohérent avec le nouveau périmètre de compétence des centres des impôts et des recettes des impôts engendré par la mise en place d'un interlocuteur fiscal unique pour les PME.

**LA DEROGATION AU SECRET PROFESSIONNEL DES AGENTS DES IMPOTS
EN FAVEUR DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES GROUPEMENTS A FISCALITE PROPRE
[ARTICLE 106 LF 2006]**

(articles L.103 et 135B du LPF)

Situation actuelle

- Les **agents des impôts** sont tenus au respect du **secret professionnel** sur les informations recueillies lors des **opérations d'assiette, de contrôle, de recouvrement ou de contentieux des impôts, droits, taxes et redevances**, prévus au CGI.
- Toutefois, des **dérogations** sont prévues au profit des **collectivités locales** (et des **EPCI à fiscalité propre**), en matière de **fiscalité directe locale** (transmission des **rôles généraux des impôts directs locaux**).
- De plus, les **communes** (pas les EPCI) et l'**administration** peuvent **se communiquer mutuellement les informations nécessaires** au **recensement des bases d'imposition**.

Disposition nouvelle

- L'**administration fiscale** est tenue de transmettre aux **collectivités locales** et aux **EPCI à fiscalité propre** qui en effectuent la **demande** les **rôles supplémentaires**, lorsqu'ils sont d'un **montant supérieur** à un **seuil** fixé par arrêté du ministère chargé du budget (qui pourrait être de 500 euros, selon l'exposé des motifs de l'amendement déposé).
- L'**administration** doit également **transmettre** aux **collectivités locales** et aux **EPCI à fiscalité propre** (sans demande préalable) le **montant total**, pour chaque impôt perçu à leur profit, des **dégrèvements** dont les contribuables ont bénéficié (à l'**exception** des **dégrèvements** accordés en cas de **procédure contentieuse**).

- Ces **informations** (rôles généraux et supplémentaires, dégrèvements) sont **portées à la connaissance de l'assemblée délibérante** dès la réunion qui suit la communication.
- Par ailleurs, le dispositif d'**échanges d'informations** nécessaires au recensement des bases d'imposition entre l'**administration fiscale** et les **collectivités locales** est étendu aux **EPCI à fiscalité propre**.

☞ *Les informations ainsi transmises sont toutefois :*

- *couvertes par le secret professionnel,*
- *et soumises aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

L'utilisation de ces informations doit respecter les obligations de discrétion et de sécurité prévues aux articles R.135B – 1 à 4 du livre de procédures fiscales (LPF).

- Les **services de l'État** doivent **communiquer** chaque année à **chaque collectivité territoriale** et **EPCI à fiscalité propre** :
 - le **montant** qui leur est versé par l'État au titre des **compensations d'exonération** de la fiscalité directe locale,
 - la **part** de la **dotations globale de fonctionnement** correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (**compensation** de l'ancienne **part salaires de la taxe professionnelle**).

LA POSSIBILITE POUR LES CONSEILS GENERAUX, JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2010, DE CONSTRUIRE DES BATIMENTS AU PROFIT DES SDIS, DANS LE CADRE DE BAUX EMPHYTEOTIQUES OU DE MISES A DISPOSITION [ARTICLE 125 LFR 2005]

(articles L.1311-2 et 4-1 du CGCT)

Situation actuelle

- Un **bien immobilier** appartenant à une **collectivité territoriale** peut faire l'objet d'un **bail emphytéotique** (prévu à l'article L.451-1 du Code rural) :
 - en vue de l'accomplissement d'une **mission de service public**,
 - en vue de la réalisation d'une **opération d'intérêt général** relevant de sa compétence,
 - ou, **jusqu'au 31 décembre 2007**, en vue d'une **opération d'intérêt général** liée aux besoins de la **justice**, de la **police** ou de la **gendarmerie nationales**, ainsi que d'un **établissement public de santé** ou d'une **structure de coopération sanitaire** dotée de la personnalité morale publique.
- D'autre part, **jusqu'au 31 décembre 2007**, les **collectivités territoriales** et les **EPCI** peuvent **construire**, y compris sur les dépendances de leur domaine public, **acquérir** ou **rénover** des **bâtiments** destinés à être **mis à disposition** de l'Etat pour les besoins de la **justice**, de la **police** ou de la **gendarmerie nationales** ou d'un **établissement public de santé** ou d'une **structure de coopération sanitaire** dotée de la personnalité morale publique.

☞ *Ces dispositions ne sont pas de nature à permettre la réalisation d'opérations de constructions de casernes par les conseils généraux, pour les besoins des SDIS, dans la mesure où les projets doivent :*

- *entrer dans le cadre des compétences propres de la collectivité bailleresse,*
- *ou correspondre à l'une des ses missions de service public.*

Or, l'organisation et la gestion des services d'incendie et de secours relèvent exclusivement de la compétence de droit commun des SDIS.

Disposition nouvelle

- La possibilité d'établir un **bail emphytéotique** pour un **bien immobilier** appartenant à une **collectivité territoriale** est étendue, jusqu'au **31 décembre 2010**, lorsque l'**opération d'intérêt général** est liée aux **besoins d'un service départemental d'incendie et de secours (SDIS)**.

☞ *Ainsi, les conseils généraux pourront, jusqu'au 31 décembre 2010, édifier des casernes de sapeurs-pompiers, au profit des SDIS, dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif.*

- D'autre part, également **jusqu'au 31 décembre 2010**, les **conseils généraux** peuvent **construire**, y compris sur les dépendances de leur domaine public, **acquérir** ou **rénover** des **bâtiments** destinés à être **mis à la disposition** des **SDIS**.

☞ *Cette disposition, comme la précédente, est limitée à une durée de 5 ans (jusqu'au 31 décembre 2010).*

**LE PERIMETRE DES AIDES SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET DE CONVENTIONS DE DELEGATION
CONCLUES ENTRE UNE REGION ET L'ÉTAT DANS LE CADRE D'UN SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
[ARTICLE 130 LFR 2005]**

(article 1^{er} du II de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004)

Situation actuelle

- La **loi n° 2004-809 du 13 août 2004** relative aux **libertés** et aux **responsabilités locales** a **modifié** le droit des **interventions économiques**.

La loi **affirme** notamment, dans le respect du principe de non tutelle entre collectivités, le **rôle de coordination** de la **région** en matière de développement économique.

- De plus, l'article 1^{er} de la loi du 13 août 2004 prévoit qu'**à titre expérimental** et pour une **durée de cinq ans**, aux fins de coordination des actions de développement économique définies à l'article L1511.1 du CGCT, l'**Etat** peut **confier** à la **région** le soin d'**élaborer** un **schéma régional de développement économique (SRDE)**.

Son **adoption entraîne** pour la **région** la **faculté d'attribuer**, par **délégation** de l'**Etat**, et dans les conditions prévues par une **convention**, les **aides** que **celui-ci met en œuvre** au profit des entreprises.

Il s'agit ici d'**expérimenter** la **délégation** de certains **outils d'intervention** que l'**Etat** met en œuvre au profit des **entreprises**, au niveau déconcentré.

☞ *Une liste des aides concernées par cette délégation de compétence a été établie et figure en annexe de la circulaire du 25 mars 2005 (NOR/LBL/05/10029/C), qui précise les conditions d'élaboration du SRDE et les modalités de négociation des conventions permettant la délégation de ces aides.*

Disposition nouvelle

- Le troisième alinéa du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 est désormais ainsi rédigé. Quand un **schéma régional de développement économique** est **adopté** par la **région**, celle-ci est **compétente, par délégation de l'État**, pour **attribuer** tout ou partie des **aides** :

- que l'**État** met en œuvre au profit des **entreprises**,
- et qui font l'objet d'une **gestion déconcentrée**.

▪ Une **convention**, passée entre l'**État**, la **région** et, le cas échéant, d'**autres collectivités** ou leurs **groupements** définit :

- les **objectifs** de l'**expérimentation**,
- les **aides** concernées,
- les **moyens financiers** mis en œuvre par chacune des parties.

Elle peut prévoir des **conditions d'octroi** des **aides différentes** de celles en vigueur au **plan national**.

Cette nouvelle rédaction permet de clarifier et préciser le périmètre des aides susceptibles de donner lieu à une convention.

Elle précise qu'il ne s'agit pas de l'ensemble des dispositifs d'aides que l'Etat met en œuvre au profit des entreprises mais des seules aides qui font l'objet d'une gestion déconcentrée (aides individuelles aux PMI -FDPMI, FRAC, ARC-, aides individuelles de l'Etat au soutien régional au développement économique à l'international des entreprises, aides du dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles -EDEN, Chèque conseil-, etc.).

**LE CONTENU DES CONVENTIONS DE TRANSFERT DES LOGEMENTS D'ETUDIANTS
ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES, LES EPCI OU LA REGION ÎLE-DE-FRANCE
[DECRET N° 2006-44 DU 9 JANVIER 2006]**

(article L.822-1 du Code de l'éducation)

▪ L'article 66-I de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 permet aux **communes** et aux **EPCI** qui en ont fait la **demande** de prendre en charge la **construction**, la **reconstruction**, l'**extension**, les **grosses réparations** et l'**équipement** des **locaux** destinés au **logement des étudiants**.

Les **biens appartenant à l'État** sont **transférés** aux **collectivités** qui en ont fait la demande et sont **gérés** par le **Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS)**, dans le cadre d'une **convention** conclue entre celui-ci et la collectivité demanderesse.

Un **décret en Conseil d'État** fixe les **conditions** d'établissement de cette **convention** (diagnostic, obligations respectives, etc.).

☞ *Les communes, les EPCI et la région Île-de-France peuvent confier à l'organisme de leur choix la gestion des logements étudiants construits après l'entrée en vigueur du transfert de compétence.*

Disposition nouvelle

▪ La **commune**, l'**EPCI** ou, le cas échéant, la **région Île-de-France** qui demande, en application de l'article L.822-1 du Code de l'éducation, à prendre en charge la **construction**, la **reconstruction**, l'**extension** les **grosses réparations** et l'**équipement** des **locaux** destinés au **logement des étudiants** adresse sa **demande** au **représentant de l'État**, qui en informe le directeur du **centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS)**.

Au vu de la **convention signée** entre la **collectivité** et le **CROUS**, le représentant de l'État, prend un **arrêté transférant** les **locaux** appartenant à l'**État** (et affectés au logement des étudiants), à la **commune**, à l'**EPCI** ou, le cas échéant, à la **région Île-de-France** qui a demandé à les prendre en charge.

☞ *Ladite convention entre en vigueur à la date du transfert fixée par l'arrêté.*

- Le **diagnostic** de l'**état des logements** comprend :
- un **inventaire** des locaux faisant l'objet du transfert, accompagné d'un **descriptif cadastral**,
 - les **droits et obligations** attachés à ces locaux,
 - une **évaluation** précise de leur **état**,
 - le **diagnostic technique** prévu à l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

En cas de désaccord de l'une des parties à la convention de gestion sur l'établissement du diagnostic, le représentant de l'État, après avoir recueilli l'avis des parties, nomme une personnalité indépendante chargée de parvenir à un accord.

▪ La **convention** précise les **obligations respectives** de ses signataires pour l'**entretien courant** des immeubles transférés.

Elle précise également les **objectifs de gestion** poursuivis et les **moyens** mis en œuvre par le **CROUS** pour assurer le **service du logement** des étudiants dans les locaux transférés. La **convention** peut comporter :

- un **plan de travaux de gros entretien** et le cas échéant de **réhabilitation** de tout ou partie des immeubles,
- et les **modalités** de son **financement** par les signataires.

▪ Les **modalités d'attribution** des logements transférés, prévues dans la **convention**, assurent à la **commune**, à l'**EPCI** ou, le cas échéant, à la **région Île-de-France**, de disposer d'**au moins 25% des voix** dans les instances compétentes.

En l'absence d'instance collégiale, ceux-ci sont consultés préalablement à la décision d'attribution.

**L'APPLICATION, A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2006, DE L'INDICE DE REFERENCE DES LOYERS,
EN SUBSTITUTION A LA MOYENNE ASSOCIEE DU COUT DE LA CONSTRUCTION,
POUR LA REVISION DES LOYERS D'HABITATION AUTRES QUE LES HLM
[ARTICLE 163 LF 2006]**

(article 35 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005)

Situation actuelle

▪ L'article 35 de la **loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005**, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, a **remplacé**, à compter du **1^{er} juillet 2006** :

- la **variation moyenne sur 4 trimestres** de l'**indice national mesurant le coût de la construction** publié par l'Insee,
- par la **variation d'un indice de référence des loyers** publié par l'Insee, dont les **modalités de calcul** et de **publication** sont fixées par décret.

▪ Cet nouvel indice est ainsi **composé** :

- **60%** sur l'**évolution des prix à la consommation (IPC)**,
- **20%** sur l'**indice du coût de la construction (ICC)**,
- **20%** sur l'**indice des prix d'entretien et d'amélioration de l'habitat (IPEA)**.

▪ Il s'applique :

- à tous les **contrats de location** régis par la loi du 6 juillet 1989 (logements loués vides à titre de **résidence principale, hors HLM**), y compris les **contrats en cours**,
- et aux **locations conventionnées hors HLM** (article L.351-2 du Code de la construction et le l'habitation).

Disposition nouvelle

▪ Le **remplacement** de la variation moyenne sur 4 trimestres de l'**indice** mesurant le **coût de la construction** par l'**indice de référence des loyers** est **effectif au 1^{er} janvier 2006** (au lieu du 1^{er} juillet 2006).

▪ Dans le cas d'un **bail en cours** au **1^{er} janvier 2006**, la **valeur de la moyenne de l'indice mesurant le coût de la construction** à la **date de référence** de ces **contrats** est **remplacée** par la valeur de l'**indice de référence des loyers** à cette **même date de référence**.

☞ Le nouvel indice s'applique sans qu'il soit nécessaire de modifier la clause de révision prévue par le bail. Si toutefois les parties souhaitent modifier le bail, un simple avenant au contrat est possible.

▪ A la suite d'un problème informatique, les **valeurs de l'indice de référence des loyers (IRL)** publiées par l'Insee les 28 décembre 2005 et 10 janvier 2006 étaient entachées d'une **erreur**.

Les **valeurs corrigées**, qui annulent les précédentes sont :

- **IRL du 3^{ème} trimestre 2005** (paru le 18 janvier 2006) : **103,07**, soit une variation annuelle de **+ 2,30%**,
- **IRL du 2^{ème} trimestre 2005** (paru le 18 janvier 2006) : **102,60**, soit une variation annuelle de **+ 2,60%**.

☞ Pour le 3^{ème} trimestre 2005, l'indice Insee du coût de la construction s'élève à 1278 (au lieu de 1276 pour le 2^{ème} trimestre 2005). Sur un an, cet indice est en hausse de 0,47%.

Les indices de référence des loyers				
	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
2004	99,33	100,00	100,75	101,45
2005	102,10	102,60	103,07	
augmentation	+ 2,79%	+ 2,60%	+ 2,30%	

▪ Par exemple, dans le **cas d'un contrat de location signé le 1^{er} janvier 2003**, contenant une **clause de révision annuelle** du loyer à la **date anniversaire du bail**, en fonction de la moyenne sur 4 trimestres de l'ICC du **2^{ème} trimestre 2002** (date de référence du dernier indice connu à la date de signature du bail), la **révision** s'effectue ainsi au **1^{er} janvier 2006** :

$$\boxed{\begin{array}{c} \text{Nouveau} \\ \text{loyer mensuel} \\ \text{2006} \end{array}} = \boxed{\begin{array}{c} \text{Loyer} \\ \text{mensuel} \\ \text{2005} \end{array}} \times \frac{\boxed{\text{IRL 2^{ème} trimestre 2005 (102,60)}}}{\boxed{\text{IRL 2^{ème} trimestre 2004 (100,00)}}$$

▪ Pour les **contrats de location d'habitation** du parc privé **non soumis au mode de révision des loyers** prévu par la **loi du 6 juillet 1989** (notamment les **locations meublées**, les locations de **résidences secondaires**, les locations de **logements de fonction**, etc.), il est désormais possible d'insérer dans les **nouveaux contrats** une **clause** indiquant que le **loyers** seront **révisés**, notamment, en fonction de l'**IPC**, hors tabac, publié mensuellement par l'Insee.

☞ Afin de permettre une référence à l'indice du prix à la consommation, l'interdiction d'indexer sur le niveau général des prix les loyers portant sur un local d'habitation a été supprimée et l'article L.112-3 du Code monétaire et financier modifié en conséquence.

LES DISPOSITIONS RELATIVES A DES ORGANISMES POUVANT ETRE PARTENAIRES DES COLLECTIVITES LOCALES
[ARTICLES 35, 53, 63, 89, 136 LF 2006 ET 118 LFR 2005]

▪ Plusieurs dispositions touchent des **organismes** qui peuvent être des **partenaires** des **collectivités locales**.

LE PRELEVEMENT OPERE PAR L'ETAT SUR LES AGENCES DE L'EAU
[ARTICLE 35 LF 2006]

(article 58 – II LF 2000)

▪ Le **prélèvement** effectué en **2006** par l'**Etat** sur les **agences de l'eau** est identique à celui fixé pour 2004 et 2005 (**83 millions d'euros**).

☞ Ce **prélèvement** permet le **financement**, par le **ministère de l'environnement**, des **opérations** auparavant portées par le **Fonds national de solidarité pour l'eau (FNSE)**.

LA CREATION DU CENTRE NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DU SPORT (CNDS)
[ARTICLE 53 LF 2006]

▪ Un nouvel **établissement public**, le **Centre national de développement du sport**, se substitue à l'ancien **Fonds national de développement du sport (FNDS)**, et bénéficie d'une **dotation annuelle** d'environ **180 millions d'euros**, essentiellement financée par :

- un **prélèvement de 1,78 %** effectué sur les sommes mises sur les jeux exploités par « **La Française des jeux** »,
- un **prélèvement complémentaire de 0,22 %** effectué jusqu'en 2008.

La clé de répartition des dépenses du CNDS ne sera pas fonction du rapport « sport de masse » / « sport de haut niveau », mais de celui « opération à impact national » / opération à impact local ».

Les collectivités locales et leurs associations sportives sont donc directement concernées par la création de cet établissement.

LA CREATION D'UNE SOCIETE DE VALORISATION DES BIENS DE RESEAU FERRE DE FRANCE
[ARTICLE 63 LF 2006]

(article 1^{er} de la loi n° 97-135 du 13 février 1997)

▪ Les **biens immobiliers** propriété de **Réseau ferré de France**, **inutiles** à ses missions de service public ferroviaire, peuvent être **transférés** à une **société** détenue par l'**Etat** chargée d'en assurer la **valorisation**.

☞ *Cette société est chargée d'accélérer la mise de ces biens sur le marché, dont un certain nombre est susceptible d'intéresser les collectivités locales.*

L'ELIGIBILITE DES COMMUNES ET EPCI DE LA REUNION
AU FONDS D'INVESTISSEMENT DES ROUTES ET DES TRANSPORTS (FIRT)
[ARTICLE 89 LF 2006]

(articles L.4434-3 et 4 du CGCT)

▪ Les **EPCI** et les **communes** de **plus de 50 000 habitants** de **La Réunion** sont désormais **éligibles** au **Fonds d'investissement des routes et des transports (FIRT)**, au même titre que ceux de la **Guyane** et de la **Martinique**.

L'ELARGISSEMENT DU CHAMP D'INTERVENTION DU FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS
[ARTICLE 136 LF 2006]

(article 128 LF 2004,
article L.561-3 du Code de l'environnement)

▪ Le champ d'intervention du **Fonds de prévention des risques naturels majeurs** est élargi dans **trois domaines** :

- il peut **financer**, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2012, dans la limite de **16 millions d'euros par an**, les dépenses afférentes :
 - à la **préparation** et à l'**élaboration** des **plans de prévention des risques naturels prévisibles**,
 - et aux **actions d'information préventive** sur les risques majeurs.

☞ *Le Fonds prend en charge 75 % de la dépense.*

- il peut **contribuer**, jusqu'au 31 décembre 2012, dans la limite de **33 millions d'euros par an**, au **financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels** dont les **collectivités territoriales** (ou leurs groupements) assurent la **maîtrise d'ouvrage**, dans les communes couvertes par un **plan de prévention des risques** prescrit ou approuvé.
☞ *Le taux d'intervention est fixé à 50 % pour les études et à 25 % pour les travaux.*

- il peut **contribuer**, jusqu'au 31 décembre 2012, dans la limite de **35 millions d'euros par an**, au **financement des études et travaux** visant à **prévenir les conséquences** dommageables qui résulteraient du **glissement de terrain** du site des **Ruines de Séchilienne**, dans la vallée de la Romanche (Isère).
☞ *Le taux d'intervention est fixé à 50 % pour les études et à 25 % pour les travaux.*

L'INDEMNISATION DES TIERS PAR LE FIPOL POUR LES DOMMAGES DUS AU NAUFRAGE DU « PRESTIGE » [ARTICLE 118 LFR 2005]
--

- L'**indemnisation** par le **Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL)**, des **dommages** subis par des **tiers**, à la suite du naufrage du « Prestige », pourra s'effectuer à partir des **créances détenues par l'Etat** sur ce fonds, au titre des dommages dont il a également été victime du fait de ce même sinistre.